9e ANNÉE — T. 17

N° 384 — 4 JUIN 1927

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (*46 fascicules par an; tables semestrielles*)
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75
ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris*, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

« LES QUESTIONS ACTUELLES » ET « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

Les problèmes du jour. — **L'organisation internationale. Réforme de la Société des Nations** (ALEJANDRO ALVAREZ, *Esprit international*) : 1411.

La vie internationale au cours du XIXe siècle : En Europe, la politique de l'équilibre et le concert européen. Dans le Nouveau Monde (une S. D. N. de l'Amérique latine ; une organisation panaméricaine d'amitié, de confiance, de coopération sans contrainte). — Le pacte de la S. D. N. : Son caractère universel, apriorique et définitif (il a été rédigé et signé presque sans discussion ; il aurait fallu le considérer comme provisoire et l'améliorer par étapes successives ; à l'usage, ses insuffisances se révèlent tous les jours). — Orientations nouvelles de la vie internationale depuis la création de la S. D. N. : Réaction contre l'universalisme en faveur du particularisme. Développement du continentalisme (une S. D. N. panaméricaine fondée non sur la coercition, mais sur une bonne entente réciproque ; un mouvement paneuropéen ; le panasiatisme et son contre-coup en Turquie et en Russie ; ces mouvements se développent en dehors de la S. D. N.). Développement du régionalisme : formation d'associations d'Etats (petite Entente, Etats scandinaves, Etats baltes ; le « Commonwealth » britannique). Réaction contre l'emploi de la contrainte comme moyen d'assurer la paix (la détente actuelle des rapports internationaux n'est pas due à l'institution de Genève, mais à l'esprit de Locarno, qui n'est en réalité que l'esprit américain). Tendance à réunir des conférences internationales en dehors de la S. D. N. — Leçons qui se dégagent de cet exposé (elles sont d'origine américaine et ont assuré la paix au Nouveau Monde). Comment en tenir compte pour réorganiser le Conseil de la S. D. N. ? (première solution : réorganisation de la S. D. N. sur des bases continentales et régionales ; composition du Conseil ; attributions du Conseil ; — deuxième solution : la S. D. N. actuelle devient un organe européen et asiatique ; un trait d'union est établi entre elle et l'Union panaméricaine ; — troisième solution : quatre S. D. N. distinctes, avec un conseil commun servant de lien ; — quatrième solution : le Conseil seul est modifié sans réforme du pacte).

Questions sociales. — **L'organisation des secours au chômage en Angleterre** (ROBERT L. CRU, *Temps*) : 1425.

Statistiques. — **Les Italiens épars dans le monde** (FRANCESCO COLETTI, *Corriere della Sera*) : 1428.

LÉGISLATION CANONIQUE ET CIVILE

Commentaires pratiques. — **Les nouvelles circulaires et instructions concernant les attributions aux Associations diocésaines** (AUGUSTE RIVET, *Documentation Catholique*) : 1431.

Textes administratifs. — **T. S. F. Postes privés de réception et d'émission, postes de radiodiffusion** (D. 28. 12. 26) : 1437.

Réponses ministérielles. — **1° Impôt général sur le revenu** : 1451.

Ministres du culte. Question de l'assujettissement à la cédule des professions non commerciales ou à celle des traitements et salaires. Avis du ministre. Question soumise au Conseil d'Etat.

2° Taxe sur le chiffre d'affaires : 1452.

Intermédiaire distribuant le travail à des ouvrières. Conditions d'imposition.

DOSSIERS DE LA « DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

La protection de l'enfance. — **L'emploi des enfants dans l'industrie cinématographique** (*Revue internationale du Travail*) : 1453.

Conditions de travail. Réglementation du travail : Allemagne Autriche, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie, Suède. — Des mesures de protection efficaces s'imposent.

Éphémérides (1er au 15 mai 1927) : 1463.

BIBLIOGRAPHIE. — *Qu'est-ce que la mystique?* par Maurice Blondel, ***, V. Delbos, J. Wehrlé, J. Paliard ; — *Histoire politique des protestants français (1715-1794)*, par l'abbé Joseph Dedieu ; — *Les prêtres pendant la Terreur : les pontons de Rochefort*, par Jacques Hérissay ; — *Méditation sur la Passion de Jésus-Christ, sur la vie et la destinée de l'homme*, par Charles Houpin ; — *La origino de la Religio*, par l'abbé Jos. Schmidt ; — *Fichier de la Bibliothèque des Revues pour 1926* : 1471.

On a souvent remarqué qu'en fait de politique les Français raisonnent volontiers comme s'ils étaient seuls au monde ; et c'est presque un lieu commun d'insister sur l'avantage qu'ils trouveraient à se préoccuper un peu plus de ce que pense l'étranger. Combien ont dû à sortir de nos frontières le bénéfice d'apprécier les choses sous un tout autre jour, et de pouvoir avertir leurs compatriotes de dangers que cette insouciance du dehors ne leur avait pas permis de soupçonner !

ALBERT DE LAPPARENT.

« LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

Les problèmes du jour

L'ORGANISATION INTERNATIONALE

Réforme de la Société des Nations

De M. Alejandro Alvarez, ancien ministre des Affaires étrangères du Chili, secrétaire général de l'Institut américain de droit international, membre correspondant de l'Institut de France, dans l'*Esprit international* (janvier 1927):

La réforme du Pacte de la Société des Nations, et notamment la réorganisation du Conseil de cette Société, est un sujet de la plus grande actualité. Ces questions sont à l'ordre du jour des travaux de la Ligue de Genève et de certaines grandes associations scientifiques. Leur importance est extrême : car les orientations qu'a prises la vie internationale après la constitution de la Société des Nations rendent une telle réforme indispensable, et il faut la mener à bien si l'on ne veut pas que cette institution tombe dans le discrédit et que son existence même soit compromise.

Nous ne considérerons ici que le deuxième de ces problèmes, c'est-à-dire la réorganisation du Conseil. Nous nous garderons pourtant de le traiter isolément, car il n'est qu'une partie du problème beaucoup plus vaste de la réorganisation de la Société des Nations elle-même, qui n'est à son tour qu'un aspect de l'organisation internationale en général.

Nous devrons donc, pour traiter dûment ce sujet, faire d'abord état de tous les éléments dont, nous l'avons dit, il n'est qu'une partie. Nous envisagerons notamment la conception de l'organisation internationale tant en Europe qu'en Amérique au cours du XIXe siècle et les tentatives qui ont été faites dans ce sens, le moment et les conditions dans lesquelles a été élaboré le pacte de la Société des Nations, les nouvelles orientations que la vie des Etats a prises depuis lors — et notamment celles qui se font jour à l'heure actuelle, — enfin les leçons qui s'en dégagent.

La vie internationale au cours du XIXe siècle [1].

Seuls, quelques esprits philosophiques se sont occupés en Europe, au XIXe siècle, d'établir une organisation internationale de caractère général pour assurer la paix et la bonne entente entre les Etats.

En Europe, la politique de l'équilibre et le concert européen

Les Gouvernements se sont contentés de perfectionner l'ancien système de l'*équilibre politique*, qui a conduit naturellement aux alliances et, à la fin du XIXe siècle, à la paix armée. On a créé en outre *concert européen*, d'après lequel les grandes Pui sances conduisaient seules les affaires important de l'Europe.

(1) Les sous-titres sont de la *D. C.*

Dans le Nouveau Monde.

Une S. D. N. de l'Amérique latine.

Rien de semblable en Amérique. Les Etats d Nouveau Monde, dès leur indépendance, déclarère qu'ils avaient en horreur le système tant intérie qu'international qui dominait en Europe ; et i voulurent créer, à ce double point de vue, un systèn nouveau.

Les anciennes colonies anglo-saxonnes formère dès le début de leur émancipation une confédératio puis une fédération (1), qui s'est développée sans ces au cours du XIXe siècle et qui constitue aujourd'h la grande République du Nord. De leur côté, les pa latins voulurent, à peine devenus indépendant fonder entre eux une confédération. Plusieurs con rences diplomatiques eurent lieu dans ce but, première en 1826 à Panama, dont on vient de fêt dernièrement le centenaire. Un traité d' « Unic de Ligue et de Confédération » y fut signé. Il n' pas inutile de remarquer que l'on y trouve d dispositions qui ressemblent d'une façon frappa à certains articles du Pacte actuel de la Société d Nations, particulièrement aux articles 10, 12, 15, 16 et 17. Les Etats de l'Amérique latine o ainsi depuis un siècle devancé l'Europe dans constitution d'une Société des Nations.

Les résolutions de ces congrès ne furent p ratifiées par suite de circonstances qu'il n'y a p lieu d'indiquer ici ; mais elles ont pourtant exe

(1) Par confédération on entend une Union d'Etats in pendants, mais possédant un gouvernement cent chargé spécialement de les représenter à l'étranger. centralisation est beaucoup plus grande dans une fédé tion : les Etats ne sont plus indépendants, mais au nomes ; le pouvoir central ou gouvernement fédé impose certaines lois communes non seulement aux Et mais directement et sans intermédiaire aux citoyens ces Etats, et, pour prêter main-forte à ses lois, il a officiers de justice et son armée. Le sentiment de l insécurité pousse les Etats faibles à se confédérer ; fédéralisme vise à quelque chose de plus positif, l'or nisation d'une force puissante se mouvant librement sans obstacle vers un but général à travers des forces p ticulières — celles des Etats fédérés, — qui sont restrei à une sphère d'action déterminée.

La guerre de Sécession aux Etats-Unis mit en opp tion les *confédérés* des Etats du Sud, « démocrates revendiquant pour les Etats l'autonomie la plus large les *fédéraux* des Etats du Nord, « républicains », vou au contraire rendre plus étroit le lien fédéral. La Con tution, votée sous la présidence de Washington en 1 fut remaniée en 1865, après le triomphe et l'assass de Lincoln, dans un sens nettement centralisateur. Cha Etat garde sa Constitution propre, son Parlement, budget, ses travaux publics, ses établissements d'assista et d'instruction ; il jouit de l'autonomie, comme du re dans chaque Etat, le comté, et, dans les comtés, communes. Mais toutes les affaires d'intérêt général — avec les années leur nombre va croissant — relèvent gouvernement fédéral. (Note de la *D. C.* — Sauf indica contraire, les notes sont de l'auteur.)

une grande influence sur l'orientation de la vie internationale de ces pays, car elles ont fait naître dans les Gouvernements et chez les peuples l'idée qu'ils forment tous une véritable famille de nations.

Une organisation panaméricaine d'amitié, de confiance, de coopération sans contrainte.

Dès la seconde moitié du XIXe siècle, par suite du développement économique et social des pays de l'Amérique, un mouvement de rapprochement se dessine non seulement entre les pays latins, mais entre ceux-ci et les Etats-Unis. Tous crurent que pour le consolider il fallait non pas créer une organisation internationale, une Société des Nations, comme l'avaient pensé les Etats latins dès les premiers jours de l'indépendance, mais resserrer entre eux les liens d'amitié et de confiance, développer leurs intérêts communs et organiser la coopération : c'est le *panaméricanisme*. Dans ce but, une première conférence eut lieu en 1889 ; on décida de procéder lentement, mais sûrement, et l'on se contenta de voter des résolutions et des recommandations et de créer un petit bureau d'informations commerciales.

L'idée semée était une « idée force » qui passa des Gouvernements aux masses. On décida dès lors d'établir périodiquement des conférences panaméricaines ou réunions diplomatiques composées de délégués de tous les Etats de l'Amérique, pour traiter non d'affaires politiques qui pourraient les diviser, mais de questions susceptibles de rallier le consentement de tous. Cinq conférences ont déjà eu lieu : à Washington en 1889, à Mexico en 1901-1902, à Rio-de-Janeiro en 1906, à Buenos-Aires en 1910 et à Santiago du Chili en 1913. Et, chose digne de remarque, le bureau d'information, créé en 1889, fut trouvé si utile qu'on élargit à chaque conférence ses attributions. Lors de la dernière, il est devenu l' « Union panaméricaine » qui a son siège à Washington. Elle est constituée par un Conseil des représentants des 21 Républiques américaines ; son but est de resserrer les liens d'amitié parmi tous les Etats du Nouveau Monde ; elle agit toujours par recommandation, jamais par contrainte (1).

Le pacte de la S. D. N.

Au lendemain du cataclysme social de 1914, le monde, et surtout le continent européen, était plus bouleversé qu'il ne l'a jamais été à aucune autre époque de l'histoire. Les représentants des Puissances victorieuses réunis crurent qu'il ne suffisait pas de conclure des traités de paix avec les vaincus, mais qu'il fallait organiser la communauté internationale tout entière, afin d'éviter de nouvelles catastrophes.

Etant donné la gravité et l'urgence de la situation, ces hommes d'Etat procédèrent à cette tâche gigantesque dans le secret des cabinets, et sans une étude préalable de la vie internationale. Ils ont de la sorte créé, par les traités de paix, une Société des Nations et une organisation internationale du travail.

Son caractère universel, apriorique et définitif.

La Société des Nations se propose, ainsi que l'indique le préambule du pacte, de développer la coopération entre les nations et de leur garantir la paix et la sécurité. Elle a un caractère universel, c'est-à-dire qu'elle veut embrasser tous les Etats du monde. Elle les considère isolément, et non pas dans les groupements qu'ils forment, lesquels, du reste, n'existaient pas à l'époque du pacte.

La base fondamentale sur laquelle repose la Société des Nations, c'est la création sur un pied d'égalité d'un Conseil et d'une Assemblée, avec des attributions communes très étendues, qui peuvent aller jusqu'à déclancher l'action coercitive de tous les Etats membres contre un Etat agresseur. Malgré cette communauté d'attributions, le Conseil est en quelque sorte l'organe exécutif.

Il a été rédigé et signé presque sans discussion.

La Société des Nations a donc été fondée du jour au lendemain, et son pacte constitutif n'a presque pas été discuté par les Etats qui l'ont signé. En cela, rien de critiquable, car ce procédé était presque imposé par la situation exceptionnelle dans laquelle on se trouvait et qui ordonnait d'aboutir. Mais, précisément à cause de ces circonstances, on ne pouvait considérer ce pacte que comme provisoire, de sorte que, la Société des Nations constituée, une commission aurait dû être nommée pour étudier la forme définitive à lui donner. Il aurait fallu procéder ici comme on procède partout, notamment en Amérique, lorsqu'un nouvel Etat se forme : on rédige une Constitution provisoire qui organise les pouvoirs publics ; puis on se livre à une étude approfondie de la vie politique intérieure pour établir la Constitution définitive du pays.

Il aurait fallu le considérer comme provisoire et l'améliorer par étapes successives.

Malheureusement, il n'en fut pas ainsi. Tout le monde en Europe, l'opinion publique comme les hommes d'Etat, commença à considérer le pacte comme ayant un caractère définitif, presque sacro-saint, qu'il ne fallait pas songer à modifier ; on ferma les yeux sur ses défauts et on estima que la création de la Société des Nations ouvrait une ère nouvelle et que la paix était à jamais assurée.

Quand donc, en qualité de membre de la délégation de notre pays, nous énonçâmes devant la première commission, lors de la deuxième Assemblée, en 1921, l'idée qu'une commission devrait être réunie pour « étudier » la constitution définitive du pacte, loin de l'accueillir, on la trouva « révolutionnaire » et l'on émit l'opinion que bien des années d'expérience seraient nécessaires avant que l'on pût songer à entreprendre un pareil travail. Ceci est entièrement inacceptable, car si le pacte a des défauts, plus on tarde à les corriger et plus ils se consolident.

---

(1) Nous n'avons pas ici à nous appesantir sur les diverses manifestations du panaméricanisme. Disons cependant que, dans le Nouveau Monde, il y a toujours eu une communauté de doctrines, tant politiques que juridiques, concernant la vie internationale et dont l'ensemble est un des éléments de ce qu'on appelle le Droit international américain. Les doctrines politiques peuvent se résumer dans les points suivants : 1° le continent américain est *distinct*, ce qui ne veut pas dire isolé, et moins encore opposé au continent européen ; 2° les Etats du Nouveau Monde veulent être en rapport intime avec tous les Etats de l'Europe ; 3° mais ils ne veulent pas se mêler aux querelles politiques des Etats de ce continent, et se refusent notamment à contracter des alliances d'aucune sorte avec eux ; 4° *vice versa*, et comme conséquence logique, ils n'acceptent pas que les Etats de l'Europe se mêlent des affaires purement américaines ; 5° entre eux, les pays du Nouveau Monde suivent une politique de confiance et de rapprochement : c'est le *panaméricanisme*.

Si cette étude avait été faite dès ce moment, bien des désillusions auraient pu être évitées dans la suite.

Dernièrement une réaction s'est produite au sein de la Société des Nations. Il ne parut plus aussi certain que l'on pouvait créer de toutes pièces et du jour au lendemain une organisation complète; et l'on comprit qu'il fallait procéder graduellement, par étapes successives, et après que la matière aurait été suffisamment étudiée. Il en a été ainsi en ce qui concerne l'organisation économique, décidée par la VI[e] Assemblée, en ce qui concerne l'arbitrage et la limitation des armements. Pourquoi n'a-t-on pas suivi le même système pour organiser la vie politique ? Et si cela a été imposé par les circonstances exceptionnelles dans lesquelles on se trouvait alors, pourquoi ne pas lui avoir donné seulement un caractère provisoire, comme nous venons de le dire ?

A l'usage, ses insuffisances se révèlent tous les jours.

Les résultats des défauts de l'organisation de la vie politique ne se sont pas fait attendre.

Voilà bientôt huit ans que la Société des Nations fonctionne. Elle a rendu de grands services sur des matières données, notamment aux points de vue humanitaire et sanitaire ; et elle a amélioré la situation économique de certains pays vaincus. Mais son but principal, l'établissement d'une organisation universelle pour empêcher les guerres, est loin d'être atteint. De grands Etats ne font pas encore partie de la Ligue, et il est bien difficile qu'ils en deviennent membres. L'activité de la Société tend de plus en plus à se limiter aux Etats de l'Europe. La paix n'est pas assurée. A certains moments l'angoisse a été grande. D'autre part, les faits ont prouvé que l'Assemblée, et même le Conseil, seraient incapables de résoudre les grands conflits qui peuvent surgir ; et quant à ceux qu'ils ont réglés, ils l'auraient été tout aussi bien par l'ancien concert européen.

Ces insuffisances du pacte sont apparues si manifestes qu'à la V[e] Assemblée on vota la conclusion d'un pacte général de sécurité destiné à assurer la paix. En outre, certains Etats ont conclu des traités d'alliance ou des pactes régionaux dans le même but. Et, ce qui est plus suggestif, la détente qui se manifeste aujourd'hui dans les rapports internationaux européens n'est pas due, comme nous allons bientôt le voir, à la Société des Nations, mais à d'autres circonstances, négligées par celle-ci.

Orientations nouvelles de la vie internationale depuis la création de la S. D. N.

Les nouvelles orientations qu'a prises la vie internationale après la Grande Guerre rendent aujourd'hui manifestes les défauts et les insuffisances de la Société des Nations. La majeure partie de ces manifestations se sont produites en dehors d'elle ou viennent la contrarier. De ce fait, elles mettent en danger son prestige, et compromettent même son existence.

Ces mouvements se marquent de la façon suivante : une réaction contre l'universalisme en faveur du particularisme ; le développement du continentalisme et du régionalisme ; la formation d'associations d'Etats ; une réaction contre l'emploi de la contrainte et de la force comme le meilleur moyen d'assurer la paix parmi les Etats ; enfin la tendance à la réunion de conférences sur des matières importantes en dehors de la Société des Nations. Nous allons considérer successivement chacun d'eux, dans ses grandes lignes.

Réaction contre l'universalisme en faveur du particularisme.

L'universalisme dans la Société des Nations atteignit son point culminant à la V[e] Assemblée, qui vota le pacte de sécurité, de limitation des armements et d'arbitrage, que l'on considérait comme ayant par sa nature un caractère vraiment universel. Le pacte, voté à l'unanimité des Etats, fut salué comme ouvrant une ère nouvelle dans les rapports internationaux.

Presque aussitôt après, le Gouvernement britannique, influencé sans doute par les Dominions, fit volte-face, se refusa à ratifier le pacte et soutint que ce sujet, malgré son caractère apparent d'universalité, ne devait être l'objet que d'accords régionaux. Le pacte de Locarno inaugura cette nouvelle tendance, qui domine depuis lors bien des matières, telle la limitation des armements, etc.

Développement du continentalisme.

Une S. D. N. panaméricaine fondée non sur la coercition, mais sur une bonne entente réciproque.

Le développement du continentalisme et du régionalisme est un autre fait caractéristique de l'après-guerre.

Le panaméricanisme, que des esprits superficiels croyaient destiné à disparaître ou à être englobé dans l'institution de Genève, a eu, après la guerre, un nouveau développement scientifique et diplomatique. Il se manifeste dans l'activité croissante de l'Institut américain de Droit international, dans la prochaine réunion de l'Assemblée de juristes pour la codification du Droit international américain et dans la réunion en 1923 et en 1928 de la V[e] et de la VI[e] conférence panaméricaine. Toute cette activité qui se produit entièrement en dehors de la Société des Nations, et sans aucun lien avec elle, donne de nouvelles directions au panaméricanisme, dont trois sont dignes d'attirer l'attention : la constitution d'une Société des Nations américaines, la création d'une Cour de justice internationale américaine, et la codification du Droit international américain.

En nous bornant à la première, on veut que cette Société des Nations du Nouveau Monde soit fondée non sur la coercition et sous l'influence dominatrice d'un Conseil, mais sur la coopération, la confiance et la bonne entente réciproque. On veut la faire reposer sur une base d'égalité et de liberté, sans aucune contrainte, car on pense que la persuasion et la recommandation sont les meilleurs moyens de réussir en Amérique. On veut enfin qu'elle ne repose pas sur un pacte unique, mais sur une série de pactes qui la complète. L'élargissement constant des attributions de l' « Union panaméricaine » suffirait à atteindre ce but.

Un mouvement paneuropéen.

En Europe et en Asie, se dessine également, après la constitution de la Société des Nations, un mouvement de rapprochement entre les Etats, semblable à plus d'un égard, au panaméricanisme.

Le mouvement paneuropéen s'est affirmé dans quatre manifestations :

La première s'est présentée au lendemain de Locarno, où les signataires du pacte ont parlé de la constitution des « Etats-Unis d'Europe ».

La seconde se résume dans la résolution votée par l'Union juridique internationale, le 26 juin dernier. L'Union a adopté dans ses grandes lignes les conclusions du rapport que nous lui avons présenté et tendant à établir la Société des Nations sur des base

continentales et régionales. Cette question a été reprise par le Conseil de l'Union internationale des Associations pour la Société des Nations — institution très puissante, car elle est la fédération d'associations nationales existant dans tous les pays du monde, — qui, dans sa réunion de Salzbourg, vient d'inscrire à l'ordre du jour de son prochain congrès, dont la session aura lieu à Berlin sous la présidence de M. Aulard, l'éminent historien, le problème suivant : « Convient-il de donner des bases, soit continentales, soit régionales, à la Société des Nations ? Les Etats-Unis d'Europe pourraient-ils être une de ces bases ? » (1)

La troisième apparaît dans la fondation d'une Fédération pour l'Entente européenne, dont on a jeté les bases à Genève au mois de septembre dernier.

Quant à la quatrième, c'est l' « Union paneuropéenne », fondée sur l'initiative intelligente et persévérante du comte Coudenhove-Kalergi, et dont le premier Congrès vient d'avoir lieu à Vienne en octobre dernier.

Le panasiatisme et son contre-coup en Turquie et en Russie.

En Asie, se dessine aussi un mouvement de rapprochement sinon entre tous, du moins entre certains Etats de ce continent. C'est le « panasiatisme ». Quoique moins puissant que les mouvements panaméricain et paneuropéen, il a cependant une importance considérable et surtout est une « idée force » qui peut avoir un grand lendemain.

Il a donné lieu jusqu'ici à deux manifestations. Au mois d'août dernier, s'est ouverte à Nagasaki la première conférence panasiatique. La Chine, le Japon, la Corée, l'Inde et les Philippines étaient représentés. Au cours de ces séances, les statuts d'une Ligue panasiatique furent approuvés.

Et, d'après des informations récentes de presse, il serait question de constituer une « Ligue des Nations asiatiques » à laquelle prendraient part la Russie, la Turquie, la Chine, la Perse et l'Afghanistan, représentant ensemble une population totale de près de 600 millions d'âmes.

Jusqu'à 1914, la Turquie et la Russie, qui étaient en réalité des pays asiatiques par leur civilisation, faisaient cependant partie, au point de vue politique, du continent européen ; et la Russie comptait parmi les grandes Puissances de l'Europe.

Depuis lors, la Russie a instauré un régime jusqu'à présent inconnu : le bolchevisme, qui s'est répandu en Turquie et en Asie. Cette circonstance, jointe au fait que les Puissances de l'Europe ont manqué de tact à l'égard de ces deux pays, les a tournés vers l'Asie, et les a mis à la tête du mouvement panasiatique.

Les Etats qui le constituent forment un bloc formidable qui a pour liens une nouvelle conception de la vie politique et économique et la haine de l'Europe. Son but serait d'émanciper l'Asie non seulement de ce qu'il appelle la tutelle occidentale, mais même d'imposer aux Etats européens ses formes de gouvernement et son régime économique.

Ainsi le mouvement panasiatique a produit un véritable déplacement des frontières entre l'Europe et l'Asie, au préjudice de la première.

(1) Le Congrès international des Ligues des Droits de l'Homme, réuni à Bruxelles les 26 et 27 juin dernier, s'est montré favorable à la création des Etats-Unis de l'Europe. Voir le remarquable rapport de M. Aulard dans les *Cahiers des Droits de l'Homme* du 25 sept. 1926, pp. 418 et suiv.

Ces mouvements se développent en dehors de la S. D. N.

La caractéristique des mouvements paneuropéen, panasiatique, de même que des nouvelles manifestations du panaméricanisme, c'est, avons-nous dit, qu'ils se développent en dehors de la Société des Nations ; mais on doit faire cette constatation curieuse que, tandis que les promoteurs du mouvement paneuropéen déclarent qu'ils agissent dans le cadre du pacte et conformément à l'article 21, ceux du mouvement panasiatique, tout de même que ceux du mouvement panaméricain, affirment qu'ils agissent en dehors du pacte. Ceux-ci sont dans le vrai. L'article 21 n'a pas pour but de favoriser les divisions continentales dans le cadre de la Société des Nations. Il n'a été inséré que pour donner satisfaction au président Wilson, qui désirait sauvegarder la doctrine de Monroë. Dans la forme dans laquelle il est rédigé, il consacre non pas la politique personnelle des Etats-Unis, mais les principes de *droit public américain*, c'est-à-dire ceux proclamés par tous les Etats du Nouveau Monde. Pour que les divisions continentales fussent admises par le pacte, il faudrait qu'il les ait prévues expressément, ce qui n'est pas le cas.

Développement du régionalisme : formation d'associations d'Etats.

Petite Entente, Etats scandinaves, Etats baltes.

En dehors du continentalisme se développe, dans la vie internationale européenne, surtout depuis la fin de la Grande Guerre, un mouvement régionaliste ou de bonne entente et de rapprochement parmi certains groupes d'Etats. Trois groupements existent et tendent à prendre une plus grande extension : celui de la Petite Entente, celui des Etats scandinaves et celui des Etats baltes.

Ces groupements régionaux s'imposent avec une telle force qu'ils ont pénétré même dans l'organisme de Genève, spécialement le groupement de la Petite Entente et le groupement américain ; des sièges leur sont réservés dans les divers organes de la Société des Nations, notamment au Conseil, ainsi qu'à la Cour internationale de Justice. Plus encore, dans le Conseil se fait jour la tendance à ce que les questions vitales de l'Europe soient traitées seulement par les grandes Puissances de ce continent, à l'exclusion des autres membres, ce qui du reste n'a rien de critiquable.

Le « Commonwealth » britannique.

Dernièrement, un fait d'une importance capitale s'est produit dans la vie internationale : l'Empire britannique, où depuis quelques années se relâchaient les liens des Dominions envers la métropole, a pris un caractère nouveau avec les « Statuts des Dominions » du 19 novembre 1926, établis à la suite de la Conférence impériale (1). Nous n'avons pas à entrer ici dans l'examen de ces Statuts. Il nous suffit de nous arrêter à la déclaration que l'on y fait de la condition de la Grande-Bretagne et des Dominions. Leurs positions et leurs relations mutuelles sont

(1) Ces statuts ont été publiés intégralement par *The Times* de Londres du 22 novembre. (Note de l'auteur.) — La *D. C.*, t. 17, col. 99-127, a publié une traduction du Rapport de la 9e Conférence impériale britannique sur le statut des Dominions et les relations interimpériales, et des extraits divers d'articles sur cette Conférence. (Note de la *D. C.*)

ainsi définies : « Ils sont des communautés autonomes dans l'Empire britannique, sur un pied d'égalité, sans être nullement subordonnées les unes aux autres en ce qui concerne leurs affaires intérieures ou extérieures, mais unies par leur allégeance envers la Couronne et librement associées comme membres du *Commonwealth britannique des Nations.* »

La Grande-Bretagne et les Dominions sont donc désormais une association d'Etats, une véritable Société des Nations. Ce n'est pas le moment d'indiquer ici les différences et analogies qui existent entre cette Association d'Etats, une Union personnelle, une confédération, l'Union panaméricaine et les groupements régionaux. Chacune de ces sortes de groupements d'Etats a sa physionomie spéciale. Mais ce qu'il importe de noter ici, c'est qu'une pareille association britannique n'a pas été prévue lors de la constitution de la Société des Nations et qu'elle doit naturellement aboutir à un changement dans la composition du Conseil, comme nous allons le voir plus loin.

Réaction contre l'emploi de la contrainte comme moyen d'assurer la paix.

L'autre tendance qui se fait jour dans la vie internationale et que nous avons indiquée précédemment est la condamnation de l'emploi de la contrainte comme le meilleur moyen d'assurer la paix parmi les Etats. Elle s'est affirmée à Locarno, où s'étaient réunis les ministres des Affaires étrangères d'Angleterre, de France et d'Allemagne, MM. Chamberlain, Briand et Stresemann. Ils estimèrent que pour assurer la paix il ne suffisait pas de signer des pactes ; qu'il fallait en outre établir la réconciliation des esprits entre les anciens belligérants et substituer la confiance à la méfiance.

La détente actuelle des rapports internationaux n'est pas due à l'institution de Genève, mais à l'esprit de Locarno, qui n'est en réalité que l'esprit américain.

Le résultat de cette politique, c'est qu'une grande amélioration se marque actuellement dans les rapports internationaux ainsi qu'une véritable détente, qui n'est pas due à la Société des Nations, mais à un changement dans la psychologie internationale. Partout on sent en Europe une atmosphère nouvelle : et telle action diplomatique peut être menée à bien qui aurait été considérée comme une utopie au lendemain du conflit mondial ; cette atmosphère a créé entre tous les Etats de ce continent le sentiment de solidarité qui est la condition première de la vie internationale. Plusieurs déclarations des hommes d'Etat de France, d'Angleterre et d'Allemagne le constatent. Bornons-nous à enregistrer la plus récente, faite par M. Baldwin. Parlant le 10 novembre dernier au Guildhall, le Premier britannique a prononcé ces paroles, qui soulignent l'importance des changements survenus dans la psychologie internationale européenne :

« A l'heure actuelle, la France et l'Allemagne s'efforcent d'éliminer toutes les causes de friction qui existent entre elles. De toutes parts, on enregistre à l'heure actuelle, en Europe, une plus saine compréhension du fait que c'est seulement par la coopération, la bonne volonté de tous, qu'une ère de paix et de stabilité pourra être réalisée. Dans cet état de choses, la satisfaction du Gouvernement est pure de tout mélange, et la reconstruction de l'Europe a été la clé de voûte de la politique étrangère britannique. »

L'Europe prend de la sorte la même voie que suivent depuis un siècle les Etats de l'Amérique. Ce que l'on appelle « l'esprit de Locarno » n'est en réalité que l'esprit américain.

Tendance à réunir des conférences internationales en dehors de la S. D. N.

Enfin, un autre fait caractéristique de la vie internationale contemporaine, c'est la tendance à réunir des conférences internationales sur des matières importantes en dehors de la Société des Nations. Il en fut ainsi notamment de la Conférence sur le désarmement, réunie à Washington. Et des informations de bonne source venues des Etats-Unis affirment que le président Coolidge a l'intention de convoquer prochainement la troisième conférence de La Haye, pour procéder à la codification du Droit international.

Leçons qui se dégagent de cet exposé.

Elles sont d'origine américaine et ont assuré la paix au Nouveau Monde.

L'évolution de la vie internationale au cours du XIXe siècle et les orientations que celle-ci a prises après la création de la Société des Nations nous donnent des leçons très importantes dont nous ne retiendrons ici que les principales : 1° ne pas faire de l'universalisme à outrance, notamment dans les institutions internationales, car ce qui convient à certains pays ou régions ne convient pas à d'autres ; 2° organiser la vie internationale sur des bases continentales et régionales ou d'associations d'Etats, de façon que chaque continent et chaque région puissent se développer en conformité avec ses aspirations et son génie propre. Mais une telle division, notamment des continents, ne doit pas avoir pour résultat de créer une séparation entre eux, moins encore une opposition. Elle n'a pour but que de permettre à chacun de s'organiser de la façon qui lui paraît la plus convenable afin de faciliter la coopération réciproque ; 3° baser les rapports internationaux sur un esprit de paix, de confiance et de coopération, avec un emploi de la force réduit au minimum ; 4° enfin ne pas vouloir organiser la vie internationale, soit continentale, soit mondiale, d'une manière soudaine, et par un pacte unique, mais progressivement et par des pactes successifs.

Toutes quatre sont — nous tenons à y insister — d'origine américaine, et ce sont elles qui ont assuré la paix entre les Etats du Nouveau Monde et leur ont donné la prospérité.

Comment en tenir compte pour réorganiser le Conseil de la S. D. N.?

Aucune ne se trouve dans le pacte de la Société des Nations.

Nous n'avons pas à considérer ici comment on pourrait les introduire dans le pacte. Nous avons traité ailleurs plus d'une fois ce sujet dans son ensemble, notamment dans les « Rapports » que nous avons présentés à l' « Institut de Droit international » en 1922 et dernièrement à l' « Union juridique internationale ». Nous n'envisageons ici, comme nous l'avons dit en commençant, qu'un des aspects du problème : Comment tenir compte de ces leçons pour réorganiser le Conseil de la Société des Nations ?

Quatre solutions peuvent être envisagées : 1° *réforme du pacte de la Société des Nations sur des bases continentales et régionales ;* 2° *maintien de*

la Société des Nations actuelle, qui deviendrait un organe européen et asiatique, l'Union panaméricaine constituant une Société des Nations du Nouveau Monde, et un organisme ou conseil étant établi comme trait d'union entre les deux ; 3° il faut envisager l'éventualité qu'à côté de l' « Union panaméricaine » se forment une « Union paneuropéenne » et une « Union panasiatique ». Le Commonwealth britannique constituerait également une Société des Nations. Entre toutes ces Sociétés, on devrait établir un lien commun, le pacte de la Société des Nations actuelle devenant alors entièrement caduc ; 4° enfin, modification du Conseil, sans réforme du pacte actuel.

Première solution : réorganisation de la S. D. N. sur des bases continentales et régionales.

Composition du Conseil.

En ce qui concerne la première solution, nous avons proposé, dans notre rapport à la V[e] session de l'Union juridique internationale (juin 1926) sur la réforme du pacte, la composition suivante pour le Conseil, que nous corrigeons d'après les événements récents, notamment le nouveau statut des Dominions (1) :

Trois sortes de membres : a) *des membres permanents*, les grandes Puissances, sauf la Grande-Bretagne, qui à notre sens doit entrer à l'avenir dans la catégorie suivante ; b) *des représentants des continents, des associations d'Etats* (Grande-Bretagne et ses Dominions) et des *groupements régionaux*, en entendant par cette dernière expression tout groupement de trois Etats au moins réunis entre eux par des liens de traditions, races, situation géographique, religions, d'intérêts communs, consolidés ou rendus manifestes par des traités qui n'aient pas un caractère offensif. Ce sont, en Europe, la Petite Entente, les pays scandinaves et les Etats baltes. Il y aurait aussi un siège pour le monde musulman ; c) enfin des représentants élus directement par l'Assemblée et choisis parmi les Etats qui ne rentrent pas dans les catégories précédentes.

La Grande-Bretagne est, certes, à tous points de vue, une grande Puissance. Mais d'après les statuts actuels des Dominions, en vertu desquels tous les Etats qui constituent le Commonwealth britannique sont égaux, on ne peut plus prétendre que la Grande-Bretagne, bien qu'elle conserve encore la direction générale des affaires extérieures, ait un siège permanent au Conseil, car cela serait une inégalité vis-à-vis des Dominions. L'article 4 du pacte doit donc être considéré comme abrogé. Et la représentation du Commonwealth britannique doit entrer dans la deuxième catégorie ; c'est-à-dire que la Grande-Bretagne et les Dominions doivent choisir entre eux le ou les représentants au Conseil ; si ceux-ci croient que l'ancienne métropole doit continuer à les représenter, même d'une façon permanente, ils doivent le déclarer, mais dans ce cas la Grande-Bretagne entre au Conseil par élection du groupe, non par droit propre.

L'avantage de la désignation des délégués des continents et des groupements par ceux-ci, c'est qu'ils pourraient se présenter comme les représentants autorisés desdits continents et groupes et parler en leur nom, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

(1) Voir Alvarez : *La réforme du pacte de la Société des Nations sur des bases continentales et régionales*, pp. 94 à 96.

Entre tous ces membres, il devrait y avoir une certaine proportion. Six grandes Puissances, à supposer que les Etats-Unis et la Russie entrent dans le Conseil ; il y aurait donc quatre sièges permanents européens. D'autre part, le continent américain devrait être représenté par quatre membres choisis par l' « Union panaméricaine », et le continent asiatique aurait deux représentants, dans les conditions fixées par les Etats qui en font partie ou par l'Union panasiatique, à condition que celle-ci se constitue sur des bases solides et acceptables pour les Etats des autres continents.

La Grande-Bretagne et les Dominions auraient deux représentants. Chacun des autres groupements régionaux, ainsi que le monde musulman, devrait avoir un représentant.

Enfin, il y aurait trois représentants élus directement par l'Assemblée et choisis parmi les Etats qui ne rentrent pas dans les catégories précédentes.

De la sorte, le Conseil serait composé de 21 membres. On pourrait réduire ce nombre dans une proportion qu'il ne serait pas difficile de définir et sur laquelle il n'y a pas lieu d'insister ici, en retranchant par exemple un membre européen, un membre américain, un membre asiatique et deux élus par l'Assemblée.

Les représentants des groupements régionaux et continentaux devraient être choisis librement par ceux-ci pour le temps et dans les conditions qu'ils décideraient.

Ceux qui seraient élus par l'Assemblée seraient désignés pour trois ans et leur mandat pourrait être renouvelé.

Attributions du Conseil.

En ce qui concerne les attributions du Conseil, elles dépendraient de la réforme d'ensemble du pacte. Par suite, nous ne pouvons indiquer ici que des idées générales. Nous estimons que chacun des groupes dont le Conseil serait formé, et qui représenterait ses intérêts respectifs, devrait connaître seul des questions qui l'intéressent ou le touchent particulièrement.

Le Conseil devrait, en outre, exercer les attributions que l'Assemblée lui déléguerait ou que celle-ci ne peut remplir parce qu'elle n'est pas en fonction. Il devrait s'efforcer de maintenir parmi les membres de la Société cet esprit de confiance, de coopération et d'amitié qui est la raison d'être de la vie internationale et lui donne sa cohésion. Enfin, il devrait s'efforcer de procéder toujours par voie de recommandation et jamais — ou seulement dans des cas exceptionnels — par voie de contrainte.

Les résolutions du Conseil devraient être prises à l'unanimité : ainsi se trouveraient liés par une obligation mutuelle tous les Etats qui font partie de la Société des Nations. Les résolutions qui n'obtiendraient qu'un certain nombre de voix n'obligeraient que les Etats qui les auraient votées. Les décisions portant sur des matières réglementaires seraient prises à la majorité des 4/5 des membres représentés à la réunion.

En ce qui concerne le caractère du Conseil, le sujet a prêté à une vive controverse. D'aucuns estimaient que le Conseil devait avoir une existence et des droits propres, tandis que d'autres affirmaient qu'il n'est qu'un délégué de l'Assemblée et lui est subordonné. Cette dernière opinion est celle que nous avons toujours soutenue, car c'est la seule qui se concilie avec la démocratie internationale. Elle est aussi d'accord avec les doctrines américaines.

Cette thèse se passe de longs commentaires. Si,

dans l'organisation interne de l'Etat, on peut concevoir — nous ne disons pas justifier — un pouvoir plus ou moins absolu ou despotique qui domine la représentation nationale, cela n'est pas possible dans la vie internationale, et, en tout cas, il ne s'agit de rien de semblable, mais d'une organisation librement consentie.

L'Assemblée, étant constituée par tous les Etats, jouit d'une souveraineté absolue, c'est-à-dire qu'elle peut faire tout ce qu'elle veut. Toute limitation ou entrave, même d'un Conseil, est contre le droit des Etats qui la composent et affaiblirait son prestige. On ne comprendrait pas l'existence d'une autre institution au-dessus d'elle, ni que sa volonté puisse être entravée ou limitée. Un tel organisme serait un super-Etat, qu'aucun des signataires du pacte n'a voulu créer.

Enfin, si le Conseil ne comptait pas avec l'Assemblée ou cherchait à lui faire opposition, il perdrait toute assise, toute raison d'être, tout appui dans l'opinion publique, et serait destiné à disparaître ou à se transformer.

Le Conseil, nommé par l'Assemblée, est donc, par sa nature même, subordonné à elle. Le contraire serait un non-sens.

Deuxième solution : la S. D. N. actuelle devient un organe européen et asiatique ; un trait d'union est établi entre elle et l'Union panaméricaine.

La deuxième solution est, avons-nous dit, le maintien de la Société des Nations actuelle, qui deviendrait une Société des Nations européenne et asiatique, et l'établissement d'un lien entre cette Société et l' « Union panaméricaine ».

Cette solution offre cet avantage qu'elle se conforme à la réalité, car, actuellement et quoi qu'on en dise, l'organisme de Genève est seulement européen et asiatique, et l' « Union panaméricaine » est une Société des Nations du Nouveau Monde et qui suffit à ses besoins. Aujourd'hui, aucun lien n'existe entre elles, et c'est justement ce manque de lien qui pourrait faire éclater un conflit entre les deux continents. Il s'agit donc de créer ce lien par la nomination d'un Conseil commun. Ce Conseil serait composé, par exemple, de 12 membres, 5 pour l'Amérique et 7 pour l'Europe et l'Asie, nommés par les continents respectifs.

Les attributions de ce Conseil seraient : *a*) de veiller aux intérêts de caractère mondial ; *b*) de développer l'esprit de paix et de confiance et la coopération entre les continents ; *c*) de tâcher d'aplanir ou de résoudre pacifiquement les conflits de caractère politique entre les Etats de divers continents, ainsi que ceux entre Etats d'un même continent qui pourraient menacer la paix du monde. Il appartiendrait au Conseil de décider quand, à son avis, le conflit revêt un caractère mondial et quand continental ; *d*) de convoquer périodiquement la réunion des Assemblées mondiales, pour s'occuper des affaires qui intéressent tous les Etats.

Le Conseil se réunirait quand les circonstances le demanderaient, et au moins une fois par an, au siège établi ou en tel autre lieu qui pourrait être désigné par lui.

En ce qui concerne la majorité requise pour les décisions du Conseil, elle serait la même que celle indiquée pour la solution première.

Dans cette seconde solution, il ne s'agit pas de diviser et d'isoler les continents européen et américain et moins encore d'établir un antagonisme entre eux. Au contraire, il s'agirait seulement que chaque continent puisse se développer librement conformément à ses traditions, à son génie et à ses besoins. Le Conseil établirait un lien commun entre ces deux groupements et maintiendrait l'unité de la vie internationale, car les délégués des continents seraient les porte-parole des besoins et des intérêts de chacun d'eux. Ou, en d'autres termes, la Société des Nations ne serait en réalité qu'une ; mais il y aurait une décentralisation bien plus grande que dans la première solution proposée, car chaque continent aurait son individualité et sa vie propre, sans pour cela perdre de vue l'unité et la solidarité qui sont une des caractéristiques de la vie internationale contemporaine. Le Conseil serait chargé de maintenir cette unité.

Troisième solution : quatre S. D. N. distinctes, avec un Conseil commun servant de lien.

La troisième solution conduit à une décentralisation beaucoup plus grande encore que la précédente. Elle part du fait fondamental qu'il y a ou qu'il peut y avoir quatre Sociétés des Nations plus ou moins développées, et qui tendent sans cesse à se perfectionner. Ce sont : l'européenne, l'américaine, l'asiatique (celle-ci semble se constituer, mais réduite à certains Etats seulement de ce continent) et le Commonwealth britannique, qui, par le récent statut des Dominions, s'appelle elle-même « Société des Nations britanniques ».

Chacun de ces groupements devrait avoir son Conseil, et il devrait y avoir un Conseil commun qui servirait de lien entre toutes ces Sociétés.

La composition, le fonctionnement et les attributions du Conseil de chaque Société seraient fixés respectivement par chacune d'elles.

Pour ce qui est du *Conseil commun*, il serait nommé par les Sociétés respectives d'après une proportion à déterminer, par exemple 5 représentants pour l'Europe, 5 pour l'Amérique, 2 pour l'Asie, 2 pour le Commonwealth britannique, étant bien entendu que dans ce cas aucun des Dominions ne pourrait être nommé comme délégué d'autres groupements.

En ce qui concerne ses attributions, elles seraient les mêmes que dans la solution précédente.

Quatrième solution : le Conseil seul est modifié sans réforme du pacte.

Considérons maintenant la quatrième solution : modification du Conseil sans réforme du pacte actuel.

Beaucoup de personnes, désirant faire au continentalisme et au régionalisme la place croissante qu'ils prennent dans la vie internationale, croient que l'on peut introduire ces divisions dans la Société des Nations, c'est-à-dire la faire reposer sur ces nouvelles bases, sans qu'il soit besoin pour cela d'une revision du pacte.

D'après eux, l'article 21 permettrait d'introduire ces modifications.

Nous avons déjà dit que cet article n'a pas une telle portée et que la Société des Nations a été établie sur la base de l'universalisme. Mais si l'on insiste sur cette idée que de telles modifications puissent être introduites sans réforme du pacte, nous n'y voyons pas d'inconvénient, car ce qui importe, c'est qu'elles soient faites.

Dans ce cas, on peut envisager deux moyens d'introduire dans la Société des Nations le continentalisme et le régionalisme. D'abord, on développerait et on marquerait les divisions qui se manifestent, à l'heure actuelle, à l'intérieur de la Société : groupement américain, groupement de la Petite Entente, des Etats scandinaves, etc.

Chaque groupement aurait droit à un certain nombre de sièges au Conseil actuel : trois pour le groupement américain, un pour la Petite Entente, etc. Ces membres seraient désignés par les groupes respectifs et l'Assemblée n'aurait qu'à ratifier cette élection. Les délégués de chaque groupement représenté au Conseil auraient spécialement pour mission de veiller aux intérêts de leur continent ou groupe et d'étudier les questions s'y rapportant.

Cette solution se présente évidemment comme un grand progrès sur l'ordre de choses qui existait lors de la constitution du pacte. Mais elle est encore insuffisante, surtout en ce qui concerne le continent américain. Les Etats du Nouveau Monde ne veulent — et ceci est une des caractéristiques du panaméricanisme — être englobés dans aucune Société des Nations. Ils veulent avoir une Société des Nations qui leur soit propre et qui reste en rapport plus ou moins étroit avec les autres Sociétés existantes. Ensuite, et d'après l'organisation actuelle, les Etats de l'Amérique doivent toujours se mêler aux affaires de l'Europe, ce qui répugne à leur politique traditionnelle. Il en est ainsi notamment en ce qui concerne la disposition de l'article 10 du pacte et tout ce qui a trait aux mesures de coercition. Enfin, les membres américains du Conseil actuel, s'ils veillent aux intérêts de leur continent, ne peuvent pas dire qu'ils agissent au nom de l'Amérique, puisque tous les Etats du Nouveau Monde ne font pas partie de la Société des Nations et ne prennent pas part à leur nomination.

L'autre moyen d'introduire dans la Société des Nations le continentalisme et le régionalisme consisterait à y faire entrer dans la plus large mesure possible les modifications que nous avons proposées dans la première solution et en vue desquelles il faut, à notre sens, procéder à la réforme du pacte. Si toutes ou la plus grande partie de ces modifications pouvaient être introduites de la sorte, la Société des Nations entrerait dans une nouvelle phase, celle-ci vraiment vivante, et elle rendrait de grands services non seulement, comme à l'heure actuelle, au continent européen, mais au monde tout entier.

Paris, le 24 novembre 1926.

QUESTIONS SOCIALES

L'organisation des secours au chômage en Angleterre

Lettre adressée de Londres au *Temps* (8. 2. 27) :

Au moment où l'on se préoccupe en France de l'organisation méthodique de secours au chômeurs, il n'est pas sans intérêt de rappeler ce qui a été fait dans ce domaine en Angleterre. On sait en effet que ce mal est beaucoup plus répandu dans ce pays : alors que l'on s'alarme en France parce que le nombre des sans-travail arrive à 35 000, le chiffre des chômeurs inscrits et secourus en Grande-Bretagne a été presque constamment supérieur à un million depuis plusieurs années. D'autre part, des légendes absurdes ont couru en France, répandues par une certaine propagande antibritannique, sur le taux des secours versés aux chômeurs anglais. N'est-on pas allé jusqu'à dire que l'ouvrier anglais sans emploi recevait 5, 7 et même 10 livres sterling par semaine, sans compter ce qu'il peut recevoir pour sa femme et ses enfants ? Un calcul facile montrerait qu'avec des taux pareils le budget annuel anglais de 800 millions de livres sterling ne suffirait pas à parer au chômage, et la moindre parcelle de sens critique aurait dû suffire à percer à jour cette légende dorée du *dole*.

En réalité, que se passe-t-il ? Dans quelles conditions l'ouvrier anglais sans travail est-il secouru par l'Etat ? Quelles sommes reçoit-il, et pour combien de temps ?

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES (1)

Il existe un assez grand nombre de dispositions législatives anglaises sur le chômage, la principale étant l'*Unemployment Insurance Act*, 1920, loi qui a été fréquemment amendée depuis. La tendance générale de ces modifications subséquentes a été dans le sens d'une restriction plutôt que d'un élargissement des secours aux chômeurs. On conçoit en effet que les mesures prises pour assister les sans-travail au lendemain de la guerre, et dans cette période de prospérité momentanée et de prodigalité budgétaire qui eut son apogée en 1920, aient été empreintes d'une libéralité relative, laquelle s'expliquait aussi par des considérations d'ordre politique et électoral. Néanmoins, comme on va le voir, l'organisation des secours au chômage en Angleterre a été entourée de toutes sortes de précautions pour prévenir les abus, et, dans la mesure du possible, limitée à peu de catégories de sans-travail.

Les secourus.

Le secours de chômage peut être accordé à toute personne âgée de plus de 16 ans et normalement employée comme salariée, aux heures ou aux pièces, ou comme marin sur un navire de commerce. Sont exclus du secours les ouvriers agricoles, les domestiques, les militaires, les fonctionnaires, la police, les cheminots, les ouvriers des services d'utilité publique (eau, gaz, électricité, tramways, etc.), les employés ayant droit à une retraite, les membres de l'enseignement, les commis-voyageurs et diverses autres catégories de travailleurs. En somme, on peut dire que le secours de chômage est ainsi expressément réservé à ce qu'on appelle communément la classe ouvrière, et encore avec d'importantes exceptions, puisque nous venons de voir que les employés des services d'intérêt commun en sont exclus.

Taux des secours.

Le taux du secours de chômage est de 15 shillings (au cours actuel du change, 90 fr.) pour les hommes et de 12 shillings (72 fr.) pour les femmes, par semaine ; les jeunes gens de moins de 18 ans reçoivent la moitié. La période pendant laquelle un chômeur peut recevoir le secours ne doit pas dépasser 15 semaines par an. Le secours n'est accordé que sur une demande formulée par l'intéressé ; cette demande donne lieu à une enquête, et dès que le sans-travail trouve à s'employer partiellement ou totalement, il perd le bénéfice du secours. Des variations sont prévues pour les chiffres ci-dessus, mais les secours ne doivent en aucun cas dépasser 17 shillings par semaine pour les hommes ou 14 pour les femmes, ni tomber plus bas que 13 shillings pour les hommes et 10 pour les femmes. Pour qui connaît le prix de la vie en Angleterre, il est évident que ces secours permettent tout juste de ne pas mourir de faim. En

(1) Sous-titres de la *D. C.*

outre, on notera que le subside hebdomadaire est rigoureusement le même pour tous les ouvriers, quel qu'ait été leur salaire individuel quand ils travaillaient. Ainsi, si l'on a pu dire que le secours au chômage constituait une prime à l'oisiveté, cela n'a pu être vrai que pour les plus basses catégories de travailleurs manuels, pour ceux dont le salaire normal dépasserait à peine le secours statutaire ; mais il faut reconnaître que ce maigre secours a été réclamé aussitôt par nombre de gens qui ne travaillaient plus depuis fort longtemps, par ceux qu'on appelle en Angleterre les « inemployables ».

Fonds de secours.

Comment se constitue le fonds d'où sont tirés les secours aux chômeurs ? Ces ressources proviennent de trois contributions diverses, versées respectivement par l'ouvrier, par son patron et par l'Etat. L'ouvrier au travail verse 4 pence par semaine, l'ouvrière 3 pence ; le patron verse 4 pence par ouvrier et 3 1/2 pence par ouvrière ; des taux légèrement inférieurs sont prévus pour les jeunes gens de 16 à 18 ans. L'Etat, de son côté, doit verser parallèlement 2 pence par contribution d'ouvrier, un penny 2/3 par ouvrière, un penny 1/3 par jeune garçon, et un penny par jeune fille. Ce fonds de chômage est administré par le ministère du Travail, qui d'autre part est appelé à trancher toutes les difficultés résultant de l'application de la loi : mais on peut faire appel de ses décisions à la Haute-Cour, qui tranche en dernier ressort.

Contributions ouvrières.

Le payement des contributions ouvrières en vue du risque de chômage se fait par une retenue sur les salaires, en fixant sur une carte d'assurance individuelle des timbres spéciaux représentant la contre-valeur de cette retenue. Les ouvriers étrangers travaillant en Angleterre sont assujettis aux mêmes versements en vue du chômage, et ont droit, par suite, aux mêmes secours que les ouvriers anglais quand ils perdent leur emploi. Pour avoir droit au secours, le chômeur doit prouver qu'il a versé un minimum de douze contributions hebdomadaires, qu'il est sans emploi, qu'il veut et peut travailler, mais ne trouve pas d'ouvrage, enfin qu'il n'a pas épuisé son droit au secours de quinze semaines seulement par an. Les jeunes gens de moins de dix-huit ans peuvent être astreints à suivre certains cours d'enseignement complémentaire pendant les périodes où ils se trouvent sans travail. Un ouvrier privé de travail par suite d'une grève ou d'un lock-out n'a pas droit au secours de chômage tant que dure ce différend industriel, à moins qu'il n'ait trouvé ailleurs de l'ouvrage pendant la crise, et qu'il ait ensuite perdu sa place.

LES ABUS ET LEUR RÉPRESSION

Telles sont, rapidement résumées, les dispositions principales de la loi anglaise sur le chômage. Des abus étaient à prévoir, et ils n'ont pas manqué de se produire, surtout dans des localités où les classes indigentes constituaient la majorité de la population, et où des municipalités socialistes se sont montrées trop coulantes. Dans bien des cas, le sans-travail a touché le secours pendant plus de quinze semaines par an ; dans d'autres, il a pu se faire assister sans avoir rempli toutes les conditions de versements préalables, etc., énumérées plus haut. Toutefois, chacun des Gouvernements qui se sont succédé en Angleterre depuis sept ans s'est attaché à réduire autant que possible le nombre des chômeurs, dans un dessein d'économie publique, et aussi pour donner l'impression d'un retour graduel à la prospérité. Les statistiques hebdomadaires du chômage, publiées par le ministère du Travail, sont ainsi devenues une sorte de baromètre de la santé économique et du bon gouvernement du pays. Rien n'a été plus curieux à cet égard que le resserrement sensible du nombre des chômeurs pendant les huit mois du ministère travailliste Mac Donald ; on n'a pu s'empêcher de penser que des instructions rigoureuses ont été données à ce moment-là pour réprimer les fraudes au chômage : ce dut être un moment dur pour les piliers de cabaret et les oisifs incorrigibles !

Ce n'est pas ici le lieu d'aborder l'étude des abus auxquels la loi contre le chômage a donné lieu, ni des moyens que l'on a adoptés pour les réprimer, mais une conclusion grave s'impose, qui ressort inéluctablement de l'expérience anglaise dans ce domaine. C'est qu'un système de secours aux sans-travail, même entouré de toutes les garanties possibles, risque toujours de devenir une institution permanente, et d'augmenter dans le pays le nombre des malheureux qui perdent, avec le goût du travail, tout sentiment de dignité personnelle et de responsabilité. Sans doute, l'ouvrier consciencieux, le travailleur méritant un bon salaire, préférera toujours de l'ouvrage bien payé à une oisiveté miséreuse ; mais il subsiste le danger de voir se constituer une plèbe paresseuse, exigeant qu'on la nourrisse et se refusant à rien faire, sujette par-dessus le marché à tous les courants révolutionnaires que peuvent déchaîner des agitateurs sans scrupules. La décadence de l'Empire romain commença lorsque les Quirites perdirent le goût du travail, et connurent qu'ils avaient droit au pain et au cirque. En France, où le travail a toujours été considéré comme la source sainte de toutes les vertus, ce péril est moins à craindre que dans tout autre pays d'Europe ; mais nous devons garder les yeux ouverts sur le danger.

ROBERT L. CRU.

Statistiques

LES ITALIENS ÉPARS DANS LE MONDE

De M. FRANCESCO COLETTI, dans le *Corriere della Sera* (8. 12. 26) :

Le phénomène de notre émigration est d'une ampleur et d'une grandeur mondiales. Si nous voulons essayer de l'embrasser d'un coup d'œil, il nous faut monter sur une cime très élevée. Sinon, nous ne verrons que quelques fragments modestes ou simplement quelques épisodes insignifiants de l'émigration, tels que ceux qu'ont dépeints ces artistes, à l'époque où cet art social était à la mode, qui, voulant représenter ce grand fait de l'énergie virile et procréatrice, nous offraient le tableau d'un groupe d'hommes et de femmes épuisés par les privations, entourés d'enfants pleurnicheurs s'accrochant désespérément aux jupes de leur mère.

Considérez un moment les phases successives au milieu desquelles il se déroule à travers océans et continents. C'est l'affluence vers les pays étrangers, c'est le travail multiple qui s'accomplit là-bas, c'est le retour au pays natal, c'est le départ du continent

qui restera lointain, c'est la nouvelle patrie qu'on trouve là-bas ! A travers toutes ces péripéties se heurtent et se compénètrent profondément les civilisations de tant de contrées ; finalement. de tout cet amalgame sort quelque chose de plus organique et de plus vivant : une race se greffe sur les autres, et dans les veines de l'homme nouveau se mêlent et se modifient les caractères de plusieurs civilisations.

Nous, Italiens, peu de temps après notre résurrection à la vie nationale, nous avons envoyé des millions et des millions de jeunes gens sains, riches en facultés productrices et reproductrices dans le monde entier, mais surtout dans les deux Amériques et sur les côtes africaines baignées par cette mer qui fut jadis une mer romaine. Combien de nos gens, d'humble ou de haute naissance, sortis des milieux vastes et purs de la classe rurale, sont restés dans les pays qu'ils ont tant contribué à relever, à transformer et enrichir grâce à leur âpre et parfois tragique labeur !

Poussé par l'esprit d' « italianité » qui l'animait, c'est le vieux Piémont qui, le premier, tenta d'envoyer à l'étranger non seulement ses propres colons, mais encore tous les autres Italiens groupés dans son territoire. Après la constitution du royaume d'Italie, la tentative fut répétée en 1861, mais sans succès. Admirables au contraire, pour l'époque, furent les résultats du recensement de 1871, et surtout ceux de 1881. Au lieu de recensements proprement dits, on fit ensuite des enquêtes successives, avec statistiques, comme celles des années 1891 et 1909. On aboutit enfin au dernier recensement entrepris à l'occasion du recensement présent pour l'Italie elle-même, le 1er décembre 1921. Ce fut le commissaire de l'Emigration qui se chargea de cette tâche ardue, qu'il considérait comme inhérente à ses propres fonctions. Le volume ou les volumes qui en résultèrent n'ont pas encore été publiés. Des communications qui m'ont été faites, il ressort qu'on veut d'abord mettre les choses au point pour l'année 1925 tout entière. Mais dans la riche *Relazione sull'emigrazione del biennio 1924-1925*, j'ai découvert les chiffres, sommaires et bruts, il est vrai, relatifs précisément aux Italiens résidant à l'étranger en 1924. Je ne tarde pas un instant à les publier ; peut-être, en effet, beaucoup de lecteurs auront à les connaître la même impatience que j'eus moi-même.

Aux chiffres de 1924, je rapproche à titre de comparaison et d'estimation ceux de 1871 :

	1871	1924
Europe	187 502	1 306 727
Asie	3 916	9 102
Afrique	40 086	188 541
Amérique	216 030	8 385 739
Océanie	1 026	20 567
Total :	448 560	9 910 676

Il suffit de regarder ce tableau pour se rendre compte des différences les plus frappantes. En guère plus d'un demi-siècle, le nombre des Italiens vivant à l'étranger s'est accru dans la proportion de 1 à 20, et leur répartition dans les continents a radicalement changé. En 1871, 41,2 pour 100 des émigrés vivaient en Europe et 47,5 pour 100 dans les deux Amériques. Actuellement, les premiers se réduisent à 13,2 pour 100, et les seconds atteignent presque 85 pour 100. Notre multiplication dans le monde et la nouvelle répartition de nos émigrés reflètent pour ainsi dire toute notre histoire des cinquante dernières années et nous prouvent combien nous sommes intimement liés à la civilisation universelle.

Dans l'attente des détails nécessaires, je m'abstiens d'autres commentaires, qui sont impatiemment désirés. Je n'ai plus qu'à ajouter quelques remarques pour mieux faire comprendre les chiffres dans leur brièveté elle-même.

Les 10 millions qui se trouvent à l'étranger sont-ils des Italiens proprement dits ? Ils ne comprennent, je crois, que les émigrés directs et leurs enfants, à moins qu'ils n'aient eux-mêmes légalement, c'est-à-dire conformément à nos lois, adopté une nationalité étrangère. Parmi nos concitoyens, on verra bien quelques petits-fils des premiers émigrés, mais ils seront plutôt rares, car les nouveaux milieux finissent, à la longue, par assimiler et absorber. On exclut la plus grande partie des Italiens d'origine, mais il est évident que, si l'on en tenait compte — ces émigrés ont toujours le sang italien, — le chiffre de 10 millions serait peut-être doublé. On sait, en effet, que nos émigrants ont été et sont encore très prolifiques.

Il faut aussi s'entendre sur les mots « recensés » et « résidant à l'étranger ». Le chiffre de 10 millions est un chiffre global unitaire qui, pratiquement, se fractionne en tant et tant de catégories, en tant et tant de groupes. En plus des distinctions par pays de résidence, par sexes, par âges, par professions, par culture, par richesse, etc., on doit tenir compte de celles qu'il convient d'établir au sujet des intentions des émigrants et de la durée de leur séjour à l'étranger. Entre les deux extrêmes, représentés par émigrés temporaires, surpris hors de chez eux, et les émigrés que leur nouvelle mentalité et leur nouvelle fortune ont peut-être attachés pour toujours à la patrie d'adoption, nous avons une masse d'incertains qui conservent cependant avec leur patrie des liens d'intérêt, de famille, d'affection.

C'est ainsi qu'on détermine les conditions dans lesquelles se trouve l'Italie. Nous qui, en tant qu'Etat unitaire, sommes venus tard parmi les nations, nous avons plusieurs millions de concitoyens disséminés dans les nombreux Etats étrangers, qui, plus ou moins ouvertement, cherchent à les naturaliser et à les annexer. D'autres nations, au contraire, constituées avant nous, envoient leurs propres sujets dans les colonies qu'elles possèdent, et de cette façon, non seulement ne perdent pas ces sujets, mais encore elles s'en servent comme d'instruments efficaces pour dénationaliser et naturaliser nos émigrants, que le voisinage ou une certaine homogénéité font accourir en foule dans quelques-unes de ces colonies.

Mais les 10 millions mêmes de nos frères disséminés à l'étranger sont pour nous un puissant motif de regarder l'avenir avec fierté et confiance, En additionnant les 41 millions d'Italiens de la mère patrie aux 10 millions d'émigrés et aux 33 millions de sujets de nos colonies politiques, on arrive à un total de plus de 84 millions d'individus. Nous sommes nombreux et en progrès. Nous sommes une force. Chaque jour nous en prenons davantage conscience.

Ce sont là des constatations de fait. Qu'elles servent de conclusion positive toute pleine de signification.

[Traduit de l'italien par la *D. C.*]

Le repos et l'oisiveté sont malheurs pires que le travail et la peine.

THUCYDIDE.

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

COMMENTAIRES PRATIQUES

Les nouvelles circulaires et instructions concernant les attributions aux Associations diocésaines

I. — Les attributions aux associations diocésaines de biens grevés d'affectation cultuelle ont été l'objet de circulaires nombreuses et, il faut le reconnaître, insuffisamment cohérentes. Au début, les services ministériels entendaient s'inspirer de l'idée que les propriétaires, particuliers ou collectivités, n'auraient été, au moins habituellement, que des personnes interposées. C'est ce qui ressort des premiers « communiqués » publiés par l'agence Havas, antérieurs, il est vrai, à la promulgation de la loi du 29 avril 1926 et en partie désavoués par la réponse ministérielle à M. Méjan publiée au *Journal Officiel* du 28 mai 1926 (1) : l'exonération des droits de mutation aurait trouvé son explication dans le fait que le transfert de propriété au profit d'une association diocésaine n'aurait été qu'apparent : les biens passaient de trustees irréguliers à des trustees réguliers et légalement reconnus, sans changement de propriétaire, parce qu'ils constituaient en réalité une propriété d'affectation au service du culte catholique. Si cette pensée n'est pas formulée en termes aussi nets dans les documents publiés, elle en résulte visiblement, et a été ainsi exprimée à des parlementaires qui avaient provoqué des explications.

II. — Une circulaire du 22 septembre 1926 de la Direction générale de l'Enregistrement avait donné aux directeurs départementaux des instructions de nature à éveiller de graves appréhensions.

Direction générale
de l'Enregistrement
des Domaines et du Timbre.
—

Paris, le 22 septembre 1926.

Division centrale
2e Bureau
N° 5-152 A. D.

Associations cultuelles.
Attribution de biens
affectés a l'exercice du culte.
(Application de l'art. 112
L. 29 avril 1926.)

Le conseiller d'Etat Directeur générol à Messieurs les Directeurs.

L'article 112 de la loi du 29 avril 1926 exonère de tout impôt *l'attribution* à une association cultuelle, jusqu'à la clôture de l'exercice 1926, des biens affectés à l'exercice public d'un culte par les particuliers ou établissements privés.

Des difficultés étant nées au sujet de la portée de ce texte, M. le président du Conseil, ministre des Finances, a adopté, le 10 septembre courant, les solutions ci-après, dont il prescrit à l'Administration de faire l'application :

1° *Presbytères.* — On doit considérer les presbytères comme biens affectés à l'exercice du culte.

2° *Acquisitions à titre onéreux.* — L'article 112 tendant à provoquer la reconstitution du patrimoine des Eglises sous le contrôle de l'Etat, la question s'est posée de savoir si, pour atteindre ce but, le législateur n'a pas entendu accorder l'exemption de toutes les acquisitions faites par des associations cultuelles, même à titre onéreux... ou si, en présence du mot « attribué », qui figure dans ce texte, il n'y a pas lieu de restreindre le bénéfice de l'immunité aux seules donations. Il convient d'observer que le but de régularisation recherché ne serait peut-être pas atteint si on excluait du champ d'application de l'art. 112 toutes les acquisitions à titre onéreux, sans distinction.

Au surplus, en droit fiscal, le mot attribution n'est pas absolument exclusif de l'idée d'acquisition à titre onéreux.

Enfin, les cessions successives qui ont abouti à mettre en possession la personne interposée actuellement propriétaire apparent, ainsi que la cession finale faite par cette personne à l'association cultuelle, comportent le plus souvent une expression de prix fictive, d'où la double conséquence que le Trésor a bénéficié, sous forme de droits de mutation sur ces prix fictifs, de la non-formation des associations cultuelles catholiques, et qu'il serait peut-être exagéré de taxer encore dans ces conditions des cessions fictives qui ont pu être effectuées quelques jours à peine avant le vote de l'article 112.

Toutefois, il est des cas où l'on se trouve en présence de ventes réelles, moyennant des prix effectifs, aux associations cultuelles, par des propriétaires véritables qui, tout en ayant affecté l'immeuble au culte, n'étaient pas à proprement parler des personnes interposées.

Dans ces conditions, il est décidé que chaque cas de cession devra être examiné en fait par les services compétents de l'Intérieur et des Finances, afin d'exclure du bénéfice de l'immunité les cas de ventes réelles. Toutes les autres cessions, même faites à titre onéreux, sont admises au bénéfice de l'article 112.

3° *Point de départ de l'art. 112.* — Le texte est muet sur ce point ; il ne fixe qu'une date finale : la fin de l'exercice 1926. Peut-il, dès lors, limiter le bénéfice de l'exemption aux attributions postérieures à la promulgation de la loi ?

Il est permis de se demander si cette interprétation restrictive est bien conforme aux intentions du législateur.

En effet, un lien très étroit rattache les lois de séparation proprement dites et les dispositions fiscales similaires des lois de finances de 1906 et de 1926. Dans l'esprit du législateur de 1906, il semble que l'exonération des droits fiscaux devait profiter aux attributions qui auraient pu être faites à des cultuelles depuis le 1er janvier 1906, c'est-à-dire depuis le point de départ de l'application du régime de séparation jusqu'au 31 décembre de la même année. On peut supposer que le législateur de 1926 a voulu accorder la même immunité aux attributions faites à des diocésaines, depuis que ces associations ont été autorisées par le Saint-Siège à se constituer, c'est-à-dire même aux attributions faites dès avant l'entrée en vigueur de la dernière loi de finances.

Toutefois, l'interprétation libérale donnée au texte, tant au point de vue du caractère que de l'époque des attributions, pouvant donner ouverture à des restitutions portant sur des exercices antérieurs, il est décidé qu'en raison des difficultés actuelles la restitution ne sera accordée que pour des droits versés postérieurement au 29 avril 1926 ; mais que, par contre, il sera fait abandon de tous les droits non encore versés, quelle que soit la date de l'acte d'attribution.

Il faut observer, en terminant, qu'il appartient exclusivement au département de l'Intérieur d'apprécier si un immeuble est, ou non, régulièrement affecté à l'exercice d'un culte et si une association diocésaine est constituée conformément aux statuts approuvés par le Conseil d'Etat. Messieurs les Directeurs sont priés de vouloir bien agir en conséquence.

Le conseiller d'Etat Directeur général,
Maurice Deligne.

---

(1) Cf. ces différents communiqués, ainsi que la réponse ministérielle, dans *D. C.*, t. 15, col. 948, 1194-1195, 1344, 1493-1494 ; — voir les articles précédents de M. Auguste Rivet : *D. C.*, t. 15, col. 1619-1626 ; t. 17, col. 981-1016.

III. — On conçoit qu'une telle interprétation de la loi eût été de nature à arrêter les attributions. Elle provoqua des protestations de ceux qui la connurent. Une lettre du 18 octobre 1926 de M. le président du Conseil, ministre des Finances, à M. le député Groussau, vint en atténuer officiellement la portée en supprimant toute expression concernant une idée d'interposition :

Paris, le 18 octobre 1926.

Monsieur le Député,

Vous avez bien voulu demander dans mes bureaux des éclaircissements sur les conditions d'application de l'art. 112 de la loi du 29 avr. 1926, qui exonère de tout impôt l'attribution à une association cultuelle, jusqu'à la clôture de l'exercice 1926, de biens affectés à l'exercice public d'un culte par des particuliers ou des établissements privés.

J'ai l'honneur de vous fournir les précisions ci-après concernant l'interprétation que comporte le texte envisagé sur différents points déjà soumis à mon examen.

1° *Presbytères.* — Ils doivent être considérés comme des biens affectés à l'exercice public du culte, au sens de l'art. 112 de la loi du 29 avril 1926.

2° *Acquisitions à titre onéreux.* — Le mot « attribution », qui figure au texte, n'implique pas nécessairement une transmission à titre gratuit et peut s'appliquer à des acquisitions à titre onéreux.

Mais toutes les acquisitions de cette dernière catégorie ne sauraient indistinctement bénéficier des dispositions de l'article dont il s'agit.

Le mobile qui a inspiré le texte a été, en effet, de favoriser la régularisation de la situation des biens d'église au regard de la loi civile, en facilitant la transmission aux associations diocésaines de ceux de ces biens qui, jusqu'à la formation desdites associations, ne pouvaient juridiquement appartenir à des groupements ou organismes catholiques sans existence légale, mais non pas de dégrever les acquisitions nouvelles pour lesquelles les associations diocésaines sont en tous points assimilables à de simples particuliers. La distinction entre ces deux hypothèses ne peut être faite qu'en se basant sur des considérations de fait et la solution devra être spéciale à chaque cas particulier, qui sera étudié isolément par mes services.

3° *Point de départ pour l'application de l'art. 112.* — Une interprétation stricte du texte conduirait à limiter le bénéfice de l'exemption aux attributions postérieures à la promulgation de la loi.

Mais en raison du lien très étroit qui rattache les lois de Séparation proprement dites et les dispositions fiscales similaires des lois de finances du 17 avril 1906 (art. 56) et de 1926, il me paraît plus conforme à l'intention du législateur d'accorder la même immunité aux attributions faites à des diocésaines, depuis que ces associations ont été autorisées par le Saint-Siège à se constituer, c'est-à-dire même aux attributions faites avant l'entrée en vigueur de la dernière loi de finances.

J'ai donc l'intention de faire abandon de tous les droits non encore versés, quelle que soit la date de l'acte d'attribution.

IV. — La circulaire du 12 mars 1927 témoigne enfin d'une compréhension plus exacte des véritables situations :

Direction générale
des Contributions directes
des Domaines et du Timbre.
—

Paris, le 12 mars 1927.

Division centrale
2e Bureau
5 1/2 A. D.

Associations cultuelles.
Attribution de biens
affectés a l'exercice du culte.
(Application de l'art. 112
L. 29 avril 1926.)

Le conseiller d'Etat Directeur général
à Messieurs les Directeurs.

Une circulaire de mon prédécesseur, du 23 [22] septembre dernier (Division centrale, 2e bureau, n° 5-152 A. D.), a porté à la connaissance du service certaines solutions adoptées, le 10 du même mois, par M. le président du Conseil, ministre des Finances, au sujet de l'application de l'art. 112 de la loi du 29 avril 1926.

En ce qui concerne notamment *les attributions à titre onéreux*, il avait paru que le but du texte précité serait atteint en admettant seulement au bénéfice de l'exonération des droits fiscaux les attributions faites par des personnes interposées à des associations diocésaines, sous l'apparence de vente moyennant des prix fictifs. Les ventes réelles consenties moyennant des prix effectifs, par des propriétaires véritables qui, tout en ayant affecté l'immeuble au culte, n'étaient pas à proprement parler personnes interposées, auraient, en conséquence, été exclues du bénéfice de cette exonération.

Mais, depuis lors, l'administration a été saisie de cas qui prouvent que, pendant la période au cours de laquelle les organismes du culte n'avaient pas d'existence légale, l'autorité ecclésiastique a fait appel, pour assurer l'exercice du culte, au concours de personnes qui ont pu ne pas jouer, à proprement parler, le rôle de personnes interposées.

Il est arrivé, en particulier — et telle est la situation dans le diocèse de Paris, notamment, — que, dans l'impossibilité où elle se trouvait d'acquérir directement les biens qui lui étaient nécessaires en vue d'assurer sa mission, l'autorité ecclésiastique a demandé à des particuliers ou à des collectivités privées d'acheter ces biens pour leur propre compte en les payant de leurs propres deniers, et de les louer ensuite, moyennant un loyer effectif, aux ministres du culte.

Actuellement, ces particuliers et ces collectivités seraient disposés à attribuer à des associations diocésaines également constituées les biens affectés à l'exercice du culte qu'ils ont acquis dans les conditions sus-indiquées. Mais, en se plaçant au point de vue de leurs intérêts propres, ils n'entendent pas, pour autant, être considérés, *de plano*, comme des personnes interposées. D'autre part, tout en acceptant de servir les desseins de l'autorité ecclésiastique en attribuant aujourd'hui les biens dont il s'agit à des associations cultuelles, ils peuvent avoir des raisons très légitimes de ne pas faire un abandon purement gratuit et stipuler au contraire, en contre-partie, les dédommagements nécessaires.

A s'en tenir aux termes de la décision du 10 septembre dernier, de telles opérations, qui présenteraient les caractères de *cessions réelles à titre onéreux*, ne pourraient bénéficier de l'exemption d'impôts accordée par l'article 112 de la loi du 29 avril 1926.

Cependant, ces opérations rentrent au premier chef dans le cadre de celles qui ont été prévues par ce texte, puisqu'il tend à favoriser la reconstitution du patrimoine des Eglises, non seulement pour assurer à ce patrimoine la garantie de la loi, mais aussi pour le placer sous le contrôle de l'Etat.

C'est pourquoi M. le président du Conseil, ministre des Finances, a été amené à reconnaître, le 9 mars courant, que l'article 112 de la loi du 29 avril 1926 est applicable, d'une manière générale, à toutes les attributions à titre onéreux sans distinction, lorsqu'elles satisfont, par ailleurs, aux conditions fixées par cet article. La dispense d'impôt doit donc bénéficier aux attributions de toute nature, sans qu'il y ait lieu de rechercher si les attribuants ont joué ou non le rôle de personnes interposées.

L'administration a été également saisie de la question de savoir à quelle époque les biens envisagés doivent avoir été affectés au culte pour que leur attribution à des associations diocésaines soit affranchie de toute perception au profit du trésor.

Aux termes de sa décision précitée du 9 courant, M. le président du Conseil a reconnu que l'immunité fiscale ne peut en principe être étendue à des attributions de biens qui n'auraient été affectés à l'exercice du culte que postérieurement à la promulgation de la loi du 29 avril 1926, même si ces attributions ont eu lieu à titre gratuit.

Au cas, toutefois, où il serait justifié que des particuliers ou des collectivités privées ont acheté, antérieurement à la promulgation de cette loi, des terrains ou des immeubles destinés à être affectés au culte, mais qui n'ont, en fait, reçu cette affectation qu'après l'entrée en vigueur de la loi, il y aurait lieu d'examiner si, en raison de ces circonstances toutes particulières, le refus du bénéfice de l'exemption ne serait pas contraire aux intentions du législateur.

MM. les Directeurs voudront bien agir en conséquence, sauf à en référer à la Direction générale (sous le timbre de la Division centrale, 2° Bureau), en cas de difficulté.

Le conseiller d'Etat Directeur général.

V. — Essayons de dégager les idées fondamentales de cette circulaire.

1° La circulaire du 12 mars 1927 reconnaît que les propriétaires de biens affectés à des services religieux « ont pu ne pas jouer à proprement parler le rôle de personnes interposées ». Il y a là un progrès manifeste sur les notes antérieures, mais il est étrange qu'il soit nécessaire de tant d'efforts et d'études pour se rendre compte d'une vérité élémentaire : les catholiques qui acquièrent des biens dans le but de les faire servir à un usage religieux, qui transmettent ces biens à leurs successeurs en leur recommandant de maintenir cette affectation, ne sont pas des « personnes interposées » : ils sont pleinement libres au regard de la loi de modifier cette destination ; nul ne peut leur contester leur droit de libre disposition. Au profit de qui seraient-ils, d'ailleurs, « personnes interposées » ?

2° La circulaire en conclut que « la dispense d'impôts doit bénéficier aux attributions de toute nature, sans qu'il y ait lieu de rechercher si les attribuants ont joué ou non le rôle de personnes interposées » ; d'autre part, il n'y a pas lieu de distinguer entre les propriétaires : simples particuliers ou sociétés ont les mêmes droits.

Ces deux solutions résultent manifestement de l'article 112 de la loi du 29 avril 1926.

3° Une question plus délicate se posait sur la détermination de l'époque à laquelle devait remonter l'affectation cultuelle pour autoriser l'attribution sans frais. L'administration pose en principe qu'il faut se placer au jour de la promulgation de la loi du 29 avril 1926 : toutefois, elle admet la possibilité d'une exception à la rigueur de cette règle pour les acquisitions même postérieures à la loi, s'il était justifié de circonstances particulières n'ayant permis l'affectation cultuelle qu'après l'entrée en vigueur de la loi.

VI. — Enfin, en suite d'une nouvelle intervention, M. Groussau a été avisé par le président du Conseil que les attributions pourraient être réalisées jusqu'au 31 juillet 1927 :

Paris, le 15 avril 1927.

MONSIEUR LE DÉPUTÉ,

L'article 112 de la loi du 29 avril 1926 spécifie notamment, comme condition de la dispense d'impôts qu'il accorde, que les attributions à des associations cultuelles de biens affectés à l'exercice public d'un culte devront être réalisées avant la clôture de l'exercice 1926.

Lors de la promulgation de la loi précitée, mon Administration avait estimé que la clôture de l'exercice 1926, visée par l'article 112 de cette loi, pouvait s'entendre de l'expiration du délai fixé par l'article 4-2° de la loi du 25 janvier 1889, relative à l'exercice financier, « pour le payement des dépenses, la liquidation et le recouvrement des droits acquis à l'État pendant l'année du budget ». En conséquence, le bénéfice de l'article 112 avait paru ne devoir être acquis que tout autant que les mutations seraient réalisées avant le 30 avril 1927.

En l'état, vous avez bien voulu signaler la situation qui serait faite à nombre de collectivités privées, propriétaires de biens affectés à l'exercice du culte et désireuses de les attribuer à des associations cultuelles, si ce délai était maintenu.

Vous demandez en conséquence s'il ne serait pas possible d'étendre le délai pendant lequel les attributions pourront être effectuées sans donner lieu à aucune perception au profit du Trésor.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette demande m'a paru susceptible d'être accueillie.

En effet, l'application de l'article 112 de la loi du 29 avril 1926 a soulevé des difficultés d'interprétation qui n'ont pu être examinées et résolues qu'au fur et à mesure que mon Administration en a été saisie par les intéressés, à l'occasion de cas concrets. La solution de ces difficultés a, d'autre part, nécessité des échanges de vues avec le département des Affaires étrangères, promoteur de l'article 112, et avec le département de l'Intérieur, normalement chargé de l'application des lois sur la séparation des Eglises et de l'Etat. Pour ces motifs, le sens et la portée du texte dont il s'agit n'ont pu être fixés qu'à des dates relativement éloignées de celle de sa promulgation

Par ailleurs, ce texte ne précise pas la date exacte à laquelle l'exercice 1926 doit être considéré comme clos pour l'application de l'immunité fiscale qu'il accorde.

Or, cette immunité ne paraît pouvoir être rangée dans aucune des catégories d'opérations au sujet desquelles l'article 4 de la loi du 25 janvier 1889 prévoit des délais spéciaux pour la clôture de l'exercice.

En conséquence, j'ai fixé au 31 juillet prochain, c'est-à-dire à la date à laquelle, d'après la législation en vigueur, l'exercice 1926 sera clos pour toutes les opérations qu'il embrasse, le terme de la période d'exonération prévue par l'article 112 de la loi du 29 avril 1926.

Agréez, Monsieur le Député, etc.

POINCARÉ.

Cette nouvelle décision, qui applique d'ailleurs exactement les règles sur la comptabilité publique, fait allusion aux difficultés qui avaient été soulevées sur le sens et la portée de l'art. 112. De nombreux propriétaires, particuliers ou sociétés, qui auraient été désireux de faire des attributions n'acceptaient pas, on le conçoit aisément, de courir le risque d'être taxés un jour de personnes interposées. L'art. 112, présenté aux catholiques comme une légère compensation des promesses faites au début de la négociation des diocésaines, mais retirées après la mort de Benoît XV et la chute du ministère Briand, allait-il donc être un leurre (1) ? La décision ministérielle du 10 mars 1927, communiquée par la circulaire du 12 mars, avait entendu dissiper ces appréhensions : la prolongation jusqu'au 31 juillet du délai fixé primitivement au 30 avril a eu pour but de permettre la réalisation d'attributions arrêtées pendant plusieurs mois par les interprétations arbitraires et inexactes des bureaux.

VII. — Malheureusement, il reste bien des points mal définis. Voici, par exemple, des immeubles dont les revenus assuraient, avant 1905, la charge de services religieux, rentrés dans le patrimoine des donateurs en suite de l'exercice d'actions en reprise : pourront-ils faire l'objet d'attributions en nature ? Les attributions peuvent-elles porter sur des immeubles simplement productifs de revenus et qui ne seraient point destinés à être utilisés en tant qu'édifices ? L'affirmative semble commandée par l'art. 4 de la loi du 9 décembre 1905, puisque cet article prescrivait le transfert aux associations cultuelles constituées dans l'année de tous les biens mobiliers et immobiliers, grevés de charges cultuelles, qui appartenaient aux établissements publics du culte supprimés. D'autre part, que faudra-t-il décider si des établissements publics attributaires de biens ecclésiastiques, à défaut de constitution, avant la fin de l'année 1926, d'associations cultuelles qui auraient eu le droit de les réclamer si elles avaient été constituées dans les délais légaux, entendent faire attribution de ces biens aux associations diocésaines en se prévalant de la Réponse ministérielle publiée au *Journal Officiel* du 28 mai 1926 ? D'après cette réponse, « les fondations pieuses dont sont grevés les biens ecclésiastiques attribués à des établissements publics peuvent désormais recevoir leur ex-

(1) Cf. *Doc. Cath.*, t. 17, col. 991, note 1.

ution si les établissements attributaires y consentent... Il est par conséquent loisible aux établissements publics attributaires, s'ils le jugent à propos, e remettre à une telle association un titre de rente ominatif correspondant à la somme nécessaire pour cquitter la charge dont il s'agit » (1).

On ne voit pas pourquoi il y aurait lieu de distinguer entre la restitution d'un titre de rente et la estitution d'un immeuble dont le revenu devrait ssurer le service de la fondation. Logiquement, il audrait aller jusqu'à autoriser la restitution des resbytères. Il y a lieu de regretter que l'art 112 n'ait oint tranché ces questions.

VIII. — Les dernières interprétations données par e Gouvernement et l'administration marquent un rogrès réel. Pourquoi faut-il qu'on y trouve toujours une note qui est de nature à préoccuper ? « Ces pérations (d'attribution) rentrent au premier chef ans le cadre de celles qui ont été prévues par ce exte (l'art. 112), puisqu'il tend à favoriser la reconstitution du patrimoine des Eglises, non seulement our assurer à ce patrimoine la garantie de la loi, *ais aussi pour le placer sous le contrôle de l'Etat.* » n tel aveu n'est pas de nature à augmenter la econnaissance des catholiques.

Auguste Rivet,
avocat à la Cour de Lyon,
vice-doyen de la Faculté catholique de Droit.

Textes administratifs.

T. S. F.

Postes privés de réception et d'émission
Postes de radiodiffusion

DÉCRET DU 28 DÉCEMBRE 1926 (2)

Le rapport ci-après a été adressé au président e la République française :

Paris, le 28 décembre 1926.

Monsieur le Président,

Une science née d'hier, celle de la radioélectricité, ience dont les progrès sont quotidiens, a découvert dégagé les lois des phénomènes les plus comexes de la physique : mouvements électroniques, ésagrégation des atomes, oscillations électriques, ayonnement, propagation des ondes hertziennes e toutes amplitudes et de toutes dimensions : ondes ourtes de quelques centimètres, ondes longues de us de 20 kilomètres.

Elle a donné naissance à toute une industrie de rand avenir, l'industrie radioélectrique, celle qui onstruit et met à la disposition du public des postes netteurs assurant des communications de tous genres et des postes de T. S. F. de toutes espèces, depuis l'humble récepteur à galène jusqu'aux grands alternateurs de haute fréquence.

La science de la radioélectricité a doté la civilisation de moyens illimités d'expansion et de culture. Elle permet déjà des transmissions du plus haut intérêt pratique, depuis les courtes liaisons des avions échangeant des renseignements avec leurs ports d'attache et celles des chalutiers sur les bancs de pêche, jusqu'aux relations internationales par lesquelles, à des milliers de kilomètres, des centaines de milliers de mots sont chaque jour échangés.

Le champ de ces applications est illimité. Avec une économie de moyens et de dépenses dont rien jusqu'à ce jour ne pouvait donner l'idée, elle permettra au pêcheur dans sa cahute, au paysan dans la ferme la plus distante, au montagnard isolé par les neiges pendant des mois de toute ville et de toute bourgade, de participer instantanément à toutes les informations d'intérêt général, à toutes les nouvelles utiles, à toutes les formes de la pensée scientifique, littéraire et artistique.

Un incomparable instrument d'instruction et d'éducation postscolaire est ainsi créé. Sous la forme la plus accessible, la plus attrayante, sur les points du territoire les moins bien desservis par le chemin de fer, l'automobile et la poste, peuvent pénétrer, à l'instant même de leur production, toutes les œuvres du génie humain.

En même temps qu'il sera averti des troubles météorologiques et armé pour lutter contre les épidémies qui peuvent menacer sa culture et ses troupeaux, le paysan entendra chez lui, au foyer familial, les œuvres dont souvent le rayonnement et l'attirance mystérieuse lui font déserter les campagnes.

Dans la plus modeste maison des villes, sans abandonner l'enfant, le père et la mère pourront pour ainsi dire sans dépenses, vibrer de toutes les émotions de la pensée et de l'art.

Une fois de plus, la science a servi la cause du progrès humain en permettant de démocratiser, sans les vulgariser, sans rien leur faire perdre de leur valeur et de leur pureté, les plus hautes conquêtes du génie des penseurs et des artistes.

Voilà ce que la radiodiffusion pourra donner à tous les Français lorsque ses moyens techniques et ses programmes seront dignes de la France.

Au reste, les ondes électriques ne connaissent point les frontières ; dans l'éther continu elles se propagent par-dessus les montagnes et les océans. Un pays qui n'est point parvenu à se doter d'un système de radiodiffusion cohérent, rationnel et puissant, est exposé à devenir tributaire de la propagande étrangère sous sa forme la plus accessible, la plus suggestive, la plus persistante, en même temps qu'il se prive des moyens d'action, d'expansion intellectuelle et artistique les plus efficaces.

Recevoir les émissions étrangères sans pouvoir diffuser au delà de ses frontières l'expression de son propre génie, c'est pour un pays se résigner à une grave diminution.

Nous n'avons pas cru qu'il fût possible à la France d'accepter cette humiliante et dangereuse déchéance, et c'est pourquoi il nous paraît nécessaire de parer sans tarder à une situation dont chaque jour les inconvénients et les périls apparaissent plus clairement.

De tous côtés, les voix les plus autorisées se sont élevées pour proclamer l'urgence de doter la France d'un statut qui permît à la radiodiffusion française de vivre et de se développer.

Tour à tour on a vu les ingénieurs et les agents

(1) Cf. D. C., t. 15, col. 1619-1626, article Auguste ivet, *Les attributions aux associations diocésaines prévues r la loi de finances du 29. 4. 1926*, spécialement l. 1621.

(2) « Décret portant réglementation des postes privés dioélectriques et des stations émettrices de radiodiffuon. »

de l'administration des postes mettre en garde le Gouvernement contre les lacunes graves de l'organisation actuelle, les groupements d'auditeurs se plaindre de la qualité des émissions, de la pauvreté des programmes, et utiliser, quand leurs moyens le leur permettaient, des appareils coûteux pour capter des émissions étrangères, les sociétés d'auteurs, de compositeurs dramatiques et lyriques comparer avec mélancolie l'exiguïté des ressources que leur procurent les émissions françaises avec celles que la radiophonie vaut à leurs confrères étrangers, les constructeurs d'appareils, enfin, montrer par la comparaison avec d'autres pays ce que le marasme présent de la radiodiffusion coûte tous les ans à l'économie nationale française et au Trésor.

Car c'est là le paradoxe de la situation ; un pays dont les ingénieurs radioélectriciens sont des techniciens de premier ordre, estimés dans le monde entier, dont les industriels possèdent les brevets les meilleurs, dont les auteurs, les compositeurs, les conférenciers jouissent d'une immense renommée bien au delà de nos frontières, est resté loin derrière les pays étrangers dans le domaine de la radiodiffusion.

La cause en est uniquement dans la prolongation de controverses qui, jusqu'à présent, n'ont pas permis de doter la France d'un statut de la radiodiffusion.

Le décret du 24 nov. 1923 (1), dont beaucoup de dispositions importantes ont été reprises dans le texte qui vous est soumis, aurait pu permettre, peut-être, de travailler et de créer.

Mais faute d'organismes susceptibles de le mettre quotidiennement en œuvre et d'en assurer l'adaptation continue au progrès de la technique et aux besoins du public, la radiodiffusion française n'a point réalisé les immenses promesses qu'elle recèle.

L'heure est venue de lui ouvrir largement les portes de l'avenir et de permettre à tous ceux qui doivent collaborer à cette grande œuvre : ingénieurs et agents des télégraphes et téléphones, auteurs, compositeurs, orateurs, conférenciers, artistes dramatiques et lyriques, constructeurs et commerçants de l'industrie radioélectrique, de donner tout leur effort pour la radiodiffusion française.

Il fallait pour cela que l'accord fût enfin réalisé sur un programme et sur des formules d'action pratiques.

Le décret soumis à votre approbation est, avant toute chose, en même temps qu'un programme d'avenir, la charte de cet accord.

Il a reçu l'approbation raisonnée de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, du syndicat professionnel des industries radioélectriques, de la Commission interministérielle de la télégraphie sans fil, instituée en vertu du décret du 24 nov. 1923 (2), où toutes les catégories d'usagers comptent leurs délégués, et du conseil supérieur des postes, des télégraphes et des téléphones.

C'est après le vote favorable et unanime de ce dernier conseil, en présence des vœux répétés réclamant l'institution d'un statut de la radiodiffusion, que nous nous sommes décidés à présenter à votre signature ce projet de décret.

Ce projet, qui n'est inspiré d'aucun parti pris doctrinal, d'aucune vue dogmatique, a utilisé grandement les résultats des expériences pratiques, réglementaires et législatives, des grands pays étrangers.

Une étude approfondie de ces expériences en constituerait la meilleure justification.

L'Angleterre avait commencé par pratiquer le régime du monopole privé : une vaste Société anonyme, la *British Broadcasting Company*, groupant la majeure partie des industriels et des commerçants de T. S. F. de nationalité anglaise, exploitait la radiodiffusion, dont elle avait obtenu la concession exclusive et temporaire ; son contrat devait prendre fin le 31 déc. 1926. Le Post Office réglementait rigoureusement les émissions des postes privés de manière à éviter toute gêne de la radiodiffusion.

Ce régime avait donné lieu à des critiques assez sérieuses pour que le Gouvernement instituât une Commission chargée de présenter un rapport « en vue de fixer la portée et le domaine du service de la radiodiffusion, d'en prévoir l'exploitation, le contrôle et les aspects financiers après l'expiration de la licence au 31 déc. 1926, et d'indiquer quels changements à la législation lui paraîtraient devoir être apportés, le cas échéant, dans l'intérêt du service de la radiodiffusion ».

Cette Commission, composée du duc de Crawford of Balcarres, président, du capitaine Fraser, du très honorable William Graham, de Sir W. Hadow et de l'illustre écrivain Rudyard Kipling, après avoir tenu compte de tous les progrès de la technique et rendu hommage au travail accompli par la *British Broadcasting Company*, a conclu que « la radiodiffusion s'est si largement répandue, elle s'adresse à tant de monde, elle abonde en telles possibilités que l'organisation réalisée par la *British Broadcasting Company* ne correspond plus aux besoins de la nation ». En dépit des progrès dont l'Angleterre a été largement redevable à cette compagnie, « celle-ci ne peut plus faire face désormais aux nécessités de l'heure ». On ne peut pas non plus envisager « un système de libres transmissions et réceptions échappant à tout contrôle : l'organisation de la radiodiffusion doit relever d'une seule et même autorité ».

La commission a donc conclu que le service de la radiodiffusion devrait être assuré par une corporation d'utilité publique mandataire de l'intérêt général, constituée sous la forme d'une société qui recevrait du postmaster général une licence de durée limitée et deviendrait gérante de toute l'entreprise ; le postmaster général resterait l'autorité qui distribuerait les licences et en percevrait le prix, qui rechercherait et poursuivrait les installations clandestines ; à l'expiration de la licence ou en cas de retrait de la licence, la commission serait tenue de passer au postmaster général l'ensemble de l'entreprise de manière à lui permettre de la diriger directement.

Le Gouvernement anglais a adopté les conclusions de la Commission et, le 15 nov. 1926, la Chambre des communes, réunie en comité pour la discussion du budget des postes, a accepté sans débat le projet du Gouvernement.

En Allemagne, ainsi que le rappelle un rapport du secrétaire d'Etat von Bredow, au moment où l'on a commencé à utiliser la T. S. F., la Reichspost a fait construire elle-même des postes émetteurs, tout en confiant l'élaboration des programmes des émissions à des sociétés privées et en autorisant l'installation dans divers districts de postes émetteurs particuliers. Les sociétés chargées d'établir les programmes travaillent sous le contrôle du service des télégraphes, en vertu d'une concession accordée par la Reichspost ; celle-ci suit de très près le développement de la radiodiffusion et s'est réservé le dro[it]

(1) D. 24. 11. 23 : *in extenso* dans *D. C.*, t. 11, col. 305-313.
(2) Précité.

d'adjoindre des représentants des services publics à la commission chargée d'accorder des concessions à des postes émetteurs. Neuf sociétés sont actuellement autorisées à réaliser des émissions sur le territoire du Reich ; les postes de radiophonie sont équipés par l'Etat et restent sa propriété, l'usage seul en étant concédé.

Aux Etats-Unis, la radiodiffusion n'a jusqu'à présent été soumise à aucune réglementation, sauf pourtant en ce qui concerne l'attribution des longueurs d'ondes aux différents postes. Mais le nombre des postes émetteurs est devenu tel que le régime de la liberté complète est devenu impraticable. Il n'est déjà plus possible de continuer l'octroi des licences d'émission en raison de l'encombrement et l'interférence des longueurs d'ondes ; le secrétaire au commerce, M. Hoover, a dû refuser d'accorder des autorisations nouvelles : un projet de loi a été soumis à la Chambre des représentants et au Sénat pour la réglementation de la radiodiffusion.

Le décret que nous vous soumettons tient, croyons-nous, pleinement compte des expériences réalisées dans les autres pays et de la nature même du problème du statut de la radiodiffusion.

Aucune question de principe ou de doctrine n'est vraiment engagée en l'espèce, si ce n'est le principe même du « domaine éminent » de l'Etat, qui ne peut être prescrit ni aliéné.

Il ne s'agit pas, comme on l'a dit, de créer un monopole nouveau. Le monopole des communications et transmissions télégraphiques est depuis longtemps inscrit dans nos lois : la loi du 2 mai 1837, le décret du 27 déc. 1851, dont les dispositions ont été expressément étendues à la radioélectricité par l'art. 85 de la loi de finances du 30 juin 1923, posant [posent] le principe certain que la transmission de signaux ou de correspondances sans l'autorisation du Gouvernement est un délit.

Au reste, la liberté de la radiodiffusion est une impossibilité physique autant que juridique : le nombre des longueurs d'ondes utilisables dans l'état actuel de la technique étant limité, il n'est pas possible de donner la liberté à tous sans produire une cacophonie et un brouillage nuisible aux auditeurs comme aux émetteurs.

Seule une organisation cohérente de la radiodiffusion nationale, selon un plan préalablement étudié, peut permettre un développement harmonieux de cette dernière.

Mais, si, du point de vue technique, du point de vue de l'exploitation proprement dite, l'orientation est inévitable vers un office national, il ne saurait entrer dans l'esprit de personne d'instituer une sorte de monopole d'Etat de la pensée et de la propagande par radiodiffusion. Quand, dans le régime normal organisé par le décret, tous les postes seront la propriété de l'Etat ou de l'office national que l'Etat se sera substitué, la composition et la réalisation des programmes ne seront pas assurés par des agents de l'Etat, mais par des groupements où seront représentées toutes les forces vives de la région ou de la nation : départements et communes, groupements de presse, syndicats et associations économiques, corporations intellectuelles et artistiques, etc.

Ainsi l'organisation technique de la radiodiffusion recevra l'unification indispensable sans que, l'ordre public et la sécurité nationale étant assurés, la liberté de la parole et de la pensée en puisse subir la moindre atteinte.

Une telle organisation existe déjà, à l'heure actuelle, à l'état fragmentaire : de tels groupements sont constitués auprès de plusieurs des postes d'Etat et en assurent la vitalité intellectuelle et artistique.

Mais tout le monde s'est trouvé d'accord pour reconnaître qu'il était bon, à l'origine d'un grand mouvement qui doit porter très haut la radiodiffusion française, de ne pas renoncer à l'utilisation des forces puissantes dont peut disposer l'initiative privée.

En Angleterre, aux Etats-Unis, sous un régime précaire, elle a fait pour la radiodiffusion de grandes choses ; en Angleterre, l'organisation semi-publique de demain recueillera le fruit des efforts et des succès de l'organisation privée d'hier. La France, dans l'état présent de la radiodiffusion, en l'absence d'un vaste public d'auditeurs, de postes d'émissions puissamment outillés, et devant des nécessités budgétaires plus urgentes que celles mêmes de l'organisation de la radiodiffusion, ne saurait raisonnablement exclure la possibilité de faire concourir l'initiative et le capital privés à la mise en marche du système, selon le rythme et la puissance qui conviennent aux besoins des Français et à l'extension française.

Mais il faut éviter que, pendant une période transitoire d'incoordination et d'anarchie, il se crée des situations de fait qui empêchent l'organisation définitive.

Il faut que la possibilité de créer cette organisation soit prévue et puisse même être hâtée.

Il faut que, dans l'attente même du régime normal et définitif, les droits de l'Etat, la sécurité publique, les besoins des auditeurs, la protection de la pensée française, la sauvegarde de la propriété littéraire et artistique soient assurés tant par les clauses des cahiers des charges que par la composition de la commission qui aura pour mission de faire vivre et respecter le statut.

C'est la marque de ces diverses préoccupations également fortes, également impérieuses, que vous trouverez dans les articles du décret.

Les vœux de toutes les catégories en présence, ceux des auteurs et des compositeurs, comme ceux des industriels, ceux de la presse, comme ceux des auteurs et des artistes, ont proclamé l'urgence de donner à la France un statut de la radiodiffusion.

Nous avons pensé que ce statut devait être soumis au Parlement.

Le texte qui vous est proposé stipule expressément que la liberté du Parlement reste entière et qu'il ne sera créé, en vertu des dispositions du présent décret, aucune situation de fait pouvant donner lieu à des droits acquis jusqu'à sa ratification législative.

Ce décret a pour objet de donner à la France et aux Français l'organisation vivante et prospère de radiodiffusion à laquelle ils ont droit et qui ne peut leur être plus longtemps refusée. Il permet de réaliser cet effort et d'obtenir ce résultat sans charges budgétaires nouvelles. Au contraire, en suscitant en France un vaste courant de sympathie et d'intérêt pour la radiodiffusion, il fera naître, pour un avenir prochain, des ressources nouvelles, dont une partie pourra être affectée au développement de la radiodiffusion.

Dès à présent, la simplification et le regroupement des services qu'il institue permettent des économies, économies qui peuvent paraître modestes parce qu'elles s'appliquent à des services encore embryonnaires, réelles cependant. Alors que la radiodiffusion française, pour recevoir son développement normal et nécessaire, devrait exiger l'engagement immédiat de dépenses considérables, le décret rend possible la réduction des cadres du service central et de cadres régionaux pour la fusion d'organisations existantes et l'élimination de doubles emplois et de superféta-

tion qui ne trouvent leurs explications que dans des circonstances historiques.

En ratifiant le décret soumis à votre signature, vous nous permettrez de donner à la radiodiffusion française les moyens de se développer dans l'ordre et dans l'harmonie des intérêts, de porter sur tous les points du territoire les bienfaits de la civilisation et de répandre au delà de nos frontières les grandes œuvres du génie français.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le président du Conseil,
ministre des Finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des Affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre de la Guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Le ministre de la Marine,
GEORGES LEYGUES.

Le ministre de l'Intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Le ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,
EDOUARD HERRIOT.

Le ministre du Commerce
et de l'Industrie,
MAURICE BOKANOWSKI.

Le ministre de l'Agriculture,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.

Voici le texte du décret :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'art. 3 de la loi du 29 nov. 1850 sur la correspondance privée ;

Vu le décret-loi du 27 déc. 1851, concernant le monopole et la police des lignes télégraphiques ;

Vu l'art. 3 de la loi constitutionnelle du 25 févr. 1875 ;

Vu la loi du 5 avr. 1878, autorisant le ministre des Postes et des Télégraphes à consentir des abonnements à prix réduits pour la transmission des dépêches télégraphiques lorsque cette transmission s'effectue en dehors des conditions ordinaires établies pour l'application des taxes télégraphiques ;

Vu l'art. 25 de la loi de finances du 30 juill. 1913 ;

Vu l'art. 44 de la loi de finances du 31 juill. 1920 ;

Vu les art. 64 et 85 de la loi de finances du 30 juin 1923 ;

Vu le décret du 24 nov. 1923 (1) ;

Vu l'art. 1er de la loi du 3 août 1926 ;

Le conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones entendu ;

Sur le rapport du président du Conseil, ministre des Finances, des ministres des Affaires étrangères, du Commerce et de l'Industrie chargé des postes, des télégraphes et des téléphones, de l'Intérieur, de la Guerre, de la Marine, de l'Instruction publique, de l'Agriculture et des Colonies,

Décrète :

ART. 1er. — Aucune installation radioélectrique pour l'émission ou la réception des signaux ou des correspondances ne peut être établie ni utilisée que dans les conditions déterminées par le présent décret.

TITRE Ier

Postes privés radioélectriques de réception.

ART. 2. — Les postes radioélectriques servant uniquement à la réception de signaux ou de communications n'ayant pas le caractère de correspondances particulières sont divisés en trois catégories :

(1) Précité.

1° Postes installés par les départements, les communes, les établissements publics ou d'utilité publique pour des auditions gratuites ;

2° Postes installés par des particuliers pour des auditions publiques ou payantes ;

3° Postes qui ne sont pas destinés à des auditions publiques ou payantes.

ART. 3. — L'établissement des postes radioélectriques privés servant uniquement à la réception des signaux ou communications n'ayant pas le caractère de correspondances particulières est autorisé sous la condition, pour le pétitionnaire, de souscrire dans le bureau des postes et des télégraphes de sa commune ou de son quartier une déclaration conforme au modèle déterminé par un arrêté du ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones.

Le défaut de déclaration entraîne l'application des peines prévues à l'art. 471-15° du Code pénal (1), sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des sanctions administratives.

A tout moment, interdiction peut être faite de posséder un poste de réception, après enquête et accord des ministères intéressés.

La déclaration donne lieu à la perception d'un droit artistique dont le taux et les conditions de perception seront fixés par un arrêté du ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones et du ministre des Finances.

ART. 4. — Les postes récepteurs ne doivent être la cause d'aucune gêne pour les postes voisins.

En cas de troubles causés par les postes récepteurs, l'administration des postes, télégraphes et téléphones pourra prescrire toutes dispositions techniques qu'elle jugera utiles.

ART. 5. — Les agents des postes, télégraphes et téléphones chargés du contrôle technique peuvent pénétrer à tout moment dans les locaux où se trouvent installés les postes récepteurs destinés à des auditions publiques ou payantes.

ART. 6. — Les postes radioélectriques de la 2e catégorie mentionnés à l'art. 2 et destinés à des auditions publiques ou payantes sont soumis à une redevance annuelle fixée par un arrêté pris de concert entre le ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones et le ministre des Finances.

ART. 7. — Les postes visés à l'art. 2 du présent décret sont autorisés seulement à recevoir soit les signaux ou communications adressés « à tous », soit les signaux d'expériences, à l'exclusion absolue de correspondances particulières adressées à des postes privés ou à des postes assurant un service public de communications.

L'établissement des postes destinés à recevoir des correspondances particulières est subordonné à une autorisation spéciale dans les conditions fixées pour les postes d'émission par le titre 2 du présent décret.

TITRE II. — Postes privés radioélectriques d'émission

ART. 8. — L'établissement des postes privés radioélectriques de toute nature servant à assurer l'émission ou à la fois l'émission et la réception de signaux et de correspondances est subordonné à une autorisation spéciale des ministres des Affaires étrangères, de la Guerre, de la Marine, de l'Intérieur, et du ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis de la commission interministérielle prévue au titre V du présent décret.

ART. 9. — Est considéré comme poste privé radioélectrique d'émission tout poste radioélectrique d'émission non exploité par l'Etat pour un service officiel ou public de communications ou par un permissionnaire autorisé à effectuer un service de même nature.

Les postes privés radioélectriques d'émission sont divisés en cinq catégories :

1° Postes fixes destinés à l'établissement de communications privées ;

(1) Art. 471 C. pénal : « Seront punis d'amende, depuis 1 franc jusqu'à 5 francs inclusivement : [...] 15° Ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative [...]. »

2° Postes mobiles et postes terrestres correspondant avec ces postes pour l'établissement de communications privées et non régis par les dispositions des conventions internationales ou des règlements intérieurs ;

3° Postes fixes ou mobiles établis par les concessionnaires ou permissionnaires de services publics pour les besoins de l'exploitation desdits services ;

4° Postes destinés à des essais d'ordre technique ou à des expériences scientifiques ne pouvant servir qu'à l'échange des signaux et communications de réglage à l'exclusion de toute émission de radiodiffusion ;

5° Postes d'amateurs servant exclusivement à des communications utiles au fonctionnement des appareils à l'exclusion de toute correspondance ayant un caractère d'utilité actuelle et personnelle.

Art. 10. — Toute demande d'autorisation concernant l'établissement d'un poste privé radioélectrique d'émission doit être adressée au ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones.

Elle est établie en double expédition, dont une sur timbre, conformément à un modèle déterminé par un arrêté de ce ministre.

Art. 11. — Aucun appareil servant à l'émission ne peut être manœuvré que par le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste ou radiotéléphoniste délivré après un examen dont les conditions sont déterminées par le ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones.

Les frais d'examen pour l'obtention de ces certificats sont fixés par un arrêté ministériel.

Art. 12. — Un arrêté du ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones détermine, après avis de la commission interministérielle prévue au titre V du présent décret, les conditions techniques d'exploitation des postes visés au présent titre.

TITRE III. — Postes de radiodiffusion.

Art. 13. — Les postes destinés à assurer sur l'ensemble du territoire la radiodiffusion se divisent en postes centraux ou nationaux et postes régionaux.

L'organisation du réseau de radiodiffusion comporte, dans les conditions techniques actuelles, l'installation et l'exploitation sur le territoire de trois stations nationales et de dix-huit stations régionales.

La répartition, les caractéristiques techniques de ces stations sont déterminées par un arrêté du ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis de la commission interministérielle et du conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones, compte tenu des stations installées, en cours d'installation ou dont la création est projetée.

Il ne pourra être apporté de modifications au plan général ainsi déterminé que par un arrêté du ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones, pris sur avis conforme de la commission interministérielle prévue au titre V du présent décret et du conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 14. — Les stations nationales ou régionales fonctionnent normalement dans les conditions suivantes :

L'Etat ou l'organisme qu'il pourrait se substituer propriétaire des installations qui constituent les stations en assure l'exploitation technique et en contrôle l'exploitation administrative et financière.

En dehors de celles des émissions dont la matière est fournie par les administrations publiques, informations et communications officielles, la composition et la réalisation des programmes sont confiés à des groupements ou collectivités dotés de la personnalité civile où sont représentés :

1° Les services publics centraux et régionaux;

2° Les associations d'intérêt général ou d'extension nationale et les groupements corporatifs ;

3° Les auteurs, compositeurs, professeurs, conférenciers, musiciens, artistes et exécutants ;

4° Les constructeurs et commerçants en matériel radioélectrique ;

5° Les groupements d'amateurs et d'auditeurs ;

6° Les représentants de la presse.

La composition de ces groupements et collectivités est soumise à l'agrément du ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones et du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts. Ils seront tenus de respecter les droits de la propriété littéraire et artistique.

Art. 15. — A titre transitoire, le ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones est autorisé à donner pendant une période de douze mois, à dater de la publication du présent décret, à des groupements où seront représentées ces [les] diverses catégories visées à l'article précédent et pour une période expirant au plus tard le 1er janv. 1933, l'autorisation d'installer et d'exploiter des postes destinés à compléter le réseau de radiodiffusion conformément aux dispositions prévues à l'art. 13.

Art. 16. — Les autorisations ainsi données ne confèrent aux permissionnaires aucun privilège ou monopole.

Les permissionnaires doivent prendre l'engagement de fondre leur entreprise dans toutes les organisations régionales ou nationales que le Gouvernement ou le Parlement reconnaîtrait nécessaire de créer dans l'intérêt général, notamment en vue de la constitution d'un office national.

Art. 17. — L'autorisation d'établir et d'exploiter un poste de radiodiffusion dans les conditions prévues à l'art. 15 ne peut être donnée qu'après avis de la commission interministérielle prévue au titre V du présent décret.

Cette autorisation est accordée aux clauses et conditions d'un cahier des charges qui détermine notamment :

1° Les conditions de constitution de la société, qui comporteront en particulier :

a) La communication des statuts au ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones ;

b) La durée de ladite société, laquelle ne pourra dépasser le 1er janv. 1933 ;

c) L'interdiction de toutes parts de fondateurs ;

d) L'approbation par le ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones de la désignation du président du conseil d'administration et de la représentation des diverses catégories visées à l'art. 14 ;

2° L'institution d'un service de contrôle portant sur les recettes et les dépenses de la société et sur son exploitation ;

3° La désignation d'un commissaire du Gouvernement représentant le ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones qui pourra être assisté d'un adjoint. Le commissaire sera présent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration et aux assemblées générales. Il aura le droit de présenter des observations, de demander toutes explications sur les questions examinées, de se faire présenter tous dossiers, procès-verbaux et décisions. Il aura le pouvoir de faire ajourner jusqu'à décision prise en dernier ressort, dans le délai maximum de quarante-huit heures, par le ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones, l'application de toutes décisions du conseil de l'assemblée générale lui paraissant contraires aux dispositions du présent décret ou du cahier des charges.

4° L'objet et les caractéristiques techniques du poste ;

5° Les conditions dans lesquelles seront effectuées toutes les émissions et notamment les informations de publicité ;

6° L'obligation pour le permissionnaire de respecter les droits de la propriété littéraire et artistique ;

7° La durée de l'autorisation, qui ne peut dépasser le 1er janv. 1933 ;

8° Les conditions financières de l'autorisation, et spécialement la redevance que doit à l'Etat le permissionnaire. Cette redevance consiste notamment en un pourcentage par tranches progressives de 10 à 50 % sur le produit brut global et mensuel des encaissements provenant des contrats de publicité. D'autre part, le dividende servi au capital versé ne pourra excéder le taux de l'intérêt des avances de la Banque de France, augmenté de 2 %, et sans rappel d'une année à l'autre.

Après amortissement annuel et forfaitaire des éléments d'actif tels qu'ils seront respectivement évalués à leur compte de premier établissement, et ce à raison de 10 %, et, en second lieu, rémunération du capital versé dans les conditions fixées ci-dessus, l'excédent des bénéfices sera partagé annuellement par moitié entre l'Etat et le permissionnaire.

Le compte de premier établissement (terrains, bâtiments, installations et outillages) et l'évaluation des extensions qui auraient été apportées à ces divers éléments d'actif après approbation préalable du commissaire du Gouvernement, seront établis contradictoirement entre l'Admi-

nistration et le permissionnaire et, à défaut d'accord, par une commission de vérification de cinq membres, dont deux désignés par l'Administration, deux choisis par le permissionnaire et un nommé par le président du tribunal civil dans la circonscription duquel se trouve la station. Ce dernier exercera les fonctions de président ;

9° Les conditions et les formes dans lesquelles le retrait de l'autorisation peut être prononcé soit à la suite d'une disposition législative, soit pour inobservation des obligations imposées au permissionnaire ;

10° Les conditions dans lesquelles le permissionnaire s'oblige, lors de la cessation de l'exploitation, pour quelque cause qu'elle intervienne, à céder, à l'Etat ou à l'organisme que celui-ci se sera substitué, les éléments de l'actif évalués au compte de premier établissement.

A l'expiration de la permission, l'Etat ou l'organisme qu'il se sera substitué sera propriétaire des terrains, des bâtiments, installations et outillages, à charge d'en payer le prix, lequel sera calculé d'après le compte de premier établissement, sous déduction d'un amortissement forfaitaire de 10 % par an. L'Etat aura la faculté de payer son prix dans un délai de cinq ans à dater du 1er janv. 1933, les sommes restant dues portant annuellement au profit du permissionnaire un intérêt égal au taux des avances de la Banque de France.

En cas de rachat anticipé, avant le 1er janv. 1933, pour quelque cause que ce soit, l'Etat aura le droit et l'obligation de racheter les éléments de l'actif selon l'évaluation fixée au compte de premier établissement, diminuée d'un amortissement forfaitaire de 10 % par année d'exploitation. Il devra, dans ce cas, en payer le prix dans le délai d'un an à partir de la décision de rachat.

A tout moment de la durée de la permission, l'Etat aura la faculté d'effectuer des versements partiels à valoir sur le prix de rachat diminué des amortissements forfaitaires de 10 % ;

11° L'institution auprès du permissionnaire et les attributions d'une commission technique comprenant des ingénieurs des postes, télégraphes et téléphones et d'une commission des programmes, comprenant des représentants des services publics, des groupements intellectuels et artistiques, de la presse et des associations d'auditeurs ;

12° Le montant des frais de contrôle technique incombant aux titulaires de l'autorisation ;

13° L'obligation pour le permissionnaire de se soumettre à tous les règlements de l'administration des postes, télégraphes et téléphones intervenus ou à intervenir, en tant qu'ils ne contiendraient pas de dispositions contraires à celles du cahier des charges ;

14° L'approbation, par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, des plans d'établissement et d'installation du poste et la participation de deux agents détachés des postes, télégraphes et téléphones à la manœuvre des appareils d'émission et à la réalisation de toutes installations devant servir aux transmissions de toute nature ;

15° L'obligation, pour le permissionnaire, de se soumettre, en ce qui concerne la teneur de toutes les informations radiodiffusées, au contrôle de l'Etat tel qu'il sera institué par un arrêté ministériel pris par les ministres des Affaires étrangères, de la Guerre, de la Marine, de l'Intérieur et du ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones ;

16° Les conditions dans lesquelles les stations nationales et régionales créées conformément aux dispositions de l'art. 15 seront soumises aux obligations qui incombent aux stations de l'Etat en matière de relayage, de diffusion simultanée des programmes, etc., les postes d'Etat ayant d'autre part la possibilité de relayer parmi les transmissions effectuées par le permissionnaire toutes les manifestations présentant un caractère d'intérêt général ou collectif dont l'organisation et les frais sont à la charge de tiers, ainsi que trois séances à choisir parmi les émissions de chaque semaine.

Toutefois, les postes d'Etat auront la faculté de relayer toutes les transmissions du permissionnaire ou de disposer leurs installations à côté des siennes, mais à charge pour eux, lorsqu'ils voudront exercer cette faculté, de participer aux frais d'organisation de ces émissions à proportion de la puissance respective des postes d'Etat transmetteurs et de celui du permissionnaire.

Art. 18. — Les recettes à provenir du prélèvement de l'Etat sur le produit brut de la publicité visé[e] à l'article précédent du présent décret, ainsi que l[e] surplus des bénéfices prévu au même paragraphe, seron[t] affectés, par le ministre chargé des postes, des télégraphe[s] et des téléphones, à la constitution d'un fonds de réserv[e] de l'entreprise permissionnaire servant au rachat prév[u] à l'art. 17 § 8° et au développement de la radiodiffusion française.

Art. 19. — Toute cession totale ou partielle d'autorisation, tout changement de permissionnaire ne peut avoi[r] lieu qu'après approbation donnée par le ministre charg[é] des postes, des télégraphes et des téléphones.

Art. 20. — Les lignes téléphoniques sont louées a[u] permissionnaire dans les mêmes conditions qu'aux organe[s] de presse.

Art. 21. — Les contrats passés par le permissionnair[e] avec des groupements intellectuels, corporations artistique[s] ou entreprises théâtrales, ne devront contenir aucun[e] clause d'exclusivité ni interdire à ces cocontractants d[e] consentir des conditions plus favorables aux poste[s] appartenant à l'Etat.

TITRE IV. — Dispositions communes aux postes privés radioélectriques de toute natur[e]

Art. 22. — Les postes privés radioélectriques d'émission, de réception ou de diffusion sont établis, exploit[és] et entretenus par les soins et aux risques des permi[s]sionnaires.

L'Etat n'est soumis à aucune responsabilité à rais[on] de ces opérations.

Art. 23. — Le permissionnaire ne pourra traiter av[ec] des Etats, offices ou particuliers étrangers en matiè[re] d'émissions et transmissions radioélectriques que so[us] le contrôle et avec l'approbation de l'administration d[es] postes, télégraphes et téléphones.

Art. 24. — Les autorisations accordées ne comporte[nt] aucun privilège et ne peuvent faire obstacle à ce q[ue] des autorisations de même nature soient accordées ul[té]rieurement à un pétitionnaire quelconque.

Elles sont délivrées sans garantie contre la gê[ne] mutuelle qui serait la conséquence du fonctionnem[ent] simultané d'autres postes.

Elles ne peuvent être transférées à des tiers, s[auf] l'exception prévue à l'art. 19.

Sous réserve de clauses spéciales qui peuvent ê[tre] insérées au cahier des charges prévu par l'art. 17 [du] présent décret, toutes les autorisations sont révocab[les] à tout moment, sans indemnité, par le ministre cha[rgé] des postes, des télégraphes et des téléphones, après a[vis] de la commission interministérielle prévue au titre V [du] présent décret et notamment dans les cas suivants :

1° Si le permissionnaire n'observe pas les conditi[ons] particulières qui lui ont été imposées pour l'établissem[ent] et l'utilisation de son poste ;

2° S'il commet une infraction aux règlements i[nté]rieurs ou internationaux sur le fonctionnement et l'exp[loi]tation des postes radioélectriques ;

3° S'il utilise son poste à d'autres fins que celles [qui] ont été prévues dans l'autorisation ou la déclarat[ion], notamment s'il capte indûment des correspondances [qu'il] n'est pas autorisé à recevoir ou s'il viole le secret [de] celles qu'il a captées fortuitement ;

4° S'il apporte un trouble quelconque au fonct[ion]nement des services publics utilisant soit la voie radio[élec]trique ou radiotéléphonique, soit la télégraphie o[u la] téléphonie sans fil, à haute ou à basse fréquence.

Art. 25. — Les informations de toute nature transm[ises] par les postes radioélectriques privés d'émission sont [sou]mises au contrôle prévu par l'art. 3 de la loi du 29 [nov.] 1850 (1) sur la correspondance télégraphique privée.

---

(1) *L. 29 nov.-8 déc.* 1850, *art.* 3 : « Le directeu[r du] télégraphe peut, dans l'intérêt de l'ordre public e[t des] bonnes mœurs, refuser de transmettre les dépêches. En cas de réclamation, il en est référé, à Paris, au mi[nistre] de l'Intérieur, et, dans les départements, au préfet [ou] sous-préfet, ou à tout autre agent délégué par le mi[nistre] de l'Intérieur. Cet agent, sur le vu de la dépêche, [statue] d'urgence. — Si, à l'arrivée au lieu de destinatio[n, le] directeur estime que la communication d'une dépêch[e]

ART. 26. — Les postes, appareils et installations privés radioélectriques de toute nature peuvent être provisoirement saisis et exploités s'il y a lieu, sans indemnité, par décision du Conseil des ministres, dans tous les cas où leur utilisation serait de nature à nuire à l'ordre, à la sûreté ou au crédit publics ou à la défense nationale. Le ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones pourra prendre les mêmes mesures dans les cas où l'utilisation apporterait des troubles à la correspondance radioélectrique ou ne serait pas conforme aux conditions posées à l'autorisation. Il en sera de même, en ce qui concerne les postes de radiodiffusion, dans le cas de défaillance ou violation dûment constatée des clauses du cahier des charges.

Il est statué définitivement après avis de la commission interministérielle prévue au titre V du présent décret.

ART. 27. — Un arrêté pris de concert par le ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones et par le ministre des Finances détermine :

1° La taxe de contrôle à laquelle sont assujettis les postes radioélectriques privés d'émission des cinq catégories et des postes de radiodiffusion, s'il y a lieu ;

2° La redevance annuelle pour droit d'usage, à laquelle sont, en outre, soumis les postes des trois premières catégories.

Cette redevance annuelle pour droit d'usage est réduite au tiers pour les postes de la troisième catégorie, établis pour les besoins des services publics.

Des tarifs spéciaux pourront être fixés par arrêté pris de concert par le ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones et le ministre des Finances, pour les postes radioélectriques privés d'émission établis par les départements, les communes et les établissements publics, et utilisés pour les objets entrant dans leurs attributions, ainsi que pour les postes mobiles correspondant avec lesdits postes émetteurs.

Des tarifs spéciaux pourront, dans les mêmes conditions, être accordés aux postes privés dont les titulaires auront consenti à collaborer avec les services publics en se soumettant aux directives tracées par les administrations compétentes.

ART. 28. — La réglementation des postes mentionnés au troisième paragraphe de l'art. 9 sera établie par arrêté du ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones, d'accord avec le ministre dont relèvent les services publics pour les besoins desquels ces postes ont été établis.

ART. 29. — Le matériel des postes radioélectriques d'émission, que ces postes soient établis par l'Etat, des établissements publics ou des particuliers, devra, autant que possible, être de fabrication française.

ART. 30. — L'administration des postes, télégraphes et téléphones exerce un contrôle permanent sur les conditions techniques et d'exploitation des stations et des postes privés radioélectriques de toutes catégories.

Le ministre de l'Intérieur (direction de la sûreté générale) et le ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés de contrôler la teneur des émissions. Un arrêté, signé des ministres des Postes, des Télégraphes et des Téléphones, des Affaires étrangères, de la Guerre, de la Marine et de l'Intérieur, déterminera ultérieurement les modalités de ce contrôle.

Les ministres des Postes, des Télégraphes et des Téléphones et de l'Intérieur assurent, d'accord, la recherche des postes clandestins.

Les agents de l'administration des postes, télégraphes et téléphones et du ministère de l'Intérieur chargés du contrôle peuvent à tout instant pénétrer dans les stations émettrices.

Les constructeurs et commerçants en matériel électrique seront tenus de faire connaître à l'administration des postes, télégraphes et téléphones et au ministère de l'Intérieur (direction de la sûreté générale), aussitôt après la livraison d'un appareil, le nom et l'adresse de tout acquéreur d'un poste d'émission.

ART. 31. — Les infractions au présent décret sont passibles des pénalités prévues par le décret-loi du 27 déc. 1851 et l'art. 85 de la loi de finances du 30 juin 1923.

---

compromettre la tranquillité publique, il en est référé à l'autorité administrative, qui a le droit de retarder ou d'interdire la remise de la dépêche. »

TITRE V. — Commission interministérielle de la T. S. F.

ART. 32. — Il est institué auprès du ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones, une commission appelée à émettre des avis dans les cas prévus par le présent décret et sur toutes les questions dont les ministres intéressés la saisissent.

Cette commission, présidée par le ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones, comprend :

1° Deux membres du Conseil d'Etat, dont un conseiller d'Etat et un maître des requêtes ;

2° Quatre représentants de l'administration des postes, télégraphes et téléphones ;

3° Deux représentants du ministère de la Guerre, deux représentants du ministère de la Marine, un représentant de l'aéronautique, un représentant du service météorologique et un représentant du laboratoire national de T. S. F. ;

4° Un représentant de chacun des ministères suivants : Affaires étrangères, Finances, Intérieur, Instruction publique, Commerce, Agriculture et Colonies ;

5° Un représentant du Conseil supérieur de l'instruction publique et un représentant de l'Institut radiophonique d'extension universitaire ;

6° Trois représentants de l'industrie et du commerce radioélectrique, un représentant des associations constituées auprès des postes de l'Etat et un représentant des postes de radiodiffusion privés ;

7° Trois représentants des associations d'auditeurs de T. S. F. de Paris et de la province ;

8° Deux représentants de la presse ;

9° Un représentant de l'Union des grandes associations françaises ;

10° Un représentant des grandes associations françaises de production et d'expansion économique ;

11° Un représentant de la Confédération générale du travail ;

12° Un représentant du personnel des postes, télégraphes et téléphones ;

13° Un représentant de la Confédération nationale des associations agricoles ;

14° Un représentant de la Confédération des travailleurs intellectuels (C. T. I.) ;

15° Six représentants des associations des gens de lettres, auteurs et compositeurs dramatiques, lyriques, orateurs et conférenciers, artistes dramatiques, lyriques et musiciens, etc.

Il pourra être adjoint de nouveaux membres par arrêté du ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones, sur avis conforme de la commission interministérielle.

ART. 33. — Les membres de la commission sont nommés par arrêté du ministre chargé des postes, télégraphes et téléphones, après avis :

Pour les représentants des administrations publiques, des ministres intéressés ;

Pour les représentants des groupements professionnels, des organisations syndicales et corporatives intéressées.

Le conseiller d'Etat et le maître des requêtes au Conseil d'Etat sont respectivement : 1er vice-président et 2e vice-président de la commission.

Trois ingénieurs des postes, télégraphes et téléphones et un fonctionnaire de l'administration des postes, télégraphes et téléphones remplissent auprès de la commission les fonctions de rapporteurs.

Un chef de bureau de l'administration des postes, télégraphes et téléphones est désigné pour exercer les fonctions de secrétaire.

TITRE VI

ART. 34. — En cas de non-ratification par le Parlement des dispositions du présent décret, les permissions accordées en vertu de ces dispositions seront nulles et non avenues, sans ouvrir aucun droit à indemnité.

ART. 35. — Comme conséquence des dispositions prévues au présent décret et dans un but d'unification, de simplification et d'économie, les divers organismes chargés du contrôle des postes d'essais et d'expériences, de la recherche des postes clandestins, de l'organisation, de l'installation et de l'exploitation des postes de radiodiffusion de l'Etat sont regroupés dans un service unique, ayant son siège à Paris, appelé Service de la radiodiffu-

[illegible]. Ce service relève directement de l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones (direction de l'exploitation télégraphique) et est placé dans les [illegible]

[illegible]

Dans les centres régionaux où existe un poste d'émission appartenant à l'Etat et où fonctionne un poste créé [illegible]

ART. 36. — Dans un délai maximum de trois mois, à compter de la publication du présent décret, tout exploitant actuel d'un poste de radiodiffusion pourra présenter une demande d'autorisation dans les conditions [illegible] serait pas de demande ou si la demande est rejetée, il devra cesser ces émissions sous les sanctions prévues [illegible] titulaire d'une autorisation précaire et révocable, et dans le délai d'un mois s'il a exploité sans autorisation.

Dès la publication du présent décret, tous les postes seront soumis au contrôle de l'administration des postes, télégraphes et téléphones et du ministre de l'Intérieur.

ART. 37. — Le décret du 24 nov. 1923 (1) est abrogé.

ART. 38. — Le président du Conseil, ministre des Finances, le ministre des Affaires étrangères [etc. ...] sont [illegible] présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* et inséré [illegible]

Fait à Paris, le 28 décembre 1926.

[illegible]

Par le président de la République :

Le président du Conseil, ministre des Finances,
[illegible]

Le ministre des Affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre de la Guerre,
[illegible]

Le ministre de la Marine,
[illegible]

Le ministre de l'Intérieur,
[illegible]

Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
[illegible]

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
[illegible]

Le ministre de l'Agriculture,
[illegible]

Le ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.

RÉPONSES MINISTÉRIELLES

Impôt général sur le revenu

Ministres du culte. Question de l'assujettissement à la [illegible] des traitements et salaires. Avis du ministre. Question soumise au Conseil d'Etat.

Du *J. O.*, 28. 4. 27, Déb. parl., Ch. p. 1312 :

11800. — M. L. Régis, *député, demande* à M. le ministre des Finances [illegible] revenus sont [illegible] leur [illegible] par d'autres groupements. (Question du [illegible] 1927.)

RÉPONSE. — L'administration [illegible] les ministres des [illegible] comme relevant [illegible] sions non [illegible] d'ailleurs trouver [illegible] de [illegible] 23 avril 1923, à [illegible] de la loi du 5 [illegible] considéré [illegible] ment à l'exercice [illegible] lors, les allo[illegible] soit, le conseil [illegible] appréciera si [illegible] appliquée en [illegible].

Taxe sur le chiffre d'affaires

[illegible]

Du *J. O.* [illegible]

[illegible]. — M. [illegible] ministre des Finances [illegible] nuères pour [illegible] *tricots, etc.* [illegible] vier 1927.)

RÉPONSE. — Si, moyennant [illegible] sion, la personne [illegible] triels et des [illegible] exécuter [illegible] elle doit être [illegible] ce titre, elle [illegible] d'affaires. Si [illegible] quer à ses [illegible] commerciaux et par suite, de la taxe sur le chiffre d'affaires. [illegible] influence sur la solution de la question.

(1) Prorogé.

L'emploi des enfants
ıns l'industrie cinématographique

De la *Revue internationale du Travail* (février 27) :

L'industrie des prises de vues cinématographiques, lamment dans les studios spécialement aménagés cet effet, emploie un grand nombre d'enfants, nt certains sont très jeunes. Au cours de l'année 26, le Bureau international du Travail a reçu nombreuses demandes de renseignements sur les nditions du travail de ces enfants. En vue d'y ondre, il a cherché à se documenter sur la situa-n qui prévaut à cet égard dans différents pays. renseignements qu'il a ainsi recueillis ont été bliés dans les Informations sociales, *et, bien qu'in-nplets, ils ont suscité un certain intérêt. Le pre-er Congrès international de la cinématographie, u à Paris en septembre et en octobre derniers, émis le vœu que le Bureau poursuive l'étude de question, mais, dès maintenant, il n'est pas inutile récapituler les renseignements déjà recueillis sur mploi des enfants dans l'industrie cinématogra-ique et sur les lois qui réglementent leur travail.*

Il semble qu'aucune enquête systématique n'ait core été faite sur les conditions du travail des fants dans l'industrie de la prise de vues cinéma-graphiques. Aussi, en l'état actuel de la documen-ion, est-on obligé de s'en tenir essentiellement des conjectures sur la nature des risques qu'ils rent et sur l'existence même de ces risques. Tout monde sait que de très jeunes enfants, des bébés me, sont employés dans cette industrie, et les quêtes du Bureau, si incomplètes qu'elles soient, établi que leur travail est rarement soumis à une lementation légale. Seules, en effet, quelques sures législatives récentes sont venues réglementer te profession.

L'emploi des enfants dans la production des films nporte-t-il des risques ? Quelle en est éventuel-ment la nature ? Jusqu'à quel point les lois uelles sont-elles suffisantes pour conjurer ces ques ? Comment enfin la protection des enfants urrait-elle être assurée sans que doive en pâtir dustrie nouvelle et si importante du cinémato-phe ? Telles sont les questions qu'aucune enquête saurait négliger.

Les éléments que nous possédons sont encore trop omplets pour permettre d'entreprendre une étude conditions du travail dans l'industrie cinémato-phique. Cependant, deux catégories d'enfants blent particulièrement dignes d'intérêt : 1° les és et les très jeunes enfants, qu'il est indispen-e de protéger contre les dangers qui menacent santé générale ou leur état nerveux ; 2° les nts d'âge scolaire, dont la santé ou la moralité rraient souffrir en raison de la nature de leur ail ou des conditions dans lesquelles il est ctué. Il importe que l'instruction des enfants de seconde catégorie soit assurée normalement. tefois, ce risque n'est probablement pas plus grand dans l'industrie cinématographique que dans d'autres métiers. En fait, dans quelques pays, en Grande-Bretagne notamment, les lois scolaires constituent la seule barrière à l'emploi des enfants dans l'industrie des prises de vues. Enfin, il existe une troisième catégorie d'enfants, les jeunes « étoiles », dont il est souvent question parce que l'attention se concentre davantage sur eux, mais que nous pouvons négliger ici, étant donné qu'ils sont très peu nombreux et que leurs besoins diffèrent de ceux des autres enfants.

Conditions de travail (1).

Les quelques renseignements disponibles sur les conditions de travail dans les studios proviennent de source américaine et sont assez restreints pour que nous puissions les reproduire entièrement ici. En 1922 eut lieu à Washington une conférence des fonctionnaires américains chargés d'effectuer ou de contrôler la délivrance aux enfants des permis de travail exigés par la loi. La conférence entendit notamment une communication de M. E.-J. Lickley, inspecteur-adjoint des écoles, directeur du département de la fréquentation scolaire obligatoire et de la protection de l'enfance (*Compulsory Attendance and Child Welfare Department*) à Los Angeles, en Californie. Parlant de l'emploi des enfants dans les studios californiens, M. Lickley fit les déclarations suivantes (2) :

En Californie, les enfants de tous âges peuvent être employés dans l'industrie cinématographique s'ils sont munis d'une autorisation. Environ 75 pour 100 des enfants titulaires de permis de travail sont occupés dans cette industrie, la plus importante de toute la région Sud-Ouest des Etats-Unis sous le rapport des capitaux engagés. Les chiffres sont prodigieux. L'emploi des enfants dans cette industrie pose un problème particulièrement difficile. En effet, si l'on considère les mobiles qui entrent ici en jeu, le cinéma ne peut nullement être assimilé à une industrie ordinaire. Tous les parents sont obsédés par l'idée que leur enfant peut devenir une étoile. C'est là la première et la plus puissante des raisons qui les incitent à orienter leur enfant vers l'industrie cinématographique. Ils sont en général poussés par l'idée qu'ils ont donné le jour à une petite Mary Pickford, à un futur Charlie Chaplin, ou à un Douglas Fairbanks en herbe et qu'il suffit qu'un fonctionnaire bienveillant accorde un permis pour qu'un nouveau génie de l'écran se révèle au public. C'est le bureau de Los Angeles qui a délivré les premiers permis de presque toutes les jeunes étoiles du cinéma : Jackie Coogan, Weslay Barry, Mildred Harris, Mary Osborn (connue sous le nom de Little Mary Sunshine), et bien d'autres encore.

De plus, issus bien souvent de parents qui appartiennent eux-mêmes à l'industrie cinématographique, ces enfants grandissent dans le même milieu et sont naturellement destinés à la même profession. « Pourquoi donc, disent

(1) Sauf indication contraire, les sous-titres sont de la *Revue internationale du Travail*.

(2) United States Department of Labour. Children's Bureau. *Standards and Problems connected with the Issuance of Employment Certificates*. Washington, Government Printing Office, 1923. (Les notes sont de l'auteur.)

les parents, ne pas les faire débuter de bonne heure, pendant qu'ils sont encore enfants ? » Le monde entier réclame des films d'enfants.

Enfin, certains — moins nombreux du reste — sont mus par l'intérêt : peu enclins à travailler eux-mêmes, ils espèrent qu'une fois devenus étoiles leurs enfants leur rapporteront des sommes fabuleuses.

Il est intéressant d'observer que seuls les enfants les plus brillants sont employés dans l'industrie des prises de vues. L'enfant moyen ou arriéré n'y a pas sa place. En effet, il est manifeste que ce travail exige de l'intelligence, même de la part des très jeunes enfants. Parmi les enfants employés dans l'industrie du film, 5 pour 100 seulement sont occupés d'une manière régulière.

La législation californienne n'institue qu'un contrôle très restreint de l'industrie cinématographique, mais le département de l'Instruction publique s'efforce, par des moyens administratifs, d'assurer une certaine instruction aux enfants qu'emploie cette industrie. Ainsi, tout enfant de moins de seize ans est placé sous la surveillance directe d'un professeur diplômé, avec qui il doit travailler pendant une partie de la journée. Ces professeurs sont rétribués par l'industrie cinématographique, mais relèvent du département de l'Instruction publique, auquel ils adressent un rapport quotidien. Il est légitime de faire supporter à l'industrie les frais d'instruction de ces enfants.

On s'est souvent préoccupé de l'influence que peut exercer le travail dans les studios sur l'instruction des enfants. Quelle est cette influence sur les enfants — ce sont les plus nombreux — qui travaillent cinq, six, huit, dix, cinquante ou soixante jours par an ? Quiconque est au courant des questions pédagogiques sait qu'une absence de deux semaines est grave s'il s'agit de deux semaines consécutives et qu'une absence de quatre semaines est presque toujours irrémédiable. Tout professeur est tenu d'envoyer au département, à la fin de chaque trimestre, un double du rapport concernant chacun des enfants employés dans l'industrie des prises de vues pendant cinq jours au moins par an. Le département étudie minutieusement ces rapports. Notre but, en instituant ce système, était d'empêcher les enfants en retard dans leurs études de s'orienter vers le cinéma, mais nous avons constaté, à notre grande surprise, que la plupart de ces enfants dépassaient les autres. La raison en est que seuls les enfants les plus brillants sont employés dans l'industrie des prises de vues et que ceux-là réussissent toujours à l'école. Loin d'être en retard, ce sont les meilleurs élèves.

Mais ce travail, en raison de sa nature même, exerce sur eux une influence mauvaise. Le plus grand mal provient de ce que les enfants vivent dans un monde factice, qui n'a pas l'irréalité normale et naturelle des contes de fées ou des histoires enfantines, mais qui est une espèce de monde truqué dans lequel ils font figure de petits vieillards.

Tous ceux qui ont assisté à une prise de vues comprendront ma pensée. Ainsi, le Colisée de Rome ou une cathédrale ancienne projetés sur l'écran sont obtenus au moyen d'une série d'accessoires et de décors qui tiennent dans une pièce de dimensions ordinaires. Cela fait de l'effet sur l'écran, mais ces accessoires et ces décors sont souvent grossiers et destinés uniquement à faire illusion. Les jeunes acteurs vivent ainsi dans un monde artificiel. Leur caractère s'en ressent : ils deviennent blasés ; ce ne sont plus des enfants ; ils semblent atteints de vieillesse précoce.

Parmi les fonctionnaires qui prirent part à la discussion suscitée par les déclarations de M. Lickley, il convient de mentionner Miss Jeanie V. Minor, secrétaire du Comité de New-York pour la protection du travail des enfants (*New York Child Labor Committee*). Miss Minor semble s'intéresser à l[a] question, car, dans un discours prononcé à Toront[o] en octobre 1924, elle parle de l'emploi des enfant[s] dans les studios de cinématographie et de la néces[-] sité de réglementer leur travail. Son exposé, bie[n] que s'appliquant surtout aux Etats-Unis, a une porté[e] générale. Parlant de la nécessité de réglementer pa[r] la loi le travail des enfants dans ces studios, ell[e] s'exprime ainsi :

Cette nécessité est d'autant plus manifeste qu'un gran[d] nombre de studios se transportent dans l'Est du pay[s] pour s'établir en Illinois, à New-York, dans le New-Jerse[y] et ailleurs. Or, chaque studio attire un petit monde bri[l]lant d'un éclat factice et voit, sur un geste de l'entre[-]preneur, des essaims d'enfants se presser à ses portes.

Chaque fois qu'on discute de la réglementation du tr[a]vail des enfants dans les entreprises de prises de vue[s], des voix s'élèvent pour affirmer que le cinéma est beau[-]coup moins pénible que le théâtre par exemple, où l'em[-]ploi des enfants est autorisé ; on fait valoir que de lon[gs] repos séparent les prises de vues, qu'une grande part[ie] du travail a lieu en plein air, que le travail de nuit [est] rare ou inconnu, etc. Mais on ne parle pas des heu[res] passées sous la pluie ou la neige, de la fatigue qu'e[n]traînent les longs intervalles entre les prises sans qu'[au]cune disposition ait été prévue pour que les artis[tes] puissent se restaurer ou se reposer. On ne dit rien [des] dangers de l'éclairage intensif pour des organes visu[els] qui n'ont pas encore atteint leur plein développement [et] de l'influence, sur l'esprit de l'enfant, de ces heures p[as]sées dans un monde factice à coudoyer des acteurs re[pré]tant une personnalité irréelle et à simuler des émotion[s]. Et surtout, comment justifier l'emploi de bébés et [les] moyens plus ou moins avouables auxquels on recourt p[our] les faire rire ou pleurer au moment voulu ?

Ces deux rapports, sans doute, ne tranchent [pas] définitivement la question. Leurs auteurs ont vo[ulu] attirer l'attention sur certains dangers et sur [la] nécessité de les conjurer. Ils montrent que l'[am]biance même du studio et son influence sur l'es[prit] impressionnable de l'enfant constituent le [plus] grand danger. Ils indiquent que les yeux peu[vent] souffrir de l'éclairage intensif nécessaire à la p[rise] des vues et que la santé peut se ressentir des lon[gues] séances en plein air. Enfin, ils laissent entendre [que] les très jeunes enfants seraient soumis à de mau[vais] traitements au cours du travail. Il reste évidemme[nt à] établir dans quelle mesure ces allégations sont fon[dées].

Réglementation du travail.

L'enquête que le Bureau international du Tr[avail] a entreprise sur le travail des enfants dans les [stu]dios de cinématographie lui a fourni des rensei[gne]ments pour les pays suivants : Allemagne, Aust[ralie], Autriche, Cuba, Etats-Unis, Finlande, Fr[ance], Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Lettonie, Nor[vège], Suède et Suisse (1). Nous résumons ci-après [les] mesures appliquées dans les pays où ce genr[e de] travail est soumis à une réglementation défin[ie]. l'Australie, Cuba, la Finlande, la Grèce, la Le[ttonie] et la Norvège ne figurent pas dans ce résumé, [soit] parce qu'on n'y rencontre pas de studios o[u que] le nombre en est si minime que la question de [l'em]ploi des enfants dans les prises de films ne s'y [pose] pas pour l'instant.

---

(1) La marquise d'Aberdeen et Temair, présiden[te du] Conseil international des femmes, a bien voulu c[ommu]niquer au Bureau des renseignements relatifs au[x pays] suivants : Australie, Cuba, Finlande, Grèce, L[ettonie], Norvège et Suède.

ALLEMAGNE

En Allemagne deux mesures réglementent ce travail : l'ordonnance de police de la ville de Berlin, en date du 30 juin 1924, et la loi du 31 juillet 1925 (1) portant modification de la loi du 30 mars 1923 sur l'emploi des enfants dans l'industrie. La loi de 1925 est d'une application générale.

L'ordonnance de police de la ville de Berlin interdit d'une manière absolue l'emploi des enfants de moins de trois ans dans les prises de films ; aucune dérogation ne peut être accordée. Depuis l'âge de trois ans jusqu'à l'achèvement de la période de scolarité obligatoire (c'est-à-dire quatorze ans), les enfants peuvent figurer dans les prises de films s'ils sont munis d'une autorisation des autorités de police. La délivrance de cette autorisation est soumise à des conditions sévères. Elle ne peut être accordée s'il y a lieu de craindre que les scènes dans lesquelles l'enfant aura à jouer un rôle ne soient de nature à exercer sur lui de fâcheux effets d'ordre moral, intellectuel ou physique, ou encore à surexciter son imagination. La demande de permis doit être accompagnée de renseignements précis sur le studio ou sur les lieux où le film doit être tourné. Si l'on emploie au moins dix enfants, leur surveillance pendant la préparation au travail et pendant les périodes de repos doit être confiée à un gardien muni d'un diplôme officiel. Les enfants doivent avoir à leur disposition, pour s'habiller et se reposer en attendant leur tour de travailler, des pièces spéciales, chauffées durant la saison froide, bien aérées, et dont l'accès soit absolument interdit aux adultes, sauf aux parents et au personnel de surveillance. L'entrepreneur doit veiller à ce qu'on prenne suffisamment soin des enfants dans les pièces qui leur sont réservées et les faire surveiller continuellement par une personne qualifiée. Les demandes d'autorisation doivent être formulées au moins quinze jours d'avance et comporter les précisions suivantes : description exacte du film, avec ses caractéristiques essentielles ; nature exacte des scènes où les enfants doivent figurer, rôle qu'ils doivent jouer et costumes qu'ils doivent porter. Si l'enfant est appelé à jouer un rôle personnel, la demande doit indiquer son âge ; en outre, le consentement des parents et de l'instituteur est alors nécessaire. Enfin le lieu où l'on se propose de tourner le film doit être indiqué très exactement.

Les enfants d'âge scolaire ne peuvent être occupés qu'en dehors des heures de classe. Des dérogations à cette règle ne sont accordées que pour les films tournés en plein air et à condition qu'un rôle personnel soit confié à l'enfant. En ce cas, l'instituteur doit donner son consentement par écrit.

Les enfants ne peuvent être occupés plus de six heures, y compris les heures de simple présence. De plus, ils ne doivent pas être employés avant la classe du matin ni après 20 heures.

L'ordonnance contient une disposition intéressante sur l'éclairage. Elle prescrit l'usage, pour les prises de vues dans lesquelles figurent des enfants, de lampes revêtues de verre dépoli ou de lampes à vapeur de mercure. De plus, ces lampes ne doivent pas rester allumées plus de dix minutes de suite.

L'application de l'ordonnance incombe aux fonctionnaires de la police et aux inspecteurs du travail, qui ont libre accès, en tout temps, dans toutes les parties des entreprises visées. Chaque fois qu'un film doit être tourné, la police doit en être informée vingt-quatre heures d'avance ; l'entrepreneur est tenu de lui communiquer en même temps le nom, l'âge et l'adresse des enfants qui doivent y prendre part, en indiquant quelle école ils fréquentent.

La loi de 1925, contrairement à l'ordonnance de 1924, autorise l'emploi d'enfants de moins de trois ans dans l'intérêt de l'art ou de la science. Cette autorisation ne peut être accordée que si les autorités possèdent toutes les garanties désirables sur les conditions dans lesquelles les enfants seront surveillés et leur santé protégée. La loi s'applique aux enfants des entrepreneurs eux-mêmes ; elle ne contient pas de dispositions relatives à l'éclairage.

AUTRICHE

En Autriche sont applicables les dispositions de la loi du 19 décembre 1918 sur l'emploi des enfants dans les entreprises de spectacles publics. Par « enfants » on entend les garçons et les filles de moins de quatorze ans. Ces enfants ne peuvent ni participer ni collaborer, à quelque titre que ce soit, à des représentations publiques. Toutefois, les autorités régionales de l'instruction publique peuvent accorder des dérogations lorsqu'il s'agit de films artistiques, documentaires ou scientifiques, à condition que les dispositions légales sur le travail de nuit et sur le travail des dimanches et jours fériés soient observées.

ETATS-UNIS

Aux Etats-Unis, la production des films cinématographiques est centralisée à peu près exclusivement dans la ville de Los Angeles (Californie), d'où sortent environ 90 pour 100 des films américains, la majeure partie des autres provenant de New-York. Cependant, des enfants sont aussi employés dans l'industrie cinématographique du New-Jersey, de l'Illinois, de la Pensylvanie et du Michigan.

Seuls les Etats de Californie et de New-York possèdent des lois spéciales réglementant le travail des enfants dans les prises de films. Dans les autres Etats, ce sont les lois générales sur le travail des enfants qui sont applicables. Dans les Etats de Californie et de New-York, l'emploi des enfants dans l'industrie cinématographique est soumis à la surveillance de fonctionnaires locaux en exécution des lois sur la fréquentation scolaire obligatoire. Ni dans l'un ni dans l'autre ce contrôle ne relève du département du Travail.

Les lois des Etats de Californie et de New-York contiennent les dispositions suivantes :

En Californie, les enfants de moins de seize ans ne peuvent être employés sans être munis d'un permis délivré par le commissaire du travail. Avant d'accorder ce permis, le commissaire doit exiger toutes les garanties nécessaires quant au milieu dans lequel l'enfant travaillera, aux conditions dans lesquelles il pourra poursuivre ses études et à son état de santé. L'enfant doit être accompagné par son père, sa mère ou un membre de sa famille. Chaque jour où il travaille, l'enfant doit suivre quatre heures de cours, donnés par un professeur diplômé désigné par le Conseil de l'Instruction publique (*Board of Education*) et rétribué par le studio. A ce propos, il faut signaler que l'Association des entrepreneurs de cinématographe d'Amérique (*Motion Picture Producers and Distributors of America*) a informé le Bureau international du Travail de son projet d'annexer à chaque studio une salle d'étude réservée exclusivement à l'instruction des enfants et pourvue de tout le matériel nécessaire.

Tout enfant demandant un permis est soumis à une visite médicale effectuée par un médecin attaché au service de la protection des enfants (*Compulsory*

(1) Bureau international du Travail. *Série législative*, 1924 (All. 11) et 1925 (All. 5).

Child Welfare Department) du Conseil de l'Instruction publique de Los Angeles.

Les enfants ne doivent pas être occupés plus de huit heures par jour, ce qui réduit à quatre heures le travail professionnel, puisque quatre heures sont obligatoirement consacrées chaque jour à l'étude. D'après les déclarations d'un membre autorisé de l'Association des entrepreneurs de cinématographe, le travail effectif dépasse rarement une heure et demie par jour et n'est même parfois que de cinq minutes.

La loi de l'Etat de New-York interdit l'emploi des enfants de moins de seize ans dans les prises de vues cinématographiques. Des autorisations spéciales peuvent être accordées par le maire, mais elles doivent être renouvelées chaque semaine. La police locale ou la Société pour la protection des enfants (*Society for the Prevention of Cruelty to Children*) sont chargées de veiller à l'application de la loi.

FRANCE

En France, la loi sur l'emploi des enfants dans les théâtres et les professions ambulantes ne vise pas le travail dans les studios de cinématographe. Il n'existe aucun contrôle direct et les enfants de tous âges peuvent être employés dans les prises de vues. Cependant, la question a été étudiée et un projet d'amendement a été soumis au Parlement. Ce projet porte modification des dispositions du Code du travail et de la prévoyance sociale relatives à l'emploi des enfants dans les théâtres et professions ambulantes. La réforme envisagée est née des délibérations d'une commission spécialement instituée au ministère de l'Instruction publique, commission où siégeaient, à côté de représentants des administrations compétentes (ministère du Travail, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, préfecture de police), des délégués des directeurs de théâtres et des exploitants de cinémas ainsi que des représentants des artistes dramatiques. Cette commission s'est unanimement élevée contre l'abus de l'emploi des enfants dans les théâtres et prises de vues cinématographiques. Elle s'exprime en ces termes dans son rapport à la Chambre des députés (1) :

Depuis la promulgation de la loi actuellement en vigueur, l'industrie cinématographique est née et s'est vulgarisée : elle n'est nullement visée par la loi actuelle, et l'emploi des enfants dans les prises de vues est entièrement libre. Aussi avons-nous vu se répandre à l'infini les « scénarios » où des rôles sont confiés à des enfants de l'âge le plus tendre. Les représentants de la cinématographie elle-même n'ont pu, au sein de la commission constituée par le ministre de l'Instruction publique, que déplorer l'abus des films où il est fait usage d'enfants. Les procédés employés pour les prises de vues, en particulier les éclairages intensifs nécessaires pour assurer la netteté des clichés, ont sur l'état nerveux en général et plus particulièrement sur la vue des sujets les répercussions les plus graves. Les adultes eux-mêmes en souffrent vivement. Quel ne doit pas être l'effet nocif de ces éclairages sur la vue et le système nerveux des enfants, chez qui les organes ne sont pas encore parvenus à leur complet développement ?

Le projet de loi prévoit l'interdiction de l'emploi des enfants de moins de quinze ans dans les entreprises de prises de vues cinématographiques. Cependant, le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts à Paris, et les préfets dans les dépar[...] ments, pourront exceptionnellement autoriser l'e[...] ploi d'un ou plusieurs enfants dans les théâtres [...] les prises de vues cinématographiques, pour [...] représentation de pièces ou l'établissement de scé[...] rios déterminés.

Comme on l'a dit plus haut, les lois sur la f[...] quentation scolaire obligatoire ont pour résu[...] d'empêcher un emploi trop fréquent des enfa[...] dans cette industrie comme dans d'autres prof[...] sions. D'après la loi française, les enfants sont ter[...] de fréquenter l'école de six à treize ans, mais [...] peuvent en être dispensés à onze ans s'ils ont obt[...] leur certificat d'études primaires.

GRANDE-BRETAGNE

Le ministère de l'Intérieur (*Home Office*) a infor[...] le Bureau qu'il n'existe pas en Grande-Bretagne [...] législation spéciale visant expressément l'emploi [...] enfants dans les studios de cinématographe. Il sem[...] que cet emploi soit loin d'être fréquent. Le minist[...] signale que le travail des enfants dans cette indus[...] ne saurait être considéré comme tombant sous [...] coup de la loi sur les fabriques et ateliers, e[...] estime qu'un studio cinématographique ne peut [...] être classé comme « entreprise industrielle » [...] termes de la loi de 1920 sur le travail des femm[...] des jeunes gens et des enfants. La législation actu[...] réglementant l'emploi des enfants dans les théâ[...] et autres entreprises de spectacles ne semble [...] pouvoir être étendue à la prise de vues.

Cependant, la loi scolaire de 1921 contient [...] taines dispositions réglementant d'une façon géné[...] l'emploi des enfants de moins de quatorze an[...] donne aux autorités locales la faculté d'inter[...] le travail des enfants dans une industrie déterm[...] ou de réglementer cet emploi d'une manière g[...] rale. Il résulte de ces dispositions que :

1° Aucun enfant âgé de moins de douze an[...] peut travailler sauf dans la mesure où l'emploi [...] enfants par leurs parents est autorisé par les or[...] nances locales ;

2° Aucun enfant de douze à quatorze ans ne [...] travailler le dimanche pendant plus de deux he[...] et ne peut être employé pendant la semaine a[...] 6 heures ou après 20 heures ;

3° Aucun enfant de douze à quatorze ans [...] autorisé à travailler avant la fermeture de l'é[...] Cependant, l'emploi de ces enfants peut être aut[...] avant l'ouverture de l'école dans un certain no[...] d'industries spécifiées et à condition qu'ils ne do[...] pas en pâtir. La durée de l'emploi avant g h[...] du matin ne doit pas dépasser une heure et a[...] enfant n'est autorisé à travailler plus d'une h[...] l'après-midi.

Presque toutes les autorités locales ont édict[...] ordonnances. D'après les renseignements qui [...] sont parvenus, le ministère de l'Intérieur b[...] nique est en mesure de déclarer qu'elles ne se[...] pas préoccupées spécialement de l'emploi des en[...] dans la prise des films cinématographiques [...] restrictions générales précitées sont applicable[...] l'espèce.

ITALIE

En Italie, la loi du 10 décembre 1925 sur la [...] tection des enfants interdit d'employer les en[...] âgés de moins de quinze ans en qualité d'acteu[...] à tout autre titre dans les prises de vues ciné[...] graphiques. Cependant, il peut être accordé [...] autorisations exceptionnelles en vue de la par[...] tion d'un ou de plusieurs enfants à la producti[...] films spéciaux. Ces autorisations sont accordée[...]

---

(1) N° 2032, Chambre des députés, annexe au procès-verbal de la séance du 5 novembre 1925, p. 3.

ement si les autorités possèdent toutes les garanties ésirables quant aux précautions nécessaires pour auvegarder la santé et la moralité des enfants et si es parents ou le tuteur de l'enfant ont accordé leur onsentement par écrit.

SUÈDE

D'après les renseignements reçus par le Bureau, la uède ne possède pas de lois réglementant l'emploi es enfants dans les prises de vues cinématograhiques. Des enfants figurent quelquefois dans les lms suédois, mais il ne semble pas que cette praque tende à se développer. Ce genre de travail est églementé par les lois générales sur le travail des nfants, qui, estime-t-on, n'assurent pas sous leur orme actuelle une protection suffisante des enfants mployés dans les studios. Aussi le département des ffaires sociales étudie-t-il actuellement une mesure endant à réglementer les conditions dans lesquelles s enfants pourront être employés dans les entrerises cinématographiques.

Ainsi, parmi les pays dont nous avons étudié la gislation, seuls l'Allemagne, l'Etat de Californie et Etat de New-York possèdent des lois spéciales sur emploi des enfants dans les entreprises de vues nématographiques, mais il ne faut pas oublier que Allemagne et les Etats-Unis sont précisément les eux pays où l'industrie du film est la plus florisnte. En Italie, cette industrie figure expressément ans l'énumération des métiers réglementés par la oi. En Autriche, la situation est à peu près la même, ien que le travail dans les prises de vues ne soit as expressément mentionné dans la loi. En Suède dans la plupart des Etats américains, les lois génélales sur le travail des enfants s'appliquent aux nfants employés dans les studios. En France et en rande-Bretagne, l'emploi des enfants est libre, mais n certain contrôle peut être exercé en vertu des is sur la fréquentation scolaire ou des règlements unicipaux.

Si l'on envisage seulement les lois qui réglementent irectement l'emploi des enfants dans les studios, n peut les classer en deux catégories : la première omprend les lois (notamment les lois autrichienne italienne) qui interdisent l'emploi des enfants ais prévoient des dérogations pour les films artisques, documentaires ou scientifiques ; la seconde mprend les lois des pays, comme l'Allemagne et Californie, qui autorisent l'emploi des enfants ns les prises de vues, mais le subordonnent, afin de évenir les abus, à la délivrance d'un permis spéal accordé seulement dans des conditions très rictes. Seule, l'ordonnance de Berlin fixe une limite âge absolue, qui a évidemment pour but d'empêer l'emploi des bébés.

Ainsi donc, aucun pays n'interdit absolument mploi des enfants dans les prises de vues, et, si n admet qu'une interdiction de ce genre serait utile ou impossible à concevoir, le problème se mène à l'institution d'un système de permis de vail. Nous terminerons ce bref exposé par un sumé des conditions requises, dans les différents ys, pour la délivrance de ces permis.

Age minimum absolu. — A Berlin, trois ans. Nulle rt ailleurs il n'est prévu d'âge minimum absolu.

Age après lequel le permis de travail n'est plus igé. — Autriche, quatorze ans ; Allemagne, âge quel cesse l'obligation scolaire (quatorze ans) ; lifornie, seize ans ; Italie, quinze ans ; Etat de w-York, seize ans.

Dispositions d'ordre médical. — En Californie, nfant doit être examiné par un médecin attaché au département de la protection de l'enfance du Conseil de l'Instruction publique de Los Angeles ; en Allemagne et en Italie, les autorités ne délivrent de permis que si elles possèdent la garantie que le travail ne peut pas porter atteinte à la santé de l'enfant.

Durée du travail. — En Allemagne, les enfants ne peuvent être employés plus de six heures par jour (le temps nécessaire pour la préparation au travail étant compris dans cette durée) ; ils ne peuvent l'être non plus avant les classes du matin ni après 20 heures. En Californie, la durée maximum du travail est de huit heures par jour, y compris quatre heures d'études scolaires ; les enfants ne peuvent pas être employés dans les studios avant 8 heures ni après 17 heures.

Instruction. — En Allemagne, l'enfant doit continuer à fréquenter l'école et, d'une manière générale, il est interdit de l'employer pendant les heures de classe. En Californie, l'enfant ne fréquente pas les écoles publiques ; il est instruit par des maîtres spéciaux dans un local adjoint au studio ; la durée des cours est de quatre heures par jour.

Dispositions relatives à la moralité. — En Allemagne, l'autorisation d'employer les enfants est refusée s'il y a lieu de craindre que la nature des scènes dans lesquelles l'enfant doit jouer ou les actes qu'il doit accomplir n'exercent sur lui de fâcheux effets moraux ou ne surexcitent son imagination. L'ordonnance de police de la ville de Berlin prescrit que l'enfant doit être accompagné par son père, sa mère ou un membre de sa famille, que des locaux spéciaux doivent être mis à sa disposition lorsqu'il demeure inoccupé et qu'il doit être placé sous la surveillance d'une personne qualifiée. En Californie, le commissaire du travail doit posséder toutes les garanties désirables relativement au milieu dans lequel l'enfant sera employé ; de plus, l'enfant doit être accompagné par son père, sa mère ou un membre de sa famille. En Italie, les autorités n'accordent d'autorisation que si elles ont la certitude que l'enfant travaillera dans une bonne atmosphère morale ; en outre, on exige le consentement écrit du père, de la mère ou du tuteur.

Dispositions destinées à sauvegarder la santé des enfants déjà employés. — Seule la loi allemande contient des dispositions précises sur ce point : les autorités doivent être informées très exactement sur la nature des scènes et tableaux auxquels les enfants doivent participer, sur la façon dont ils sont appelés à y participer et sur le costume que comporte leur rôle.

Eclairage dangereux. — L'ordonnance de Berlin prescrit un système spécial de lampe et fixe à dix minutes au maximum la durée de l'éclairage. Nulle part ailleurs cette question ne fait l'objet d'un règlement.

Application des lois et règlements. — En Allemagne et en Italie, la loi est appliquée de la même manière que dans l'industrie. En Californie et dans l'Etat de New-York, son application n'incombe pas au ministère du Travail, mais aux fonctionnaires de l'Instruction publique.

Des mesures de protection efficaces s'imposent [1].

Comment donc se pose la question de l'emploi des enfants dans la prise de vues cinématographiques ? Il s'agit là d'une profession ignorée de la plupart des législations, mais qui peut employer

(1) Sous-titre ajouté par la *D. C.*

et emploie effectivement de très jeunes enfants. Le fait que le travail de ces enfants échappe à toute réglementation légale est inquiétant à un double titre. D'abord, quel que soit l'effet d'un film sur l'écran, sa production a lieu dans une atmosphère factice, irréelle, dont l'influence sur l'esprit impressionnable des enfants ne peut être que mauvaise. En second lieu, le travail comporte des risques d'ordre physique, en raison surtout de l'éclairage employé, risques qui permettent peut-être de classer cette profession comme dangereuse. Sauf en Allemagne, l'emploi des enfants n'est pas réglementé ou ne l'est que partiellement, c'est-à-dire que le contrôle s'exerce en vertu des dispositions prévues pour l'application des lois sur la fréquentation scolaire obligatoire ou sur l'emploi des enfants dans les entreprises de spectacles publics. Jusqu'ici l'industrie cinématographique n'a atteint des proportions considérables que dans l'Etat de Californie, mais elle prend aussi son essor dans quelques pays d'Europe. Or, elle doit déjà beaucoup à l'emploi des enfants et elle continuera à utiliser leurs services. Sans penser nullement à interdire cet emploi, on peut du moins juger qu'il est indispensable de mettre les enfants à l'abri du danger et de tous les risques possibles. Il reste à établir la nature de ces risques et à déterminer les mesures de protection qui peuvent s'imposer.

ÉPHÉMÉRIDES

Mercredi 20 avril 1927.

FRANCE. — *Juan-les-Pins :* Mort du R. P. Charles Launay, archiviste de la Soc. des Miss. étr. de Paris, âgé de 74 ans.

Dimanche 1er mai.

FRANCE. — D. (min. Trav.) mod. le D. 15. 4. 24 rel. aux caisses auton. mutual. (*J. O.*, 9-10. 5. 27).

— Premier mai sans incident.

— *Dunkerque :* Arrest. de M. Gaston Monmousseau, secr. gén. de la C. G. T. U., qui avait été condamné le 12 janv. à 4 mois de pris. pour provoc. de milit. à la désob. et ne s'était pas constitué prisonn. le 27 avril.

ETATS-UNIS. — *Everettsville* (Virginie de l'Ouest) : Explosion dans une mine, 148 victimes.

GRANDE-BRETAGNE. — *Dunecht House*, près d'Aberdeen (Ecosse) : Mort de Weetman Dickinson Pearson, créé baronet en 1894, 1er baron en 1910, 1er vicomte Cowdray of Cowdray en 1916, m. du Cons. privé en 1917, né en 1856, fils de George Pearson, de Brickendonbury, Hertford, et de Sarah Weetman Dickinson, de High Hoyland, Yorkshire, élevé à Harrogate, marié en 1881 à Annie, fille de Sir John Cass, de Bradford, dir. de la firme S. Pearson and Son, député lib. de Colchester de 1895 à 1910, prés. de l'Air Board en 1917, rect. de l'Univ. d'Aberdeen de 1918 à 1921, dir. de la *Westminster Gazette*, a comme héritier l'Hon. Weetman Harold Miller Pearson (né le 18. 4. 82, étud. à Rugby et à Christ Church, Oxford, candidat libér. aux élect. législ. en 1906, battu à Rutland, élu à Rye, qu'il représenta de 1906 à 1918, commandant de la Sussex Yeomanry, marié à Beryl, fille de Lord Edward Spencer Churchill), qui devient 2e vicomte Cowdray.

NORVÈGE. — *Oslo :* L'Odelsting approuve le projet de L. sur l'arbitrage oblig. dans les conflits du trav., la loi restera en vigueur jusqu'au 1. 8. 29.

Lundi 2 mai.

FRANCE. — Ouv. de la sess. ord. des Cons. gén.

— *Bar-le-Duc :* Au Cons. gén. de la Meuse, disc. de M. Poincaré (*D. C.*, t. 17, 1225-1232).

— *Châlons-sur-Marne :* Mort de l'abbé François-Louis Lallement, né à Pont-à-Mousson le 29. 10. 71, prof. coll. St-Etienne depuis mars 1919, folkloriste.

— *Colmar :* Mort de Gustave Burger, né à Altkir[ch] le 6. 2. 78, dép. Haut-Rhin depuis le 11. 5. 24, répu[blicain] de gauche.

— Paris : Le baron Edmond de Rothschild fait [don] de 30 millions à l'Ac. des sc. pour la fond. d'[un] Inst. biolog. et physico-chimique. — Le prix de la Rena[issance] (6 000 fr.) est attribué à M. Paul Chack (né à Pa[ris] le 12. 2. 76, capit. de frég., chef du service hist. et c[hef] serv. du musée de la mar., auteur de *La guerre des cr[oiseurs]*, *On se bat sur mer*, et, en collab. avec Claude F[ar]rère, de *Combats et batailles sur mer*.

ALLEMAGNE. — *Ballensted :* Mort du gén. Friedrich v[on] Scholtz, né à Flensburg le 24. 3. 51, comm. l'artill. [du] 20e Corps (1912), de la 8e et de la 12e armée en Russ[ie], prise de Grodno (1915), offensive de Dryswjaty-See (1916), front de Macédoine (1917-18).

CHINE. — *Nankin :* Entrée en fonctions du Gouv. form[é] par Tchang-Kaï-Chek ; il se compose d'un comité [de] 15 m. prés. par le gén. Niu-Yuan-Chien.

ETATS-UNIS. — *New-York :* 3e conf. comm. panamé[ri]caine (2-5 mai) ; améliorat. du négoce entre Etats amé[r.] au moyen du développ. des voies transamér. de comm[u]nic., réforme de la procéd. consulaire, allégement d[es] formalités douanières.

— *Washington :* L'assoc. amér. pour la S. D. N., pr[e]nant en considérat. l'offre, faite par M. Briand dans s[on] message au peuple amér. du 6. 4. 27 à l'occas. d[u] 10e anniv. de l'entrée en guerre des Etats-Unis, de co[n]clure un accord mutuel tendant à bannir la guerre ent[re] les deux Rép., invite, dans une résolution, le Gouv. [à] accepter cette offre afin de régler pacifiquement toute co[n]troverse qui pourrait s'élever entre les 2 nations. — L[a] Cour suprême approuve unanimement une loi de l'Et[at] de Virginie autorisant dans cert. cas la stérilisation d[es] humains.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Le Gouv. adresse u[ne] note au Gouv. des Etats-Unis pour contredire cert. pa[s]sages de la réponse de M. A. W. Mellon du 17. 3. [27] au manifeste du 11. 3. 27 de M. J. Grier Hibben, pré[s.] de l'Univ. de Princeton (*D. C.*, t. 17, 894-895), au suj[et] des dettes de guerre ; réponse de M. Mellon le 5 mai.

GUATEMALA. — *Guatemala :* Mort de Juan Angel Aria[s], ex-prés. du Honduras.

ITALIE. — *Rome :* Fianç. de M. Guglielmo Marcon[i], dont le mariage a été déclaré nul le 12 avril (*D. C.*, t. 17, 1214-1215), avec la comtesse Christina, fille [du] comte François Bezzi Scali, lieut. garde-noble du Pape.

SYRIE. — Démiss. du ministère libanais, mis en mino[rité] au Sénat.

Mardi 3 mai.

SAINT-SIÈGE. — Instr. du Saint-Office adressée à tous [les] Ordinaires sur la littérature sensuelle et sensuelle-mystiq[ue].

FRANCE. — L. portant approb. de la convent. conclue [à] Bangkok le 25. 8. 26 entre la France et le Siam (*J. [O.]*, 9-10. 5. 27).

— *Paris :* Mort de Jules de Marthold, né à Paris [en] 1852, aut. dram. et érudit : *Caïn* (1885), *Esther à Sai[nt]-Cyr* (1889), *Le jargon de François Villon* (1895), *Histo[ire] populaire de la lithographie* (1898).

FINLANDE. — *Helsingfors :* M. Lauri Kr. Relander (né [le] 31. 5. 83, étud. à l'Univ. d'Helsingfors, gouv. du dist[rict] de Viipuri, 1920-25, m. du Comité central du parti ag[ra]rien, 1909, de la Diète, 1910-1913 et 1917-1919, prés. F[inl.] depuis le 16. 2. 25) transmet momentanément la cha[rge de] président. au premier min. pour raison de santé.

Mercredi 4 mai.

FRANCE. — *Paris :* M. Reith, chargé d'aff. d'Allema[gne], rend visite à M. Briand et demande une réduct. des e[ffec]tifs d'occupat. en Rhénanie ; nouv. entrevues les 6 [et] 10 mai. — Sacre, par Mgr Budes de Guébriant, [de] Mgr Jean-Alexis Chambon, né le 18. 3. 75, des M[iss.] étr. de Paris, miss. au Japon (1900-1914 et 1919-19[..]), élu arch. Tokyo le 16. 3. 27, en rempl. de Mgr J[ean-]Pierre Rey, démiss. le 4. 3. 26 et transféré le 8. 3. [26] au siège tit. de Philippopolis (2e Thrace). — Congrè[s de] la France d'outre-mer (4-7 mai), sous la prés. [de] M. Charles Chaumet : communicat. marit. entre la Fr[ance] d'outre-mer et la métropole, ports coloniaux et leur c[ou]lage.

Irlande du Nord. — *Belfast :* Mort de Thomas Gallaher, né en 1840, fond. de la manufacture de tabacs Gallaher.

Italie. — *Florence :* Mort de l'hist. (lexicographe et érudit) Isidore Del Lungo, né à Montevarchi le 20. 12. 41, étud. à Pise et à Sienne, prof. à Florence (1868), sén. ; aut. de *Dino Compagni e la sua cronica* (1879-1887), *Dante nei tempi di Dante* (1888), *Pagine letterarie e ricordi* (1893), *Florentia, Uomini e cose del quattrocento* (1897), *Dal secolo e dal poema di Dante* (1898), *Da Bonifazio VIII ad Arrigo VII, Pagine di storia fiorentina per la vita di Dante* (1899), *Conferenze fiorentine* (1901).

Suisse. — *Genève :* Ouv., sous la prés. de M. G. Theunis, de la conférence écon. intern. ; le 7 mai, M. Sokolnikof, délégué de l'U. R. S. S., fait appel à la collabor. des Etats capitalistes.

Turquie. — *Angora :* Le Gouv., à la requête du Gouv. de l'U. R. S. S., ordonne à tous les Russes blancs de quitter Constantinople avant le 1er août.

Jeudi 5 mai.

France. — *Paris :* Journées sociales féminines (5-6 mai), sous la prés. du R. P. Yves de La Brière, S. J., et de M. G. Gautherot : Comment les femmes et les jeunes filles conscientes de leur responsabilité défendront-elles les libertés menacées ?

Bolivie. — *La Paz :* Proclam. de l'état de siège, nécessitée par les manifestat., de caractère révolut., organisées à la suite des élect. où le Gouv. fut mis en minorité.

Chili. — *Santiago :* M. Emiliano Figueroa Larrain, prés. Rép., donne sa démiss., qui est acceptée par le Sénat et la Chambre.

Norvège. — *Oslo :* Le Lagting adopte le projet de L. sur l'arbitrage obligat. dans les conflits du travail.

Sénégal. — *Saint-Louis :* Départ de l'avion « France-Amérique latine », piloté par le capit. comte Pierre de Saint-Roman, le lieut. de vaisseau Mounayres et le mécanicien Petit, pour le raid Saint-Louis-Amérique du Sud ; l'appareil se perd en mer.

Syrie. — Bechara Khoury forme le nouv. ministère libanais.

Vendredi 6 mai.

France. — D. (min. Fin.) portant réduct. du taux d'intérêt des bons de la déf. nat. à un an (*J. O.*, 8. 5. 27).

— *Dijon :* Dom Fabien Dutter, anc. Cistercien réformé, des Missionn. de Mariannhill (séparés des Trappistes en 1913), est reçu à l'Ac. des arts, sc. et bell.-lettres, au cours d'une séance prés. par M. Edouard Estaunié, de l'Ac. fr.

— *Paris :* Dépôt des ratif. du roi de Siam sur l'arrangement intern. pour la créat. à Paris d'un office intern. des épizooties signé à Paris le 25. 1. 24 (*J. O.*, 9-10. 5. 27). — M. William Marçais, prof. à l'Ec. des langues orient. vivantes, est élu m. tit. de l'Ac. des inscr. et bell.-lettres, en rempl. de Clément Imbault-Huart, déc. le 31. 12. 26.

Espagne. — *Lerida :* Mort du poète Magin Morera y Galicia, né à Lerida, âgé de 74 ans, aut. de *Hores lluminoses* (1908), trad. en catalan de plus. des œuvres de Shakespeare.

Etats-Unis. — *New-York :* Mort de Hudson Maxim, né à Orneville (Maine) en 1853, invent. de la poudre sans fumée, frère de Sir Hiram Stevens Maxim (déc. à Londres le 26. 11. 16, qui avait inventé le canon Maxim).

Grande-Bretagne. — *Tusmore Park,* à Bicester (Oxfordshire) : Mort de Henry Alexander Gordon Howard, comte of Effingham (comté créé en 1837), né le 15. 8. 66, fils de Henry 3e comte, et d'une Française, Victoria Francisca Boyer, de Paris, a succédé à son père en 1898, célibat., grand propriét. terrien, a comme hérit. Gordon Frederick Henry Charles Howard (né le 18. 5. 73, marié en 1904 à Rosamond Margaret Hudson, qui a obtenu le divorce en 1914).

Libéria. — *Monrovia :* M. Charles Dunbar Burgess King est réélu pour la 3e fois prés. Rép. pour 4 ans.

Samedi 7 mai.

France. — Arr. (min. I. P.) rel. à l'ouv. du 61e Congrès des soc. savantes de Paris et des départ. (Lille, 10-14. 4. 28) (*J. O.*, 8. 5. 27). — D. (min. Trav.) rel. à l'appl. de L. 17. 4. 27 sur les allocat. et majorat. à accorder aux réservistes soutiens de famille indispens. convoqués en 1927 (*J. O.*, 9-10. 5. 27). — Instr. (min. Pens.) fixant les condit. d'applic. des art. 10, 55 et 64 (frais d'hospitalis.) de la L. 31. 3. 19 (*J. O.*, 12. 5. 27).

— *Alger :* 4e Conf. nord-africaine, réunissant MM. Maurice Viollette, Th. Steeg, L. Saint, et Duchène, ce dernier représentant le gouv. de l'A. O. F. (7-10 mai) : action saharienne commune aux 4 possessions, fonctionnement des œuvres d'assist. médic.

Espagne. — *Madrid :* Don Carlos Martin Alvarez est nommé gouv. civil de la ville.

Italie. — *Rome :* La *Gazzetta Ufficiale* publie le décret-loi du 28. 4. 27 supprimant le Commissariat de l'émigration et le remplaçant par une direct. gén. des Italiens à l'étr.

Nicaragua. — *Managua :* Grâce à la médiation de l'am. amér. Latimer, le prés. Adolf Diaz et le gén. Moncada, chef libéral, signent un armistice ; le prés. Diaz proclame l'amnistie générale.

Pologne. — *Varsovie :* Arrivée du card. Bourne, arch. Westminster, reçu par le card. Kakowski.

Dimanche 8 mai.

France. — *Annecy :* 2e ass. gén. des hommes cath. du dioc., disc. de MM. Lalanne, Xavier Vallat, du gén. de Castelnau et de Mgr Florent de La Villerabel.

— *Epinal :* 15e ass. gén. des cath. vosgiens, disc. de MM. Maurice Flayelle, François Saint-Maur, J. Zirnheld, et de Mgr Foucault.

— *Paris :* Fête nat. de Jeanne d'Arc, hommage officiel du Gouv., défilé des ligues religieuses et nationales de la place St-Augustin à la place des Pyramides. — Les aviateurs Charles Nungesser et François Coli, sur l' « Oiseau blanc », tentent le raid Paris-New-York et se perdent en mer.

— *La Roche-sur-Yon :* Le marquis Armand de Baudry d'Asson, dép., candidat d'Un. nat., est élu au 2e tour sén. Vendée, en rempl. de Henri de Lavrignais, déc. le 20. 2. 27.

— *Saint-Etienne :* M. Pierre Robert, dép. rad.-soc. est élu au 2e tour de scrutin sén. Loire, en rempl. de Jean Morel, déc. le 7. 2. 27.

— *Vernon :* Journée de déf. et d'act. rel. organ. par la F. N. C., sous la prés. de Mgr Chauvin ; disc. de M. Jean Lerolle et du chan. Thellier de Poncheville.

— *Versailles :* Le comte Jules de Cornudet, cand. d'Un. républ., est élu sén. Seine-et-Oise, en rempl. de Maurice Guesnier, déc. le 13. 3. 27.

Allemagne. — *Berlin :* Manifest. du « Casque d'Acier » (Stahlhelm), 65 000 manifestants, 4 princes du sang en tête du cortège. Ils demandent la proclamat. par le Reich de sa non-culpabilité dans le déclanchement de la guerre, la répartit. des charges de la guerre entre tous les belligérants, la modific. des frontières orient., le droit pour l'Allemagne de s'armer librement, le retour aux couleurs impériales noir-blanc-rouge ; ils se prononcent pour l'accroissement des pouvoirs du président, dénoncent les méfaits du socialisme et condamnent les influences étrangères.

— *Coblence :* Arrivée de Sir William Thwaites (né le 9. 6. 68, fils de William Thwaites et de Jeanette Threlfall, élevé à Wellington et à Woolwich, marié en 1892 à Mabel Cubitt, a servi dans la guerre sud-afric. et dans la Grande Guerre, dir., au War Office, du départ. du contre-espionnage de 1918 à 1922), nommé command. en chef de l'armée brit. du Rhin le 30. 3. 27.

Belgique. — *Frameries :* La Fédérat. socialiste du Borinage fête son 40e anniv. ; cortège et meeting, disc. de M. E. Vandervelde.

Espagne. — *Madrid :* Mort du duc de Fernan-Nûnez, né le 30. 9. 56 au château de Dave, grand d'Espagne, de l'Ordre de Calatrava, vice-prés. de la Ch. haute, m. du parti conservat.

Perse. — *Téhéran :* Mokhber es Sultaneh est nommé min. Just. et Hossein Khan Alaï lui succède au min. des Trav. publics.

Tchéco-Slovaquie. — *Prague :* Le gén. Podhajsky, command. de la prov. de Moravie, est nommé inspect. gén. de l'armée.

Lundi 9 mai.

France. — Arr. (min. G.) fixant la composit. de la commiss. sup. consult. d'hyg. et d'épidémiologie milit. (*J. O.*, 16-17. 5. 27).

— *Saint-Simon* (H.-Garonne) : Mort du poète Marc

Lafargue, né à Saint-Simon le 20. 3. 76, aut. de *Le jardin d'où l'on voit la vie* (1897), *L'âge d'or* (1903), *La belle Journée* (1922), collab. à la *Revue naturaliste*, un des fondateurs de l'*Effort* (Toulouse), avec Maurice Magre.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Le congrès gén. de l'Eglise protest. d'Allemagne vote un décret autorisant la nomination de femmes-vicaires.

AUSTRALIE. — *Canberra :* Le duc Albert d'York inaugure le palais du Parlement dans la nouv. capitale fédér. ; M. Stanley Melbourne Bruce (né en 1884, élevé à Melbourne Grammar School et à Trinity Hall, Cambridge, codir. de la firme Paterson, Laing and Bruce, deux fois blessé dans la Grande Guerre, décoré de la Military Cross [décoration instituée en 1915], représ. du Commonwealth à la S. D. N. en 1921, créé m. du Cons. privé en 1923 et prem. min. d'Australie depuis 1923) devient C. H. (m. de l'Ordre des « Companions of honour », fondé en 1917).

ETATS-UNIS. — *Washington :* M. Thomas Alva Edison (né à Milan, Ohio, le 11. 2. 47, de descend. mi-hollandaise mi-écossaise, marié en 1873 à Mary C. Stillwell et en 1886 à Mina M. Miller, à 12 ans vendeur de journaux, puis homme d'équipe sur le Trunk Railway of Canada and Central Michigan, rédact. du *Grand Trunk Railroad Herald*, télégraphiste en 1862, fond. en 1876 de l'usine de Menlo Park, New-Jersey, aut. de plus de 600 inventions, le télégraphe *duplex*, le microtéléphone, le phonographe, la lampe Edison, le mégaphone) et M. Paul Sabatier (né à Carcassonne le 5. 3. 54, élevé aux lycées de Carcassonne et de Toulouse, à l'école Sainte-Geneviève, à l'Ec. Norm. sup., agr. des sc. phys., doct. ès sc., gendre du doyen de la Cour de Montpellier, le cons. Herail, prof. au lycée de Nîmes, préparat. de Berthelot au Collège de France, maître de conf. à Bordeaux, prof., puis doyen de la Fac. des sc. de Toulouse, m. de l'Ac. des sc., aut. de *Travaux de chimie, Leçons de chimie agricole*) sont élus m. titul. de l'Ac. nat. des sciences. — Tornade dans le Missouri, le Texas, le Nebraska et le Kansas ; 249 morts, 900 blessés.

MALTE. — Le nouv. gouv. Sir John Philipp Du Cane (*D. C.*, t. 17, 1017) prête serment et prend le gouvern. de l'île.

Mardi 10 mai.

FRANCE. — *Chambre :* Reprise de la sess. ord. de 1927.

— *Paris :* 2e Sem. de la monnaie (10-14 mai) sous la prés. de M. Octave Homberg ; étude de la situat. act. de notre monnaie et des moyens propres à assurer sa restauration, revalorisat. ou stabilisation ? — Mort du col. comte Henry de La Croix de Castries, conseiller histor. du Gouv. chérifien, dir. de la sect. hist. du Maroc, m. de l'Ac. des sc. colon., âgé de 77 ans.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Le Reichstag reprend ses travaux et adopte l'accord réglementant le trafic aérien entre l'Allemagne et la Tchéco-Slovaquie.

BELGIQUE. — *Bruxelles :* Le baron E. de Cartier de Marchienne, amb. à Washington, est nommé amb. à Londres, en rempl. du baron Moncheur, atteint par la limite d'âge.

ETATS-UNIS. — *New-York :* M. John Davison Rockefeller junior (fils un. de John Davison Rockefeller, né à New-York, le 8. 7. 39, de William A. Rockefeller, et d'Eliza Davison, élevé à l'école communale, employé, puis 19e associé de la firme Clark and Rockefeller, devenue successivement Andrews, Clark and Ce, Rockefeller, Andrews and Flager, Standard Oil Ce, dont il resta présid. jusqu'en 1911 ; il donna jusqu'à 1922 plus de 500 millions de dollars, dont les quatre cinquièmes allèrent à des œuvres philanthropiques : la Rockefeller Foundation, le General Education Board, le Laura Spelman Rockefeller Memorial, le Rockefeller Institute for Medical Research ; en 1864, il avait épousé Laura C. Spelman, de Cleveland, Ohio, dont il eut un fils et deux filles et qui mourut en 1915) adresse un nouv. don de 40 millions de francs pour la restaurat. de Versailles, de Fontainebleau et de la cathéd. de Reims (en 1924, il avait déjà donné 18 millions).

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Ouv. de la conf. colon. réunissant les gouv. et représent. de la plupart des col. de protect. et territoires à mandat. — Mort de George Godolphin Osborne, 10e duc de Leeds, né le 18. 9. 62, 2e fils du 9e duc et de Fanny, 2e fille du 4e baron Rivers, succède à son père en 1895, épousa en 1884 Lady Katherine Frances Lambton, fille du 2e comte de Durham, représ. conserv. aux Communes de Lambeth, divis. de Brixton, de 1887 à 1895, trésorier de la Maison du roi de 1895 à 1901, grand propriét. terrien, a pour héritier son fils unique, John Francis Osborne, marquis de Carmarthen (né le 12. 3. 01, élevé à Eton).

JAMAÏQUE. — Mort du physiologiste angl. Ernest Henry Starling, élu m. corr. de l'Ac. de méd. de Paris le 22. 2. 27 (*D. C.*, t. 17, 765).

ROUMANIE. — Fêtes du cinquant. de l'indépend. du royaume.

— *Oradea Mare* (Gross-Wardein) : Mort de Mgr Emeric Bjelik, né à Hlava, dioc. de Nitria, le 24. 7. 60, dir. du « Consistorium castrense » à Vienne, élu év. tit. Thasus le 8. 1. 13 et vic. castrensis de l'armée hongroise, admin. ap. d'Oradea Mare.

Mercredi 11 mai.

FRANCE. — D. (min. Fin.) fixant la date (1. 6. 27) à laquelle seront majorées du dixième les sommes restant à payer sur contribut., impôts et taxes établis pour l'année 1926 et mis en recouvrement antérieurement au 1. 2. 27 (*J. O.*, 13. 5. 27).

— *Paris :* Mort de Gustave André, né à Paris le 27. 8. 56, prof. de chimie agr. à l'Instit. nat. agron., m. de l'Ac. des sc., sect. de l'écon. rurale, depuis le 26. 5. 25.

— *Reims :* M. E. Herriot inaugure la grande nef de la cath., dont il remet les clés au card. Luçon ; disc. de M. Herriot.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* A la Ch. des Communes, en réponse à une quest. du vicomte Sandon (Dudley Ryder, né le 11. 10. 92, fils aîné du 5e comte de Harrowby, élevé à Eton et à Christ Church, Oxford, B. A., marié en 1922 à Helena Blanche Coventry, fille du vicomte Deerhurst, secr. part. du vicomte Milner au min. des Colon., puis de Sir S. Hoare au min. de l'Air, repr. union. de Salop aux Communes, depuis nov. 1922), Sir Austen Chamberlain déclare que le Gouv. a décidé de mainteni[r] à titre perm. sa légat. auprès du Vatican.

Jeudi 12 mai.

FRANCE. — D. (min. Int.) chargeant M. Maurice Violette, à titre de miss. temp., des fonctions de gouv. gén. de l'Algérie (*J. O.*, 14. 5. 27). — D. (min. T. P.) réglementant les visites auxquelles sont soumis les bâtimen[ts] d'une jauge brute de 25 tonneaux et au-dessous et prat[i]quant la navigat. marit. (*J. O.*, 18. 5. 27). — [D.] (min. G.) rel. à l'organ. du cons. sup. de la guerre [et] de l'Etat-Major gén. de l'armée (*J. O.*, 13. 5. 27). — P[ar] D. (min. G.), le gén. de divis. H.-E. Claudel, né [à] Saulxsures le 13. 1. 71, command. le corps d'armée colon[ial], insp. gén. des troupes col. et prés. du Comité consu[lt.] de défense des col., est nommé m. du Cons. sup. de [la] guerre pour 1927 (*J. O.*, 13. 5. 27).

— *Chambre :* Vote défin. de la propos. de L. tenda[nt] à abroger l'art. 152 du Code civ. et à modifier [les] art. 148, 150, 154, 158 et 352 rel. au consentement [des] parents en cas de mariage de leurs enfants, ainsi q[ue] l'art. 1 L. 24. 7. 89 sur la protect. des enfants maltrai[tés] ou moralement abandonnés.

— *Clermont-Ferrand :* 8e congrès de l'Un. nat. [des] combattants (12-15 mai), réunissant 250 dél. ; m[anif.] contre l'agitation communiste, vœux concernant les det[tes] interall., la just. milit., la nouv. loi milit., la continu[ation] de l'occupat. des territoires rhénans, la solidarité inte[r]liée ; au banquet de clôture, M. Poincaré s'élève con[tre] les menées communistes, qui obscurcissent l'idée [de] patrie.

GRANDE-BRETAGNE. — *Derby :* Mort de Lord Walter Ta[lbot] Kerr, né en Ecosse le 28. 9. 39, 4e et dernier fils du 7e m[ar]quis of Lothian et de Cecil, fille du 2e comte Talbot, é[levé] à Radley College, entré dans la marine en 1853, m[arié] en 1873 à Lady Amabel, fille du 6e comte Cowper (c[on]vertie en 1872, aut. littér., morte en 1906), prit pa[rt à] la guerre de Crimée avec la flotte de la Baltique (1[854]-55), capit. de vaiss. en 1872, contre-am. en 1889, v[ice]-am. en 1895, amir. en 1900, am. de la flotte en 1[...] « en reconnaissance des services éminents rendus [à la] marine et au pays pendant ses 50 années de vie [en] mer », secr. part. du 1er Lord de l'Am. (1885-1[...]), comm. en second l'escadre de la Méditerranée (1890-1[...]), Junior Lord de l'Am. (1892-1894), 2e Lord de l'Am. ([...]

1895), command. l'escadre de la Manche (1895-1897), 1[er] Lord de l'Am. (1899-1904) ; converti au cath. en 1856, à dix-sept ans, alors qu'il était un « middy » (asp. de marine), trois ans après sa mère, prés. de la Catholic Union of Great Britain (1917-1921), m. du Catholic Education Council et vice-prés. de la Catholic Record Society. Son fils aîné, Ralph Francis, né en 1874, élevé à l'Oratoire et à Christ Church, Oxford, B. A., est relig. de l'Oratoire et prêtre depuis 1901 ; il a publié en 1909 une traduction de l'*Histoire des Papes* de Pastor. Le second, Andrew William, né en 1877, élevé à l'Oratoire, est entré dans la marine en 1890 et s'est retiré en 1906 comme commodore ; il a épousé en 1915 Marie, fille du cap. W. Walter Raleigh Kerr. Le 3[e], John David, né en 1883, élevé à l'Oratoire, est officier et a servi comme commandant durant la Grande Guerre ; il a épousé en 1924 Amabel M. Ward.

— *Londres :* La police perquisitionne dans les bureaux de la délégat. comm. russe « Arcos » et saisit de nombr. papiers et documents divers ; protest. de M. A. P. Rosengolz, chargé d'aff. de l'U. R. S. S., le 13 mai.

ITALIE. — *Rome :* Le tribun. spéc. de défense de l'Etat rend une ordonnance de non-lieu pour irresponsab. en faveur de l'auteur de l'attentat contre M. Mussolini le 7. 4. 26, Miss Violet Albina Gibson (*D. C.*, t. 15, 1148), qui est partie pour l'Angleterre.

JAPON. — *Tokyo :* Convers. au cathol. de M. Jean-Paul Matsui, fils du baron H.-E. Matsui, amb. du Japon à Londres.

Vendredi 13 mai.

FRANCE. — *Neuilly :* Mort de Mlle Louise-Catherine Breslau, peintre, née à Munich le 6. 12. 56, vécut à Zurich et à Paris.

— *Paris :* Premier numéro de *Paris-Matinal*, quot. d'informations, polit. et litt. ; dir., Eugène Merle ; réd. en chef, Raoul Alexandre ; dir. litt., Henri Béraud.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Panique à la Bourse, causée par le fait que les banques ont réduit brusquement de 25 % leurs crédits et leurs avances ; la Banque d'Empire perd un milliard de marks en devises.

AUSTRALIE. — *Melbourne :* M. J. Allan, m. de la Ch. législ. de Victoria (un des six Etats du Commonwealth of Australia), anc. min. des Terres et de l'Irrigation, premier min. de Victoria, donne sa démission.

BOLIVIE. — *La Paz :* Démiss. du ministère.

DANEMARK. — *Copenhague :* Mort du linguiste et hist. Vilhelm Ludvig Peder Thomsen, né à Copenhague le 25. 1. 42, prof. de philol. comparée à l'Un. de Copenhague (1871) ; prés. de l'Ac. des sc. danoise, m. ass. de l'Ac. des inscr. de Paris (1909), aut. de *De l'influence des langues germaniques sur le finnois et le lapon*, 1869 ; *Les relations entre la Russie ancienne et la Scandinavie*, 1877 ; *L'origine de l'Etat russe*, 1877 ; *Les inscriptions d'Orkhon*, 1896 ; *Etudes lyciennes*, 1899 ; *Remarques sur la parenté de la langue étrusque*, 1899 ; *Histoire de la linguistique*, 1902.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Mort de Sir Sidney Colvin, né à Norwood le 18. 6. 45, 3[e] fils de Bazett David Colvin, de la firme Crawford, Colvin and C[o], de Little Bealings, Suffolk, et de Mary Steuart, fille de William Butterworth Bayley, ét., puis profess. à Trinity College, Cambridge, dir. du Fitzwilliam Museum (1876-84), conserv. au British Museum (1884-1912), m. corresp. de l'Institut de France et de l'Ac. roy. de Belgique, de la Soc. hellénique, coll. artistique à la *Pall Mall Gazette*, à la *Fortnightly Review*, au *Portfolio*, au *Cornhill Magazine*, au *Nineteenth Century*, à l'*Edinburg Review*, à l'*Encyclopaedia Britannica*, au *Dictionary of National Biography*, aut. de *Live of Landor*, 1881 ; *Live of Keats*, 1887, etc., créé chev. en 1911, marié en 1903 à Frances, fille de Cuthbert Fetherstonhaugh et veuve du Rev. A. H. Sitwell.

GRÈCE. — *Athènes :* La Chambre approuve l'accord comm. avec la Grande-Bretagne et les colonies du 11. 1. 27 et les accords provis. avec la Belgique et la Yougoslavie.

PERSE. — *Téhéran :* Le Gouv. notifie aux Puissances intéressées que le privilège d'exterritor. sera aboli à partir du 10. 5. 28.

TCHÉCO-SLOVAQUIE. — *Jachymov :* Conf. des min. Aff. étr. de la Petite Entente : Voja Marinkovitch (m. du parti national démocratique de Yougoslavie), Ion M. Mitilineu (né en 1868, étud. à l'Un. de Paris, secr. gén. du min. de l'Int. en 1918, préfet de police de 1920 à 1922, min. des Aff. étr. de Roumanie depuis le 30. 3. 26) et Eduard Benès (né en 1884, ét. aux Un. de Prague et de Paris, prof. d'écon. pol. à l'Acad. comm. de Prague, 1909, à l'Un. de Prague, 1922, a organisé le mouvement de l'indépend. avec le prés. Thomas G. Masaryk, m. du Parlem., socialiste, min. des Aff. étr. de Tchéco-Slovaquie depuis 1918, 1[er] min., 1921-1922, princ. délégué de son pays à la Confér. de la paix, 1919-1920, et à la S. D. N. depuis 1920, m. du Cons. de la S. D. N. en 1923, 1925, 1926, cofond. de la Petite Entente, un des artisans du Protocole de Genève, 1924, des traités de Locarno, 1925) (13-15 mai) ; demande le maintien du *statu quo* en Autriche et en Hongrie, étudie les condit. d'affermissement de la Petite Entente sur le terrain économique.

Samedi 14 mai.

FRANCE. — L. rel. à l'attrib. d'une subvent. extr. à la soc. japonaise Maria Kwai Shadan (Marianistes) (*J. O.*, 15. 5. 27). — Instr. (min. M.) notif. le D. 22. 4. 27 portant organ. de la mar. mil. (*J. O.*, 15. 5. 27). — Décrets (min. M.) nommant le vice-am. R.-M.-G.-A. de Marguerye préfet mar. de la 1[re] rég. mar. (Cherbourg), le vice-am M.-R.-M.-E. Le Vavasseur préfet mar. de la 2[e] rég. (Brest), le vice-am. F.-J.-L. Thomine préf. mar. de la 3[e] rég. (Toulon) et le vice-am. G.-R.-M. Granclément préfet mar de la 4[e] rég. (Afrique du Nord) (*J. O.*, 16-17. 5. 27). — Arr. (min. I. P.) mod. l'arr. 31. 5. 86 rel. à l'attribution des bourses d'ens. sup. (*J. O.*, 30-31. 5. 27).

— *Paris :* La Cour de cassation rejette la requête en revision introd. par MM. Léon Daudet et Joseph Delest, condamnés par la Cour d'ass. le 14. 11. 25 pour diffamat. et injures envers le chauffeur Charles Bajot.

ITALIE. — *Palerme :* Arrest. de 248 membres d'une assoc. criminelle.

Dimanche 15 mai.

SAINT-SIÈGE. — Lect. du D. d'héroïcité des vertus du Vén. Giovanni Trona, prêtre de la Congr. de l'Oratoire de Mondovi.

FRANCE. — D. (min. Fin.) créant des timbres pour les cartes d'identité des étr. (*J. O.*, 30-31. 5. 27). — Décrets (min. I. P.) réglement. l'attrib. de bourses aux candidats au cert. d'ét. P. C. N. ; réglement. l'attrib. des bourses d'ét. aux élèves des inst. de sc. appliquées des fac. et des Univ. ; fixant les condit. d'obtent. des bourses en vue du doct. en méd. (*J. O.*, 30-31. 5. 27).

— *Arras :* Réun. de la Féd. nat. cath. ; disc. de M. François Saint-Maur, du chan. Thellier de Poncheville, de Mgr Julien. — Au banquet de la Féd. rad.-soc. du Pas-de-Calais, M. René Renoult, vice-prés. du parti rad.-soc., expose la situat. act. du parti rad.-soc., les ressources que ce parti offre au pays républ. par sa doctrine et son programme et oppose l'union des gauches à l'union nationale.

— *Besançon :* Ass. gén. de l'Un. des cath. de Franche-Comté, disc. du gén. de Castelnau et de M. l'abbé Bergey.

— *Bourg :* Congrès des cath. de l'Ain, disc. de MM. J. Pfleger, Xavier Vallat et de Mgr Manier.

— *Chaumont :* Manifestat. de l'Un. cath. du dioc. de Langres ; prennent la parole M. Philippe de Las Cases, M. l'abbé Desgranges et Mgr Thomas.

— *Limoges :* 2[e] ass. gén. de l'Un. cath. du dioc. ; orat. : MM. Alexandre Souriac, J. Ybarnégaray, abbé Hénocque, Mgr Flocard.

— *Nevers :* Congrès dioc. de la F. N. C., disc. du R. P. Janvier, de M. Le Cour Grandmaison et de Mgr Chatelus.

— *Paris :* On découvre le corps de Gustave-Adolphe Hubbard, décédé de mort subite il y a une quinzaine de jours, né à Madrid le 22. 5. 58, de parents fr., chef de cab. du sous-secr. d'Etat de la guerre (1881), dép. rad.-soc. Seine-et-Oise (1885-1898), et Basses-Alpes (1902-1906), aut. de *Histoire contemporaine de l'Espagne : 1814-1845*, *Littérature contemporaine en Espagne*, *Organisation des Sociétés de prévoyance*, *Saint-Simon*, *Séparons-nous de Rome*, 1902.

ALLEMAGNE. — *Fribourg-en-Brisgau :* Semaine alémanique (15-22 mai) : établir la communauté de mœurs, de culture et de langue entre le pays de Bade, l'Alsace et une partie de la Suisse. La semaine coïncide avec le 100[e] anniv. de la fond. de l'archevêché de Fribourg, érigé le 16. 8. 1821, renouvelé le 11. 4. 1827.

MAROC. — Elect. pour le troisième collège consultatif.

BIBLIOGRAPHIE

Qu'est-ce que la mystique? par MAURICE BLONDEL, ***, V. DELBOS, J. WEHRLÉ, J. PALIARD (*Cahiers de la Nouvelle Journée*, n° 3). Un vol. in-8°, 23 × 14. Prix, 12 francs. Bloud, Paris. 1925 (1).

« Analysant une série d'études sur *la mystique*, le P. de Tonquédec situe très justement l'orientation des *Cahiers de la Nouvelle Journée :* ils sont l'organe d'un groupe d'écrivains qui reconnaissent pour maîtres en philosophie religieuse M. Maurice Blondel et le P. Laberthonnière. M. Paul Archambault ne cherche pas à le dissimuler. Pour lui la philosophie de l'action est une philosophie privilégiée, merveilleusement adaptée aux exigences de la pensée moderne, authentiquement traditionnelle cependant dans ses origines premières. Si on l'en croit, dans l'interminable polémique que cette philosophie a soulevée, toujours la pensée de M. Blondel était amenée à se préciser et à s'enrichir de la manière la plus heureuse, tandis que ses adversaires « en mul- » tipliant leurs attaques ne prouvaient souvent que le » désarroi de leur propre pensée ». Toutes les objections formulées contre la doctrine blondellienne sont donc écartées — sans réponse bien entendu — par M. P. Archambault. Les condamnations expresses nominales portées par l'Eglise ne l'effrayent nullement ; pas plus celle des *Annales de philosophie chrétienne*, où la philosophie de « l'action » avait été si vivement défendue, que celle des livres du P. Laberthonnière. Et il proclame avec crânerie sa fidélité persistante à ce dernier. « Les *Essais » de philosophie religieuse* (à l'Index) ont constitué, dit-il, » pour maint jeune homme de ma génération l'initiation » décisive. Plus un homme a souffert pour ses idées, plus » la fidélité s'impose à ceux qui l'ont entouré aux jours » de l'allègre labeur et continuent à vivre aux jours du » douloureux silence. » On voit qu'à la *Nouvelle Journée*, la philosophie de l'action est placée au-dessus de bien des choses. Je ne jugerai pas cette attitude : ce serait superflu. » — (*Cahiers de la Jeunesse catholique*, 20. 12. 26.)

Histoire politique des protestants français (1715-1794), par l'abbé JOSEPH DEDIEU. — 2 vol. in-12 de XV-422 et 375 pages. Prix : 25 francs; franco : 28 francs. Gabalda, Paris. 1925.

« Les méthodes de travail de M. Dedieu sont excellentes. L'investigation des sources manuscrites et imprimées a été conduite avec l'application la plus consciencieuse. La bibliographie de chacun des chapitres offre un tableau exact et heureux de la documentation du sujet. L'auteur fait preuve toujours d'indépendance, de sagacité et de sérénité dans la présentation des choses, dans le jugement des faits. Il ne dit que la vérité, il n'a pas peur de dire toute la vérité. Reconnaissons-lui le mérite de cette impartialité courageuse dont Fustel de Coulanges a dit qu'elle était la *chasteté de l'histoire*. On doit insister sur cette qualité, car le sujet sent la poudre, et rarement on le discute avec une parfaite maîtrise de soi-même. Jusqu'à ce jour, d'ailleurs, l'étude détaillée de l'histoire intime et domestique du calvinisme français était quelque peu un terrain de *chasse gardée* pour les écrivains protestants. Ceux-ci étaient généralement les seuls à en posséder la clef et ils avaient le privilège de communiquer et de dicter même à autrui l'interprétation que leur semblait réclamer cette histoire des tribulations et des révoltes de leurs pères dans la foi. M. l'abbé Joseph Dedieu, qui connaît admirablement la documentation et la littérature protestantes, et non moins exactement les sources catholiques, rectifie avec compétence, avec fermeté, avec une visible équité, les conceptions antérieurement consacrées par l'historiographie protestante. Désormais, les volumes de M. Dedieu constituent un témoignage critique que l'on ne pourra plus se passer, en pareille matière, de consulter avec soin, et dont nul n'aura le droit de s'écarter qu'à bon escient et sur démonstration probante. [...] YVES DE LA BRIÈRE. » (*Revue des Questions historiques*, 1. 7. 25, pp. 238-239.)

(1) Cf. *D. C.*, t. 17, col. 1358.

Les prêtres pendant la Terreur. Les pontons de Rochefort, par JACQUES HÉRISSAY. — Un vol. in-8° écu de 452 pages orné de gravures. Prix : 15 francs. Perrin, Paris. 1925.

« Encore une étude sur la Révolution, et d'une poignante horreur. Il s'agit cette fois de la persécution contre les prêtres insermentés et particulièrement du traitement atroce infligé à ces malheureux prêtres qui, rassemblés dans les Charentes pour être déportés, restèrent entassés pendant de longs mois sur ces sinistres pontons de Rochefort, où les décimèrent les épidémies. Il ne peut plus être question d'invoquer ici comme excuse pour les persécuteurs la surexcitation contagieuse des tribunaux révolutionnaires, puisque c'est après le 9 Thermidor que se déroula la plus longue partie de ce drame, où, sur 900 internés, les privations et le typhus firent près de 600 victimes. C'est bien la haine antireligieuse qui fai[t] poursuivre ces prêtres, dont le martyre, plus émouvan[t] peut-être encore que les massacres de Septembre ou le[s] noyades de Nantes par le raffinement de cruauté qui s'[y] dévoile, est retracé par M. Jacques Hérissay avec un[e] précision, une sobriété, une vigueur très remarquables. (*Revue catholique des Institutions et du Droit*, déc. 192[6], p. 574.)

Méditation sur la Passion de Jésus-Christ, sur [la] vie et la destinée de l'homme, par CHARL[ES] HOUPIN. — Brochure de 32 pages. Prix, 0 fr. 60 port, 0 fr. 25. Paris, 5, rue Bayard, 8°.

« En publiant cette fort opportune méditation, l'aute[ur] a eu un double but : relater les principales scènes de [la] Passion de Jésus-Christ, en les accompagnant de réflexio[ns] et soumettre au lecteur quelques considérations pratiq[ues] sur la vie et sur la destinée de l'homme. Pourquoi somm[es-] nous sur la terre ? Comment devons-nous y vivre ? Que[lle] est notre destinée? Autant de sujets importants que l'[au]teur aborde dans sa brochure et qui inspireront à [ses] lecteurs des sentiments de foi, d'amour de Dieu et [de] vie vraiment chrétienne. » (*Croix*, 13. 4. 27.)

La origino de la Religio, par l'abbé Jos. SCHMIDT. In-18, 32 pages. Prix, 3 francs. « Espero Ka[to]lika », 55, rue de Vaugirard, Paris, 6°.

Brochure d'apologétique populaire en esperanto, q[u'il]lustrent quelques photographies prises lors des derni[ères] expéditions ethnologiques.

Fichier de la Bibliothèque des Revues pour 19[26]. — Prix du fichier, 1 fr. 75. Edité par l'*Echo [des] Revues*, 81, avenue Crampel, Toulouse.

Ce fichier annuel donne plus de mille articles p[arus] dans plus de cinquante grandes revues durant l'a[nnée] 1926, classés par lettre alphabétique, et portant ch[acun] la référence précise du numéro de revue. On peut [con]sulter les fascicules signalés dans ce fichier et les [rece]voir dans toute la France à n'importe quel moment, [aux] conditions indiquées dans le fichier.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. FAIGLE.